

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCES DU JEUDI 17 JUILLET 1997 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10.00 HEURES

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Proposition de résolution</i> (dépôt)	4
<i>Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre</i> . . .	4
<i>Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement</i>	4
<i>Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études</i>	
Examen des articles	4
Votes réservés sur les amendements	4
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Neven, Cheron, Daras, van Eyll, Dupont.	

	Pages
<i>Projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française</i>	
Discussion générale	34
Orateurs: MM. Massy et Scharff, rapporteurs, Mme Stengers, MM. Scharff, Marchant, Massy, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, Mme Stengers.	
Examen et vote d'articles.	43
Votes réservés sur les amendements	43
Orateurs: Mme Stengers, MM. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, Marchant.	
 L'APRES-MIDI A 14 HEURES 	
<i>Excusé</i>	94
<i>Questions orales</i> (Art. 64 du règlement)	
— de M. Knoop à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, au sujet du « droit de tirage du ministère fédéral des Affaires étrangères sur le budget de la Communauté française pour des activités culturelles »	94
Orateurs: MM. Knoop, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
— de M. Knoop à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la timidité et l'inefficacité des services ministériels de l'Education en matière de formation aux techniques informatiques »	95
Orateurs: M. Knoop, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de Mme Nagy à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, concernant « le projet de prévention 'Pour toi, Sandra' »	97
Oratrices: Mmes Nagy et Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de Mme Payfa à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, concernant « la problématique du FESC (Fonds des Equipements et Services Collectifs) »	99
Oratrices: Mmes Payfa et Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Interpellation</i> (Art. 59 du règlement)	
— de M. Drouart à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « le manque d'attention du Gouvernement au sujet de la situation des chefs d'atelier et chefs de travaux »	100
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Proposition de résolution exprimant la solidarité du Parlement de la Communauté française à l'égard du peuple espagnol</i>	
Discussion	103
Votes nominatifs.	103
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
Vote sur l'ensemble	103
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
Vote réservé	104
Vote sur l'ensemble	104

	Pages
<i>Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement</i>	
Votes réservés	104
Vote sur l'ensemble	104
<i>Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore</i>	
Votes réservés	105
Vote sur l'ensemble	105
<i>Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	107
Désignation des membres du Collège d'autorisation et de contrôle	107
<i>Reprise des votes nominatifs</i>	107
<i>Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.</i>	
Votes réservés	107
Vote sur l'ensemble	115
Orateurs: MM. Ducarme, Cheron, Santkin.	
<i>Projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française</i>	
Votes réservés	118
Vote sur l'ensemble	120
<i>Proposition de décret fixant la date ultime d'inscription dans les hautes écoles</i>	
Vote réservé	120
Vote sur l'ensemble	120
<i>Proposition de résolution portant création d'une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens susceptibles d'assurer le financement de toutes les missions de la Communauté française</i>	
Vote sur l'article 1 ^{er}	121
<i>Proposition de résolution relative à la demande d'avis transmise par la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur la proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes</i>	
Vote sur l'ensemble	121
<i>Proposition de résolution visant à s'opposer à la communautarisation des soins de santé et des allocations familiales</i>	
Vote sur l'ensemble	122
<i>Proposition de résolution exprimant la solidarité du Parlement de la Communauté française à l'égard du peuple espagnol</i>	
Vote sur l'ensemble	122
<i>Remerciements et vœux</i>	122
Orateurs: Mme la Présidente, M. Ducarme, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Projets de motion déposés en conclusion des interpellations jointes de Mme Persoons et M. Draps à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement et à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique</i>	
Vote sur l'ordre du jour pur et simple	123

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 15.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé:

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Cogels-Le Grelle et M. Grafé, empêchés; M. Damseaux, pour raisons de santé.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

Mme la Présidente. — M. Knoops et consorts ont déposé une proposition de résolution exprimant la solidarité du Parlement de la Communauté française à l'égard du peuple espagnol. Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 187 (1996-1997). Le texte vous en sera distribué incessamment sur les bancs.

Etant donné que cette proposition est signée par tous les groupes, je vous propose de l'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance après le point 7.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

PROPOSITION DE DECRET DEFINISSANT LES OBJECTIFS GENERAUX DE L'ENSEIGNEMENT, DE M. CHERON ET CONSORTS

PROPOSITION DE DECRET ASSURANT L'INFORMATION SUR LE CHOIX DES ETUDES, DE M. HAZETTE

*Examen des articles**Votes réservés sur les amendements*

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 2. L'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire. Il est organisé ou subventionné sous la forme d'un enseignement ordinaire, d'un enseignement spécial accessible aux élèves visés aux articles premier et 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, d'un enseignement intégré organisé conformément à l'article 5bis, de la même loi.

Un établissement qui organise à la fois l'enseignement maternel et l'enseignement primaire est appelé école fondamentale. Un établissement qui organise uniquement l'enseignement maternel est appelé école maternelle. Un établissement qui organise uniquement l'enseignement primaire est appelé école primaire.

— Adopté.

Art. 3. L'enseignement secondaire est organisé ou subventionné sous la forme d'un enseignement ordinaire, d'un enseignement spécial accessible aux élèves visés aux articles premier et 4 de la loi du 6 juillet 1970 précitée, d'un enseignement intégré organisé conformément à l'article 5bis, de la même loi.

— Adopté.

Art. 4. L'enseignement secondaire ordinaire comprend 6 années d'études qui peuvent être suivies d'une part d'une des années supplémentaires visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, d'autre part du quatrième degré de 2 ou 3 ans, visé à l'article 2, § 3, de la même loi.

L'enseignement secondaire ordinaire est organisé ou subventionné sous la forme d'un enseignement secondaire de plein exercice et sous la forme d'un enseignement secondaire à horaire réduit, conformément d'une part à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit et d'autre part à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être orga-

nisé selon une périodicité différente de celle de l'année scolaire.

L'enseignement secondaire de plein exercice est commun à tous les élèves pour les deux premières années, ci-après dénommées premier degré.

Afin de permettre un parcours pédagogique différencié et mieux adapté aux besoins de certains élèves, les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent également être organisées de manière différenciée, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 précitée.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1° la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active;

2° la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

Dans le cadre du présent décret, les termes « deuxième degré » visent également les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire de type II, les termes « troisième degré » visent également les cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire de type II.

— Adopté.

Art. 5. Dans l'ensemble de la législation et de la réglementation relative aux niveaux d'enseignement visés au présent chapitre, sont retenues les définitions suivantes :

1° compétence : aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches;

2° socles de compétences : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des 8 premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études;

3° compétences terminales : référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire;

4° compétences disciplinaires : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir dans une discipline scolaire;

5° profil de qualification : référentiel décrivant les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise;

6° profil de formation : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification;

7° profil de formation spécifique : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification spécifique ou d'une attestation de compétences acquises;

8° programmes d'études : référentiels de situations d'apprentissage, de contenus d'apprentissage, obligatoires ou facultatifs, et d'orientations méthodologiques qu'un

pouvoir organisateur définit afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle;

9° compétences transversales : attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves;

10° évaluation formative : évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation;

11° épreuves à caractère sommatif : épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves;

12° pédagogie différenciée : démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves;

13° pilotage : dispositif constitué des commissions centrales, des groupes de travail, des commissions de programmes et des commissions d'outils d'évaluation visant à mettre en œuvre les objectifs généraux et particuliers définis conformément au décret.

— Adopté.

CHAPITRE II

Des objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 6. La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

A cet article, l'amendement n° 7 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu.

« A l'article 6, 3° (nouveau) ajouter après « responsables » les mots « et dotés d'esprit critique ».

Je vous signale que, lors de son intervention d'hier, M. Mathieu a parlé très longuement de cet amendement qui visait à ajouter les mots « dotés d'esprit critique ». Mais la ministre-présidente a déjà répondu qu'on les retrouvait à l'article 78.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 6 est réservé. Comme je l'ai promis, ce vote sur l'article 6 aura lieu sépa-

rément et en fin de séance puisqu'il a trait aux objectifs généraux.

Art. 7. La Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet visé à l'article 67, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6.

— Adopté.

Art. 8. Pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils leur soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. A cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement :

1° mette l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents;

2° privilégie les activités de découverte, de production et de création;

3° articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique;

4° équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but;

5° fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent;

6° intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation;

7° recourt aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage;

8° suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés;

9° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

10° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

A cet article, MM. Hazette et consorts ont déposé les amendements suivants :

Amendement n° 8 :

« Remplacer l'introduction de l'article 8 par le texte suivant :

« Les savoirs et les savoir-faire, transmis à l'élève ou construits par lui, servent à acquérir des compétences.

Celles-ci s'acquièrent dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école, tant dans les cours que dans les autres activités éducatives. A cet effet, en dérogation à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 29 mai 1959, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné... » (le reste comme dans le projet).

Amendement n° 9 :

« A l'article 8, 4°, supprimer la fin du paragraphe après les mots « efforts ».

Le vote sur les amendements et sur l'article 8 est réservé.

Art. 9. La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1° aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6;

2° à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française;

3° à l'apprentissage des outils de la mathématique;

4° à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues;

5° à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle;

6° à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance;

7° à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social;

8° à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie;

9° à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne;

10° à la compréhension du système politique belge.

— Adopté.

Art. 10. La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à :

1° proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire;

2° considérer les différentes formes et sections comme différentes manières d'atteindre les objectifs généraux du décret;

3° assurer un accès égal à toutes les formations aux filles et aux garçons.

Le passage entre sections et formes différentes d'enseignement est autorisé, selon les modalités que le Gouvernement détermine.

A cet article, l'amendement n° 10 suivant a été déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll :

« A l'article 10, ajouter in fine les mots « et que le Parlement ratifie. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 10 est réservé.

Art. 11. La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

MM. Ducarme, Hazette, Neven, van Eyll et Mathieu ont déposé l'amendement n° 11 suivant :

« A l'article 11, ajouter in fine un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les moyens appropriés sont assurés à chaque établissement afin de rencontrer les objectifs définis à l'alinéa 1^{er}. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 11 est réservé.

MM. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 12 suivant :

« Au chapitre III, sous le titre de la section première, ajouter un article 11bis, rédigé comme suit :

« Article 11bis. Les personnes investies de l'autorité parentale ont l'obligation d'inscrire dans une école maternelle de leur choix, située sur le territoire communal ou à distance raisonnable de leur domicile, tout enfant âgé de trois ans, dans les trente jours qui suivent son anniversaire. »

Le vote de l'amendement est réservé.

CHAPITRE III

Des objectifs particuliers communs à l'enseignement fondamental et au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

SECTION PREMIERE

Des cycles et des socles de compétences

Art. 12. L'enseignement maternel poursuit tous les objectifs généraux fixés à l'article 6 et vise particulièrement à :

1° développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi;

2° développer la socialisation;

3° développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psycho-moteurs;

4° déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

— Adopté.

Art. 13. § 1^{er}. La formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§ 2. Les étapes visées au § 1^{er} sont :

1° de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire;

2° de la troisième à la sixième année primaires;

3° les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§ 3. La première étape est organisée en deux cycles :

1° de l'entrée en maternelle à 5 ans;

2° de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1° les troisième et quatrième années primaires;

2° les cinquième et sixième années primaires.

La troisième étape est organisée en un seul cycle.

§ 4. Sur proposition du Conseil supérieur de l'Enseignement spécial créé par la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, le Gouvernement peut adapter le continuum pédagogique visé aux §§ 2 et 3 pour l'enseignement spécial et intégré.

A cet article, l'amendement n° 13 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu :

« A l'article 13, § 3, après le 2°, ajouter « Pour les enfants qui n'ont pas fréquenté assidûment l'école maternelle, des cours d'adaptation sont organisés pendant le premier semestre de la première année primaire. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 13 est réservé.

Art. 14. Tout établissement organisant l'enseignement fondamental ou primaire ou le premier degré d'enseignement secondaire définit, dans son projet visé à l'article 67, les moyens qu'il mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire. Ces moyens pourront comprendre notamment l'échange de documents pédagogiques et d'informations relatives à la maîtrise des socles de compétences, à la réalisation d'activités en commun et, de manière plus générale, aux concertations en matière de projets d'établissement.

A cet article, l'amendement n° 14 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu :

« A l'article 14, insérer la phrase suivante entre « enseignement secondaire » et « Ces moyens » : « Sans préjudice de l'exercice du libre choix des parents notamment au début de la troisième étape, les établissements organisés par les pouvoirs publics se concertent sur la définition de ces moyens et sur leur mise en œuvre. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 14 est réservé.

Art. 15. Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

L'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

— Adopté.

Art. 16. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les socles de compétences et les soumet à la sanction du Parlement.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les socles de compétences en distinguant les trois étapes visées à l'article 13.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux socles de compétences respectivement au Conseil général de l'enseignement fondamental créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

S'ils l'estiment nécessaire, les Conseils généraux amendent ces propositions. Ils transmettent au Gouvernement les propositions telles qu'ils les ont amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Selon leur objet, les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que de l'inspection. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile. Les groupes de travail tiennent aussi des réunions communes afin d'harmoniser les propositions relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

§ 3. Les socles de compétences accordent la priorité à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ainsi qu'à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes. Ils définissent les compétences communicatives dans une langue autre que le français qui sont attendues à la fin du premier degré.

Les autres activités éducatives visent également les objectifs généraux fixés à l'alinéa 1^{er}. Ces activités s'inscrivent dans les domaines suivants, qui font partie de la formation commune obligatoire: la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

Sur propositions du Conseil supérieur visé à l'article 13, § 4, les priorités indiquées à l'alinéa 1^{er} ainsi que les activités visées à l'alinéa 2 sont adaptées aux besoins particuliers des élèves handicapés qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécial.

A cet article, l'amendement n° 15 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu:

« A l'article 16, § 3, alinéa 1^{er}, insérer après « la priorité » les mots « à la connaissance raisonnée de la langue française » et à la fin de l'alinéa remplacer « du premier degré » par les mots « des cycles ou étapes au cours desquels cette langue est enseignée ».

A l'alinéa 2, insérer entre les mots « découverte » et « de l'environnement », les mots « et la sauvegarde » et supprimer les mots « l'initiation à l'histoire et à la géographie ».

Le vote sur l'amendement et sur l'article 16 est réservé.

Art. 17. § 1^{er}. Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe les programmes d'études des cycles et années visés au présent chapitre.

§ 2. Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve les programmes d'études des cycles et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes.

§ 3. Il est créé une Commission des programmes, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La Commission des programmes vérifie si les programmes d'études permettent d'atteindre les socles de compétences.

Le contrôle de la Commission des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

§ 4. Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent.

Dans l'enseignement subventionné organisé par des pouvoirs publics, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} ne peut excéder le terme du mandat électif de ce pouvoir.

Dans l'enseignement libre subventionné, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} est de six ans renouvelable.

Le Gouvernement détermine les modalités de la délégation.

§ 5. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage, qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre les socles de compétences.

— Adopté.

Art. 18. Les services pédagogiques de la Communauté française et ceux des différents pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné produisent des outils pédagogiques qui permettent d'atteindre les socles de compétences. Ces outils pédagogiques peuvent être utilisés par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des conseils généraux visés à l'article 16, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement spécial peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

— Adopté.

Art. 19. Il est créée une Commission des outils d'évaluation relatifs aux socles de compétences, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Cette commission produit des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux socles de compétences.

Le Gouvernement les diffuse, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, selon les modalités qu'il définit. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continue des enseignants.

Ces batteries d'épreuves d'évaluation peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécial ou intégré, en fonction du handicap et en complément des batteries communes à tous.

— Adopté.

Art. 20. Pour les étapes et cycles d'études visés à l'article 13, le contrôle du niveau des études visé aux articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement comprend aussi la vérification:

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les socles de compétences;

2° du respect des priorités fixées dans les socles de compétences;

3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 19.

— Adopté.

SECTION 2

De l'orientation après les huit premières années de scolarité obligatoire

Art. 21. A l'issue des huit premières années de la scolarité obligatoire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

— Adopté.

Art. 22. Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites à l'article 67.

— Adopté.

Art. 23. En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, chaque établissement d'enseignement secondaire communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1° sur les formations organisées aux 2^e et 3^e degrés des Humanités professionnelles et techniques, en ce compris les formations artistiques;

2° sur les formations organisées au 2^e et 3^e degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques;

3° sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Chaque établissement d'enseignement secondaire met en contact les élèves du premier degré par des visites ou de courts stages d'observation avec des établissements d'enseignement de même caractère organisant tant la section de transition que la section de qualification.

L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves à l'issue du premier degré.

A cet article, l'amendement n° 1 suivant a été déposé par M. Cheron et consorts:

« A l'article 23, supprimer « de même caractère. »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, hier, à plusieurs reprises, nous nous sommes exprimés à cette tribune pour dire combien nous regrettons l'inscription dans le décret, et plus particulièrement au niveau des réseaux, de cette véritable piliarisation de notre société.

Différents amendements visent à effacer cette piliarisation, tout simplement pour correspondre à la réalité de notre société.

Ce premier amendement illustre bien cette situation puisque l'article 23, qui essaie de créer des liens entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, dans cette volonté de continuité pédagogique entre 5 et 14 ans, invite donc les établissements scolaires de l'enseignement primaire à prendre contact avec les établissements de l'enseignement secondaire, en particulier ceux qui organisent le premier degré de cet enseignement secondaire.

Cependant, ces contacts doivent se limiter à des établissements de même caractère. Nous proposons donc de supprimer l'expression « de même caractère », de façon que les échanges puissent aussi avoir lieu entre des établissements de caractère différent. Il est effectivement impensable aujourd'hui d'imaginer que, dans un établissement scolaire qui défend un projet pédagogique auquel les parents souscrivent, on ne puisse pas réunir une personne dont l'engagement est chrétien avec une autre dont l'engagement est laïque. Je pense que, dans les faits, les projets pédagogiques dépassent, ou devront dépasser à l'avenir, les clivages philosophiques d'un autre temps.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, depuis la loi de 1959, le libre choix était fondé sur le caractère de l'enseignement dispensé dans les différents établissements. Finalement, en amenant les pouvoirs organisateurs, qui organisent un enseignement de même caractère, à se concerter tant pour la programmation que pour la rationalisation ou la formation en cours de carrière, la Communauté assure l'utilisation optimale de ses ressources en évitant tout double emploi et garantit surtout l'exercice du libre choix.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 23 est réservé.

CHAPITRE IV

Des objectifs particuliers des Humanités générales et technologiques

SECTION PREMIERE

Des compétences et des savoirs requis à l'issue des Humanités générales et technologiques

Art. 24. Les Humanités générales et technologiques assurent une formation humaniste, dans la perspective des objectifs généraux définis à l'article 6.

— Adopté.

Art. 25. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine et soumet à la sanction du Parlement :

1^o les compétences terminales et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de transition;

2^o les compétences terminales et savoirs requis dans les différentes disciplines de la section de transition;

3^o les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de transition.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les différents savoirs et compétences.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux savoirs et compétences au conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16.

S'il l'estime nécessaire, le conseil général amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection et de l'enseignement supérieur. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile. Le nombre total des représentants de l'enseignement supérieur ne peut être supérieur au nombre de représentants de l'enseignement secondaire.

A cet article, l'amendement n° 16 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts :

« A l'article 25, § 2, alinéa 4, après la phrase « Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utiles », ajouter :

« Ils entendent les représentants officiels des parents lorsque ceux-ci le demandent. »

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, l'amendement n° 16 vise à donner un rôle plus important aux associations de parents. Ce problème a été longuement discuté en commission. Nous pensons que les parents doivent être associés à la détermination des compétences de leurs enfants, tout en gardant à l'esprit que n'étant pas des spécialistes, ils peuvent se tromper. Il n'empêche, ce décret

associe tant de parties qu'il nous a semblé que les parents devaient être également associés.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 25 est réservé.

Art. 26. § 1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer et soumettre à la sanction du Parlement :

1^o les compétences et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue du deuxième degré de la section de transition;

2^o les compétences et savoirs requis dans les différentes disciplines à l'issue du deuxième degré de la section de transition;

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les différents savoirs et compétences.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux savoirs et compétences au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16.

S'il l'estime nécessaire, le conseil général amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire et de l'inspection. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

La définition des compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré tient compte des compétences et savoirs terminaux fixés en application de l'article 25.

— Adopté.

Art. 27. § 1^{er}. Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe, dans le respect des compétences et savoirs définis aux articles 25 et 26, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre.

§ 2. Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis aux articles 25 et 26, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la commission des programmes des Humanités générales et technologiques.

§ 3. Il est créé une commission des programmes des Humanités générales et technologiques, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La commission des programmes vérifie si les programmes d'études sont de nature à atteindre les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26.

Le contrôle de la commission des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

§ 4. Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent.

Dans l'enseignement subventionné organisé par des pouvoirs publics, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} ne peut excéder le terme du mandat électif de ce pouvoir.

Dans l'enseignement libre subventionné, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} est de six ans renouvelable.

Le Gouvernement détermine les modalités de la délégation.

§ 5. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage, qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'acquérir les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26.

A l'article 27, l'amendement n° 17 a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu :

« A l'article 27, § 3, supprimer la dernière phrase. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 27 est réservé.

Art. 28. Les services pédagogiques de la Communauté française et ceux des différents pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné produisent des outils pédagogiques propres à faciliter la mise en œuvre des compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26. Ces outils pédagogiques peuvent être utilisés librement par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des conseils généraux visés à l'article 16, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement spécial peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

— Adopté.

Art. 29. Il est créé une Commission des outils d'évaluation des Humanités générales et technologiques.

Cette commission produit des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux compétences et savoirs fixés aux articles 25 et 26.

Le Gouvernement diffuse, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française selon les modalités qu'il définit. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continue des enseignants.

Les batteries d'épreuves d'évaluation peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécial ou intégré, en fonction du handicap et en complément des batteries communes à tous.

A l'article 29, l'amendement n° 18 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu :

« Remplacer le texte de l'article 29, alinéas 3 et 4, par le texte suivant :

« Article 29. — 3. Le Gouvernement diffuse ces batteries auprès de tous les établissements qu'il organise ou subventionne ainsi qu'auprès des institutions chargées de la formation initiale ou de la formation en cours de carrière des enseignants.

4. Dans chaque établissement, l'épreuve terminale est organisée sur base de questions fournies dans les batteries d'épreuves visées à l'alinéa 2. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 29 est réservé.

Art. 30. Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut répartir les volumes-horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'étude s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à mieux atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6 et les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année.

A l'article 30, l'amendement n° 19 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu :

« A l'article 30, ajouter un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les cours qui n'ont pu être donnés en raison d'absences ne faisant pas d'objet de remplacement sont, en application de cet article, répartis sur un autre trimestre ou semestre ou sur une autre année du degré. Dans ce cas, les jours d'absence des titulaires ne sont pas comptabilisés. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 30 est réservé.

Art. 31. Pour les années d'études visées au présent chapitre, le contrôle du niveau des études visé aux articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les compétences et savoirs requis;

2° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la commission des outils d'évaluation visée à l'article 29.

— Adopté.

SECTION 2

De l'orientation au cours et au terme des Humanités générales et technologiques

Art. 32. § 1^{er}. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du conseil de classe.

§ 2. Le Gouvernement met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire des informations relatives aux études supérieures avec indication des exigences propres à chacune des filières.

Le Gouvernement veille à la concordance entre les exigences à l'entrée dans l'enseignement supérieur et les compétences et savoirs définis à l'article 25 et les batteries d'épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 29.

A la demande de l'élève inscrit en dernière année des Humanités générales et technologiques, le centre psycho-médico-social associé à l'établissement amène l'élève à

decouvrir ses motivations et ses capacités à mener à bien ses projets.

Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service.

A l'article 32, l'amendement n° 20 suivant a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu:

« A l'article 32, § 2, troisième alinéa, supprimer les premiers mots jusqu'à « technologiques » et ajouter après « de l'élève » les mots « inscrit en dernière année des humanités générales et technologiques ».

Le vote sur l'amendement et sur l'article 32 est réservé.

SECTION 3

Des crédits d'études obtenus dans les Humanités générales et technologiques

Art. 33. Après avoir pris l'avis du Conseil général des hautes écoles créé par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 et de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale créée par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement détermine les crédits d'études acquis dans le cadre de l'enseignement technique de transition qui sont valorisables dans l'enseignement supérieur, organisé dans les hautes écoles et dans l'enseignement de promotion sociale, ainsi que les modalités de cette valorisation.

— Adopté.

CHAPITRE V

Des objectifs particuliers des Humanités professionnelles et techniques

SECTION PREMIERE

Des compétences et des savoirs requis en matière de formation humaniste à l'issue des Humanités professionnelles et techniques

Art. 34. Les Humanités professionnelles et techniques assurent une formation humaniste, dans la perspective des objectifs généraux définis à l'article 6.

Cette formation est réalisée par des cours généraux et par l'ensemble de la formation qualifiante.

La formation qualifiante vise la maîtrise des compétences fixées par un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

— Adopté.

Art. 35. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine et soumet à la sanction du Parlement:

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur;

2° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'études de sixième année professionnelle;

3° les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les différents savoirs et compétences.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux savoirs et compétences au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil général amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, de l'enseignement supérieur et de la Commission communautaire des professions et des qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 précité. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile. Les représentants de l'enseignement supérieur et de la Commission communautaire des professions et des qualifications ne peuvent être ensemble en nombre supérieur à celui des représentants de l'enseignement secondaire.

— Adopté.

Art. 36. § 1^{er}. Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe, dans le respect des compétences et savoirs définis à l'article 35, les programmes d'études des cours spécifiques à la formation humaniste durant les degrés et années visés au présent chapitre.

§ 2. Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis à l'article 35, les programmes d'études des cours spécifiques à la formation humaniste durant les degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des humanités professionnelles et techniques.

§ 3. Il est créé une Commission des programmes des humanités professionnelles et techniques, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La Commission des programmes vérifie si les programmes d'études sont de nature à acquérir les compétences et savoirs visés à l'article 35.

Le contrôle de la Commission des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

§ 4. Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent.

Dans l'enseignement subventionné organisé par des pouvoirs publics, la durée de la délégation visée à

l'alinéa 1^{er} ne peut excéder le terme du mandat électif de ce pouvoir.

Dans l'enseignement libre subventionné, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} est de six ans renouvelable.

Le Gouvernement détermine les modalités de la délégation.

§ 5. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage, qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'acquérir les compétences et savoirs visés à l'article 35.

— Adopté.

Art. 37. Les services pédagogiques de la Communauté française et ceux des différents pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné produisent des outils pédagogiques propres à faciliter la mise en œuvre des compétences et savoirs visés à l'article 35. Ces outils pédagogiques peuvent être utilisés librement par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des Conseils généraux visés à l'article 16, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement secondaire spécial peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

— Adopté.

Art. 38. Il est créé une Commission des outils d'évaluation des humanités professionnelles et techniques, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Le Gouvernement diffuse, à titre indicatif, auprès de tous les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, selon les modalités qu'il définit, les batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux compétences et savoirs fixés à l'article 35 produites par cette commission. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale des enseignants.

Les batteries d'épreuves d'évaluation visées à l'alinéa précédent peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécial ou intégré, en fonction du handicap et en complément des batteries communes à tous.

— Adopté.

SECTION 2

Des compétences fixées par les profils de formation et de leur certification à l'issue des humanités professionnelles et techniques

Art. 39. Le Gouvernement détermine, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, les profils de formation visés à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 précité et les soumet à la sanction du Parlement.

— Adopté.

Art. 40. Les profils de formation sont en relation avec les profils de qualification définis par la Commission

communautaire des professions et qualifications visée à l'article 6 du même décret.

Les profils de qualification décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise.

— Adopté.

Art. 41. Les profils de formation sont réalisés en deux étapes :

1^o la segmentation des profils de qualification en unités de compétences, c'est-à-dire en ensembles cohérents de compétences;

2^o le regroupement des unités de compétences en profils cohérents de formation.

— Adopté.

Art. 42. A l'issue de la section de qualification de l'enseignement secondaire, la réussite est certifiée en fonction de l'adéquation des compétences de l'étudiant au profil de formation.

— Adopté.

Art. 43. A partir des profils de formation, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, détermine et soumet à la sanction du Parlement :

1^o le répertoire des options groupées, conformément à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2^o les conditions d'admission dans les diverses années, formes et options.

— Adopté.

Art. 44. Le Gouvernement, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, détermine des profils de formation spécifiques aux septièmes années d'enseignement secondaire de perfectionnement ou de spécialisation et aux quatrièmes degrés.

— Adopté.

Art. 45. Le Gouvernement, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, peut définir des profils de formation spécifiques à l'enseignement secondaire à horaire réduit.

— Adopté.

Art. 46. Le Gouvernement, sur proposition de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 33, peut définir des profils de formation spécifiques à l'enseignement de promotion sociale.

— Adopté.

Art. 47. Le Gouvernement, sur proposition conjointe du Conseil supérieur de l'enseignement spécial visé à l'article 13 et du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, peut définir des profils de formation spécifiques à l'enseignement secondaire spécial de forme 3.

— Adopté.

Art. 48. Le Gouvernement peut conclure des conventions avec la Commission communautaire francophone de

la Région de Bruxelles-Capitale ou avec la Région wallonne visant à la mise en œuvre de profils de formation communs aux différents opérateurs de formation professionnelle dans le respect des compétences de la Communauté française en matière de certification.

— Adopté.

Art. 49. Pour autant que les programmes d'études spécifiques assurent de manière identique la réalisation des objectifs de formation fixés en application des articles 35 et 39, le Gouvernement peut autoriser la réalisation de certains des profils de formation visés aux articles 39, 44 et 47 sous forme de :

— 1° formation en alternance, conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit;

— 2° formation organisée par l'enseignement de promotion sociale;

— 3° formation organisée par l'enseignement spécial.

— Adopté.

Art. 50. § 1^{er}. Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe, dans le respect des profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre.

§ 2. Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve, dans le respect des profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des humanités professionnelles et techniques.

La Commission des programmes vérifie si les programmes d'études sont de nature à atteindre les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49.

Le contrôle de la Commission des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

§ 3. Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent.

Dans l'enseignement subventionné organisé par des pouvoirs publics, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} ne peut excéder le terme du mandat électif de ce pouvoir.

Dans l'enseignement libre subventionné, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1^{er} est de six ans renouvelable.

Le Gouvernement détermine les modalités de la délégation.

§ 4. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage, qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'acquérir les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49.

— Adopté.

Art. 51. Les services pédagogiques de la Communauté française et ceux des différents pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné produisent des outils pédagogiques propres à faciliter la mise en œuvre des profils de

formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49. Ces outils pédagogiques peuvent être utilisés librement par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des conseils généraux visés à l'article 16, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement secondaire spécial de forme 3 peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

— Adopté.

Art. 52. Le Gouvernement diffuse, à titre indicatif, auprès de tous les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, selon les modalités qu'il définit, les batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49 produites par la Commission des outils d'évaluation des humanités professionnelles et techniques visée à l'article 38. Il les diffuse également auprès des institutions chargées de la formation en cours de carrière des enseignants.

Les batteries d'épreuves d'évaluation visées à l'alinéa précédent peuvent également être adaptées pour l'enseignement secondaire spécial de forme 3, en fonction du handicap et en complément des batteries communes à tous.

— Adopté.

Art. 53. Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut organiser une partie de la formation qualifiante dans le cadre de stages en entreprise.

Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, le Gouvernement fixe, par degré, année, forme et option le nombre maximum de périodes hebdomadaires qui peuvent être organisées conformément à l'alinéa 1^{er}.

Toute formation qualifiante en entreprises fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par le Gouvernement. La convention garantit la qualité de la formation et son suivi pédagogique.

— Adopté.

Art. 54. Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut répartir les volumes-horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'étude s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer que les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à mieux atteindre :

1° les objectifs généraux visés à l'article 6;

2° la formation globale visée à l'article 35;

3° les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 47 et 49 dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes

hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année.

— Adopté.

Art. 55. Pour les années d'études visées au présent chapitre, le contrôle du niveau des études visé aux articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement comprend aussi la vérification:

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les compétences et savoirs requis;

2° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée aux articles 38 et 52.

— Adopté.

SECTION 3

Des crédits d'études obtenus dans les humanités professionnelles et techniques

Art. 56. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, le Gouvernement détermine les crédits d'études qui peuvent être valorisés au sein d'un parcours de formation dans le cadre d'un des profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, et 49 ainsi que les modalités de cette valorisation.

— Adopté.

Art. 57. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial visé à l'article 13, le Gouvernement détermine les crédits d'études qui peuvent être valorisés au sein d'un parcours de formation dans le cadre d'un des profils de formation visés à l'article 47 ainsi que les modalités de cette valorisation.

Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 33, le Gouvernement détermine les crédits d'études qui peuvent être valorisés au sein d'un parcours de formation dans le cadre d'un des profils de formation visés à l'article 46 ainsi que les modalités de cette valorisation.

— Adopté.

Art. 58. Après avoir pris l'avis du Conseil général des hautes écoles visé à l'article 33, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 et de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 33, le Gouvernement détermine les crédits d'études acquis dans le cadre d'un profil de formation qui sont valorisables dans l'enseignement supérieur, organisé dans les hautes écoles et dans l'enseignement de promotion sociale, ainsi que les modalités de cette valorisation.

— Adopté.

SECTION 4

De l'orientation au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques

Art. 59. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. L'orientation est une des tâches essentielles du conseil de classe.

— Adopté.

Art. 60. Le Gouvernement met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire des informations relatives aux études supérieures avec indication des exigences propres à chacune des filières.

Le Gouvernement veille à la concordance entre les exigences de formation globale à l'entrée dans l'enseignement supérieur et les compétences et savoirs définis à l'article 35, § 1^{er}, 1°, ainsi qu'avec les batteries d'épreuves étalonnées visées à l'article 52.

A la demande de l'élève inscrit en sixième ou en septième année des humanités professionnelles et techniques, le centre psycho-médico-social associé à l'établissement amène l'élève à découvrir ses motivations et ses capacités à mener à bien ses projets.

Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne peuvent conduire l'élève à dépasser les limites d'activités extérieures à l'établissement scolaire fixées en application de l'article 53, alinéa 2.

A l'article 60, l'amendement n° 21 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts:

« A l'article 60, alinéa 3, remplacer les mots « A la demande de l'élève » par les mots « Pour tout élève. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 60 est réservé.

CHAPITRE VI

Du pilotage

Art. 61. § 1^{er}. Il est créé deux commissions centrales de pilotage l'une pour l'enseignement fondamental, l'autre pour l'enseignement secondaire, chargées de coordonner et de contrôler, chacune pour ce qui la concerne, le suivi des groupes de travail visés aux articles 16, 25, 26 et 35, des commissions de programme visées aux articles 17, 27, 36 et 50, des commissions des outils d'évaluation visées aux articles 19, 29, 38 et 52.

Chacune des commissions centrales de pilotage coordonne aussi l'échange des outils pédagogiques visé aux articles 18, 28, 37 et 51. Elle favorise les échanges d'outils pédagogiques entre tous les établissements d'enseignement.

La commission centrale de pilotage pour l'enseignement fondamental est composée de huit membres désignés

par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, de l'inspecteur général et de l'administrateur général.

La commission centrale de pilotage pour l'enseignement secondaire est composée de huit membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, des inspecteurs généraux et de l'administrateur général. Elle assure la coordination entre les travaux des groupes de travail relatifs aux humanités professionnelles et techniques et ceux relatifs aux humanités générales et technologiques. Elle établit les synergies nécessaires avec la commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 35.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque commission centrale de pilotage prend ses décisions et rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 2. Il est créé une commission commune de pilotage de l'enseignement obligatoire composée des membres de la commission centrale de pilotage pour l'enseignement fondamental et de ceux de la commission centrale de pilotage pour l'enseignement secondaire ainsi que du président du Conseil supérieur de l'enseignement spécial visé à l'article 13 et de l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécial.

La commission commune de pilotage assure la coordination des travaux des deux commissions de pilotage. Elle remet des propositions au Gouvernement en matière de recherches en éducation.

Elle prend ses décisions et rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation des travaux des commissions de pilotage.

Sur invitation de l'administrateur général, les fonctionnaires généraux concernés sont entendus par les différentes commissions de pilotage lorsque celles-ci traitent de matières relevant de leurs compétences.

— Adopté.

Art. 62. § 1^{er}. Chaque groupe de travail visé à l'article 16 comprend :

1° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental;

2° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

3° trois représentants de l'inspection désignés par le ministre sur proposition des inspecteurs généraux;

4° un délégué de l'administration générale désigné par le ministre sur proposition de l'administrateur général.

Les groupes de travail visés à l'alinéa 1^{er} se scindent en groupes de travail par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

Chaque groupe de travail visé aux articles 25, 26 et 35 comprend :

1° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le ministre sur proposition des inspecteurs généraux;

3° un délégué de l'administration générale désigné par le ministre sur proposition de l'administrateur général.

Les mandats sont d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque groupe de travail choisit son président. Il rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 2. Chaque commission de programme visée à l'article 17 comprend :

1° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental;

2° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

3° trois représentants de l'inspection désignés par le ministre sur proposition des inspecteurs généraux;

4° un délégué de l'administration générale désigné par le ministre sur proposition de l'administrateur général, qui préside la commission.

Les commissions de programme visées à l'alinéa 1^{er} se scindent en groupes par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

Chaque commission de programme visée aux articles 27 et 36 comprend :

1° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le ministre sur proposition des inspecteurs généraux;

3° un délégué de l'administration générale, désigné par le ministre sur proposition de l'administrateur général, qui préside la commission.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque commission de programme rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 3. La commission des outils d'évaluation relatifs aux socles de compétences visée à l'article 19 comprend :

1° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental;

2° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

3° trois représentants de l'inspection désignés par le ministre sur proposition des inspecteurs généraux;

4° un délégué de l'administration générale désigné par le ministre sur proposition de l'administrateur général.

La commission des outils d'évaluation visés à l'alinéa 1^{er} se scinde en groupes par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

La commission des outils d'évaluation des humanités générales et technologiques visée à l'article 29 et la commission des outils d'évaluation des humanités professionnelles et techniques visée aux articles 38 et 52 comprennent chacune :

1° huit membres désignés par le ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le ministre sur proposition des inspecteurs généraux;

3° un délégué de l'administration générale, désigné par le ministre sur proposition de l'administrateur général.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque commission des outils d'évaluation choisit son président. Elle rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 4. Chaque fois qu'un des groupes de travail visés au présent article s'occupe d'adaptation à l'enseignement spécial, il doit entendre, conformément aux articles 16, § 2, alinéa 2, 25, § 2, alinéa 2, 26, alinéa 3 et 35, § 2, alinéa 2, des experts ou des personnes issus de l'enseignement spécial.

— Adopté.

CHAPITRE VII

Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement

SECTION PREMIERE

Des projets éducatif et pédagogique

Art. 63. Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs fixés aux chapitres précédents, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

A l'article 63, l'amendement n° 2 suivant a été déposé par M. Cheron et consorts :

« Supprimer la section première du Chapitre VII et remplacer le premier alinéa de l'article 67 par le texte suivant :

« Le projet d'établissement définit dans le respect des objectifs fixés à l'article 6 l'ensemble des valeurs, choix de société, références, visées pédagogiques, choix méthodologiques, choix pédagogiques et actions concrètes que l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour atteindre les objectifs généraux définis à l'article 6. »

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je vais défendre l'amendement n° 2 et également l'amendement n° 3 qui concerne l'article 70, ce qui nous permettra de gagner du temps et de rester cohérents.

Si nous avons souhaité redéposer ces amendements déjà introduits en commission, c'est parce qu'ils traitent de l'ensemble des processus de participation au projet d'établissement que nous aurions souhaité : il aurait été un véritable projet — dans le respect des objectifs fixés à l'article 6 — rassemblant l'ensemble des valeurs, des choix de société et de référence, mais aussi des visées pédagogiques.

Il nous semble qu'il fallait à la fois simplifier le document et avoir un projet global constitué au niveau de l'éta-

blissement. Nous aurions donc eu — un peu à l'instar de ce qui existe dans les hautes écoles, décret adopté l'an passé sur le principe duquel nous étions d'accord — le projet comme document élaboré à partir de l'établissement, sans contraintes ni ceintures émanant du pouvoir organisateur ou du réseau, et parallèlement — et c'est le sens de l'amendement déposé à l'article 70 —, nous aurions fait en sorte que le projet d'établissement relève de la compétence du conseil de participation, dont vous savez que notre perception diffère de la vôtre. Si tel n'était pas le cas, nous n'aurions pas déposé d'amendement!

Nous avons déjà eu l'occasion, en commission et lors de la discussion générale en séance publique, d'expliquer notre vision de l'autonomie et de la participation. Hier, j'ai plaidé pour le débat et ceci constitue un des éléments du débat et du différend qui nous oppose.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, nous en avons effectivement parlé hier.

Dans ma réponse aux diverses interventions, j'ai indiqué qu'il me semblait que tous les acteurs de l'éducation devaient se reconnaître mutuellement comme partenaires. C'est là un défi, difficile à relever. Les pouvoirs organisateurs ne peuvent pas tout, mais il convient aussi de respecter leurs responsabilités.

Il me semble donc préférable de conserver notre triple niveau : projet éducatif, projet pédagogique et projet d'établissement.

Comme nous l'avions dit ensemble en séance de commission, il conviendra d'évaluer si cette méthode participative aboutit à de bons résultats et si, dans le cadre de projets d'établissements ainsi établis, chaque partenaire aura pu s'exprimer. Chaque projet d'établissement aura lancé un débat qui permettra une ouverture sur une autonomie pédagogique.

M. Cheron. — Permettez-moi un dernier mot, madame la Présidente. Le projet d'établissement et le texte dans son état actuel constituent sans conteste une avancée, que nous reconnaissons, de même que le rapport d'activités. En revanche, du fait que le projet d'établissement est à ce point balisé par le projet éducatif et le projet pédagogique des pouvoirs organisateurs, il me semble que le défi à venir — auquel nous serons particulièrement attentifs —, sera de vérifier si votre texte laisse suffisamment de possibilités aux acteurs de sortir d'un carcan trop serré.

Pour l'instant, ce n'est pas notre opinion.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 63 est réservé.

Art. 64. Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 2 portant également sur cet article, le vote de ce dernier est réservé.

Art. 65. Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs établit son projet éducatif. Il précise également les axes majeurs du projet pédagogique qu'il entend privilégier.

Mme la Présidente. — Le vote de cet article est réservé pour la même raison.

Art. 66. Le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française, chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné élabore son projet éducatif et son projet pédagogique.

Chaque pouvoir organisateur transmet son projet éducatif et son projet pédagogique à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Mme la Présidente. — Le vote de cet article est réservé pour la même raison.

SECTION 2

Du projet d'établissement

Art. 67. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte :

1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs;

2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études;

3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école;

4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécial.

Le projet d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret ainsi que les compétences et savoirs requis.

A l'article 67, en plus de l'amendement n° 2, l'amendement n° 22 suivant a été déposé par MM. Ducarme, Hazette, Neven, van Eyll et Mathieu :

« A l'article 67,

1. Insérer entre « établissements » et « définit » les mots « est un document qui ».

2. Après l'alinéa 3, ajouter un alinéa 3bis :

« Le projet d'établissement mentionne notamment :

— Les dispositifs permettant à chaque élève de progresser à son rythme, sans redoublement à l'intérieur des cycles.

— Les moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

— Les modalités essentielles :

— des différentes épreuves à caractère sommatif;

— du déroulement des délibérations;

— de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne responsable.

— La procédure interne destinée à instruire les contestations à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

— Les moyens mis à la disposition des élèves pour les aider à mener leur projet de vie ».

3. Supprimer le dernier alinéa. »

Le vote de l'amendement et de l'article 67 est réservé.

Art. 68. Tout établissement dispose d'un projet d'établissement. Celui-ci est adapté au moins tous les trois ans.

L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur peut :

1° s'il organise 4 écoles fondamentales au moins, regrouper 2 écoles pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles, lors de la première mise en place des conseils de participation;

2° s'il organise 8 écoles fondamentales au moins, regrouper 2, 3 ou 4 écoles pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles, lors de la première mise en place des conseils de participation;

3° s'il organise des établissements contigus, les regrouper pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles, lors de la première mise en place des conseils de participation;

4° au plus tôt après 3 années de fonctionnement des conseils de participation, sur proposition commune de chacun d'eux, regrouper 2 écoles pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles, s'il organise 4 écoles fondamentales au moins;

5° au plus tôt après 3 années de fonctionnement des conseils de participation, sur proposition commune de chacun d'eux, regrouper 2, 3 ou 4 écoles pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles, s'il organise 8 écoles fondamentales au moins;

6° au plus tôt après 3 années de fonctionnement des conseils de participation, sur proposition commune de chacun d'eux, regrouper des établissements contigus pour ne constituer qu'un seul conseil de participation commun à ces écoles;

7° regrouper deux écoles, dont l'une compte moins de 100 élèves, après accord du Gouvernement.

Lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'alinéa 3, pour chacune des catégories visées à l'article 69,

§ 2, alinéa 3, 1° et 2°, un représentant de chaque établissement au moins est membre du conseil de participation.

Sur avis favorable du conseil de participation créé en application de l'alinéa 3, le pouvoir organisateur peut soit renoncer au regroupement, soit le modifier.

— Adopté.

Art. 69. § 1^{er}. Il est créé dans chaque établissement un conseil de participation chargé de :

1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, alinéa 2;

2° de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au § 11;

3° de le proposer à l'approbation du ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70;

4° d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;

5° de proposer des adaptations conformément à l'article 68;

6° de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72.

§ 2. Le conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente du conseil provincial, le collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration du pouvoir organisateur. Dans l'enseignement de la Communauté française, les membres de droit sont le chef d'établissement et ceux que le Gouvernement détermine.

Les membres élus comprennent :

1° les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical;

2° les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire;

3° les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental;

4° un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente du conseil provincial ou le collège de la Commission communautaire française. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement libre subventionné, ils sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du conseil de participation, selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Chaque membre du conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Le nombre de représentants visés à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°, est identique pour chaque catégorie. Ce nombre est fixé par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'article 68, alinéa 3, la délégation du pouvoir organisateur peut comprendre un nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°, de manière à ce que le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement soit supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement.

§ 3. Les représentants du personnel visé au § 2, alinéa 3, 1°, comprennent :

1° dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement subventionné officiel, des délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète;

2° dans l'enseignement subventionné libre trois délégués, membres du personnel de l'établissement pour une année scolaire complète, désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales et un maximum de trois délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants du personnel visés au § 2, alinéa 3, 1° et 4°, doivent obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement.

Les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peuvent faire partie ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du pouvoir organisateur.

§ 4. Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats, soit par l'ensemble des élèves de l'établissement, soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'établissement, soit par l'ensemble des élèves des troisième et quatrième degrés de l'établissement.

Le mandat ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

Dans l'enseignement de la Communauté française le choix entre les trois modalités fixées à l'alinéa 1^{er} est de la compétence des membres du conseil de participation visés au § 2, alinéa 2 et alinéa 3, 1° et 2°. Dans l'enseignement subventionné, il est de la compétence du pouvoir organisateur qui peut le déléguer.

§ 5. Sont reconnues comme représentatives d'une part la fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, d'autre part l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre soit de la fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, soit de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique, l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération ou cette union.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la fédération ou de l'union visées à l'alinéa 1^{er}, la première réunion générale des parents est faite à l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents visés au § 2, alinéa 3, ne peuvent faire partie ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur.

§ 6. Le personnel ouvrier et administratif élit son représentant.

§ 7. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur, sur proposition de deux tiers au moins des membres du conseil de participation peut décider d'élargir le conseil de participation à des délégués d'élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle.

§ 8. Les membres élus représentant les enseignants et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

§ 9. Le conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées au § 2, alinéa 3, 1^o, 2^o, 3^o.

§ 10. Le conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au conseil de participation.

Le pouvoir organisateur désigne le président du conseil de participation. Dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, le chef d'établissement préside le conseil de participation.

§ 11. Le conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus.

A défaut, dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie d'une part parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 2, d'autre part parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 3 et alinéa 4, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

A défaut, dans l'enseignement libre subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :

1^o parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 2;

2^o parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 3, 2^o, 3^o, 4^o, et alinéa 4;

3^o parmi les membres présents visés au § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie visée au § 2 peut déposer une note de minorité.

§ 12. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, le projet d'établissement est transmis respectivement au comité de concertation de base et à la commission paritaire locale afin d'y vérifier sa conformité au projet éducatif du pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, les implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel sont négociées respectivement au comité de concertation de base et à la commission paritaire locale.

§ 13. Le conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du ministre, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné.

A l'article 69, les amendements suivants ont été déposés par M. Ducarme et consorts :

« A l'article 69, remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

« Il est créé dans chaque établissement un conseil de participation chargé d'élaborer le projet d'établissement, d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre et de l'adapter conformément aux articles 67 et 68.

Le conseil de participation doit également permettre l'échange d'informations, la consultation, la concertation ou la codécision entre toutes les composantes de la communauté éducative concernant la vie quotidienne de chacun en respectant le cadre légal imposé à chacune des parties.

Il est également appelé à formuler des propositions ou avis sur les matières qui constituent la vie quotidienne de l'établissement. »

« A l'article 69, § 10,

— Compléter l'alinéa 1^{er} par :

« Il se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres. »

— Remplacer l'alinéa 2 par :

« Le conseil de participation élit son président et son secrétaire en son sein. »

Le vote sur les deux amendements et sur l'article 69 est réservé.

Art. 70. Le projet d'établissement et ses modifications ultérieures sont soumises pour approbation au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, au ministre, dans l'enseignement de la Communauté française, selon les délais fixés par le Gouvernement.

A l'article 70, l'amendement n° 3 a été déposé par M. Cheron et consorts :

« Supprimer l'article 70. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 70 est réservé.

Art. 71. Le pouvoir organisateur transmet le projet d'établissement à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification du projet d'établissement est également transmise dans les mêmes conditions. Le projet d'établissement est fourni sur demande.

— Adopté.

SECTION 3

Du rapport d'activités

Art. 72. Pour chacun de ses établissements, le pouvoir organisateur transmet avant le 31 décembre à la commission de pilotage compétente visée à l'article 61, § 1^{er}, un rapport annuel d'activités pour l'année scolaire précédente. La commission préserve la confidentialité des données. La communication de celles-ci à des tiers ne peut constituer qu'en analyses globales ne permettant en aucun cas l'identification des établissements.

La commission rédige, tous les deux ans, notamment sur la base des rapports d'activités, un rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Il indique notamment l'application qui a été faite des chapitres 9 et 10 du décret.

Ce rapport est communiqué au Parlement de la Communauté française.

Dans l'enseignement de la Communauté française, le rapport annuel est rédigé par le chef d'établissement et soumis à l'avis du conseil de participation.

Dans l'enseignement subventionné, le rapport annuel est rédigé par le pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à l'avis du conseil de participation.

— Adopté.

Art. 73. Le rapport d'activités comprend notamment le bilan :

1° des mesures prises pour atteindre les objectifs généraux dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur;

2° des innovations pédagogiques mises en œuvre;

3° des démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;

4° du taux de réussite et de redoublement;

5° de la formation continuée des enseignants de l'établissement;

6° des échanges organisés avec les partenaires extérieurs à l'établissement, notamment dans le domaine des activités artistiques et culturelles;

7° des initiatives prises en matière de rythmes scolaires, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement;

8° des initiatives prises en matière de promotion des activités sportives, notamment en collaboration avec les associations sportives implantées dans la zone de l'école;

9° des démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves;

10° des initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'enseignement spécial;

11° des recours contre les décisions des conseils de classe et des résultats de cette procédure;

12° du nombre et des motivations des refus d'inscription;

13° des moyens mis en œuvre pour organiser la 3^e année complémentaire du premier degré de l'enseignement secondaire.

A l'article 73, les amendements suivants ont été déposés :

Amendement n° 25, par M. Mathieu et consorts :

« A l'article 73, point 6, ajouter in fine « et des formations complémentaires notamment dans l'enseignement spécial. »

Amendement n° 26, par M. Hazette et consorts :

« A l'article 73, supprimer au point 7, les mots « à la santé » et insérer un point 8 libellé comme suit : « des initiatives prises en faveur de l'éducation à la santé et en particulier la prévention des assuétudes. »

Amendement n° 27, par M. Ducarme et consorts :

« A l'article 73, insérer un point 10 nouveau libellé comme suit : 10° du devenir des élèves ayant quitté l'établissement. »

Le vote des amendements et de l'article 73 est réservé.

Par ailleurs, MM. Mathieu, Hazette, Ducarme, Neven et van Eyll déposent un amendement n° 28 libellé comme suit :

« Ajouter un article 73bis nouveau libellé comme suit :

« Article 73bis. — Pour les établissements dispensant un enseignement spécial tel que défini aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, le projet d'établissement visé à l'article 67 est individualisé et dénommé projet personnalisé de développement et d'intégration.

Il est établi au plus tard le 30 septembre en concertation avec les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de mineur soumis à l'obligation scolaire et avec le centre psycho-médico-social concerné.

Le projet personnalisé de développement et d'intégration vise notamment à permettre à la personne de se projeter vers l'avenir et à la préparer à une adaptation dans le milieu normal de vie. »

Le vote de cet amendement est réservé.

CHAPITRE VIII

Des organes de représentation
et de coordination de pouvoirs organisateurs

Art. 74. Le Gouvernement reconnaît comme organes de représentation et de coordination :

1° un organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, primaires et maternelles ordinaires ou spéciales et des écoles secondaires spéciales;

2° un organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires;

3° un organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel;

4° un organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

A l'article 74, l'amendement n° 4 a été déposé conjointement par les groupes ECOLO et PRL-FDF :

« Remplacer l'article 74 par le texte suivant :

« Article 74, § 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître une ou plusieurs associations comme organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs pour l'une des catégories suivantes :

- a) enseignement maternel et primaire ordinaire;
- b) enseignement maternel et primaire spécial;
- c) enseignement secondaire ordinaire;
- d) enseignement secondaire spécial;
- e) toute combinaison de plusieurs des catégories précédentes.

L'arrêté du Gouvernement précise la catégorie retenue.

§ 2. Pour obtenir la reconnaissance et la conserver, l'association doit

1° avoir introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée au § 3. La demande précise pour quelle(s) catégorie(s) visée(s) au § 1^{er} l'association souhaite être reconnue;

2° affilier au moins 5 p.c. des pouvoirs organisateurs organisant un enseignement relatif à la catégorie pour laquelle l'association est demanderesse ou reconnue; l'association devant affilier des pouvoirs organisateurs dans au moins trois provinces différentes; la région de Bruxelles-Capitale étant assimilé à une province pour l'application du présent article;

3° avoir prévu dans ses statuts une représentation en son sein de chacun des pouvoirs organisateurs affiliés par la présence d'au moins un représentant de telle sorte que chacun de ces représentants puisse participer aux décisions importantes notamment celles relatives aux modifications des Statuts et à la désignation des responsables de l'association;

4° prévoir dans ses Statuts la désignation de ses responsables pour une durée maximale de cinq ans;

5° être constituée sous forme d'asbl ou d'intercommunale;

6° avoir son siège dans la région de la langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale;

7° assurer la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que les règles d'adhésion à l'association et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci;

8° transmettre au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres de ses différentes instances ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements.

§ 3. Tous les trois ans, le Gouvernement arrête au plus tard le 31 juillet la liste des associations reconnues comme organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs ainsi que les catégories de chacune de ces associations.

Par dérogation à l'alinéa précédent et au § 2, 1°, le Gouvernement arrête la première liste au plus tard le 1^{er} décembre 1997; les demandes de reconnaissances devant être rentrées au plus tard le 15 novembre 1997.

§ 4. Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées au § 2, 2° à 8°.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition de représentants de l'association concernée et, si cette organisation ne répond toujours pas aux conditions de reconnaissance, d'une mise en demeure par le Gouvernement. A partir de celle-ci, l'organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai de trente jours pour remplir à nouveau les conditions précitées.»

L'amendement n° 29 a été déposé par MM. Hazette, Ducarme, Neven, van Eyll et Mathieu :

« 1. A l'article 74, remplacer le 3° par « un organe représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement catholique »;

2. Ajouter un 5°, rédigé comme suit :

« 5° un organe représentant l'enseignement organisé par la Communauté française. »

Enfin, les groupes ECOLO et PRL-FDF ont déposé conjointement l'amendement n° 30 suivant :

« A l'article 74, ajouter un 6°, rédigé comme suit :

« 6° un organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement pluraliste. »

La parole est à M. Daras.

M. Daras. — Madame la Présidente, nous avons annoncé hier que nous ne déposerions que quelques amendements extrêmement importants et symboliques à nos yeux.

Cet article, c'est la reconnaissance de certaines fédérations de pouvoirs organisateurs, de fédérations existantes.

Nous considérons que la liberté d'association qui existe dans notre Constitution n'est pas rencontrée si on se contente de dire que les écoles ne sont pas obligées d'adhérer à une fédération. La liberté d'association signifie effectivement qu'il n'y a pas obligation d'adhérer à une association mais aussi qu'on est libre d'en créer, ce qui veut dire en corollaire, à nos yeux, que le texte de décret doit

mentionner la procédure de reconnaissance ou d'agrément par l'Exécutif d'associations qui se seraient librement créées entre pouvoirs organisateurs. Nous aurions aussi pu l'indiquer ailleurs dans le texte pour les associations de parents, mais l'élément le plus important, ce sont les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Dans le cadre de notre lutte infatigable contre les piliers qui sont de grands facteurs de conservatisme et figent notre société, nous estimons qu'il est fondamental que le décret contienne les conditions de reconnaissance des fédérations de pouvoirs organisateurs. D'ailleurs, avec les conditions que nous proposons dans ce texte, les fédérations existantes aujourd'hui seraient évidemment reconnues mais il ne s'agit pas, dans un texte de décret, de reconnaître certaines associations en excluant la liberté d'en créer d'autres.

Il s'agit d'une différence d'appréciation très importante pour les écologistes.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Nous avons cosigné l'amendement d'ECOLO qui avait déjà été défendu en commission parce que nous sommes aussi sensibles aux arguments qui viennent d'être exposés par M. Daras. J'avais moi-même abordé le problème hier à la tribune, en disant combien il était dangereux pour les pouvoirs organisateurs communaux de déléguer leur pouvoir à des associations qui ne peuvent pas se faire entendre ou dont les prises de position ne correspondent pas au point de vue des PO.

Par conséquent, il devrait y avoir une plus grande autonomie et, partant, possibilité de regroupement de pouvoirs organisateurs, à condition qu'ils soient suffisamment représentatifs et, ici, le texte de l'amendement n° 4 est clair puisqu'il propose « d'affilier au moins 5 % des pouvoirs organisateurs. »

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je me rends bien compte que nous nous situons ici, notamment dans le débat avec Ecolo, dans « le quatrième tiers » dont je parlais hier. J'ai trois remarques à formuler.

1) Il y a effectivement la liberté d'associations. Je répète ce que j'ai dit en commission. Les écoles de confession juive, par exemple, ont décidé de ne pas être partie prenante dans une fédération de pouvoirs organisateurs. Ils ont cependant, sans aucun problème et en dialogue avec le conseil général et le ministère, obtenu par exemple des dérogations aux normes minimales du nombre d'élèves, pour pouvoir subsister. Ce n'est pas parce qu'on ne fait pas partie d'une fédération qu'on ne peut avoir un dialogue direct tenant compte des spécificités des pouvoirs organisateurs.

2) Je crois beaucoup au dialogue avec les forces représentatives. Plutôt que de dialoguer avec des pouvoirs organisateurs se présentant en ordre dispersé, M. Daras le comprendra, le dialogue social se fait plus nettement et d'une manière plus équilibrée quand le ministère est face à des fédérations qui peuvent émettre un avis regroupant la pensée, les options des différents pouvoirs organisateurs.

3) Je souhaite répéter ici ce que j'ai dit en commission et que j'ai déjà rappelé hier en séance publique. Nous avons choisi, dans le cadre de ce décret, de reconnaître des situations de fait. C'est l'option qui a été prise — et vous l'avez contestée, je le sais — tant pour la reconnaissance des fédérations de parents que pour la reconnaissance des fédéra-

tions de pouvoirs organisateurs. L'option de ce décret est de reconnaître des situations de fait. Je confirme — et je crois que cela vous réjouira — que, dès que les pouvoirs organisateurs d'enseignement pluraliste souhaiteront se réunir, la logique de mes propos qui ont d'ailleurs été repris au rapport, conduira à rouvrir le débat. J'ai fait le parallélisme en commission, je le fais également ici, avec le travail que nous réalisons autour de la reconnaissance de différentes confessions. Nous avons dernièrement eu un débat sur la religion orthodoxe. Si la religion protestante voulait également cette reconnaissance, le débat, comme ici pour l'enseignement pluraliste, devra être rouvert au Parlement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Daras.

M. Daras. — Madame la Présidente, je remercie la ministre-présidente de sa réponse.

Premièrement, d'accord. Deuxièmement, d'accord, notre amendement le permet d'ailleurs tout à fait. Troisièmement, pas d'accord, parce que nous voulons un décret tourné vers l'avenir et non un décret qui fige les situations moyennageuses existantes. Non à la féodalité. Comme vous le savez, en matière d'enseignement, les débats sont extrêmement récurrents. Je vous annonce déjà que ce débat reprendra puisque nous redéposerons prochainement ce texte sous forme de proposition de décret. En effet, bien que nous soyons d'accord sur deux tiers de vos propos, je pense néanmoins que votre « quatrième tiers » consistera à demander le refus de cet amendement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. van Eyll.

M. van Eyll. — Madame la Présidente, j'interviens à propos de l'amendement n° 30 concernant l'enseignement pluraliste. J'ai noté, hier, les applaudissements émanant de quatre partis de cette assemblée et qui ont suivi la discussion de ce point. J'ai entendu la réponse de Mme la ministre-présidente et l'allusion qu'elle vient de faire concernant l'enseignement pluraliste. Que puis-je ajouter pour faire partager une conviction tournée vers l'avenir, sinon que les quatre partis ayant applaudi hier seraient bien inspirés de créer une asbl inter-partis de promotion de l'enseignement pluraliste ? Mais cela, je le crains, ne suffirait pas à convaincre car, immédiatement, on nous demanderait à quelle fédération nous pourrions nous affilier.

Car c'est d'une véritable aventure qu'il s'agit ! En l'absence d'un organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement pluraliste, comment cette asbl inter-partis dont je parlais, pourrait-elle convaincre les futurs pouvoirs organisateurs d'écoles pluralistes de se lancer dans la jungle scolaire, dans la jungle de la réglementation ? La position du Gouvernement est une véritable position d'attentisme. Alors que Wilfried Martens a consacré ses amours avec l'école pluraliste le 1^{er} avril 1970, cela fait plus de 27 ans que nous attendons celle-ci !

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — Madame la Présidente, concernant l'amendement n° 30, je voudrais rappeler qu'en commission déjà, nous avons noté que l'enseignement pluraliste existait dans l'esprit d'aucuns et parfois sur le terrain. Nous agissons ici en séance que des pas importants sont faits pour qu'il soit créé. J'espère qu'ils seront suivis d'actions concrètes et que l'on ne se contentera pas de déclarations d'intentions. Nous avons pu constater hier et aujourd'hui la volonté d'avancer. Nous ne serons certainement pas les derniers à vouloir le faire, d'autant que nous avons peut-être été les premiers à évoquer ce sujet dans les débats.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, nous avons cosigné l'excellent amendement de MM. Hazette, Ducarme, van Eyll et Mathieu parce que nous y croyons, mais surtout parce qu'au-delà du débat que nous venons d'avoir et que nous avons déjà tenu en commission, il importe de savoir qu'il s'agit d'un article reconnaissant quatre organes. Comme l'a dit José Daras, cet article fige une situation et apporte un regard plutôt tourné vers le passé. J'ajoute que cela n'est pas le sens commun en Communauté française. Je reprends l'exemple des associations d'étudiants et de leur reconnaissance. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de la même démarche que celle que cette même majorité avait adoptée l'année dernière et qui était plutôt tournée vers l'avenir et basée sur un texte qui établissait un certain nombre de critères de reconnaissance.

Mais au-delà de cet aspect, il faut dire que le vrai problème qui est posé — M. van Eyll le sait parce qu'il connaît fort bien le décret —, c'est que ce décret, dans un certain nombre de dispositifs prévus dans le fameux document — que ce soit le projet d'établissement, le projet éducatif ou le projet pédagogique — donne un plus aux établissements qui choisiront de s'affilier à une fédération, à un organe. Il s'agit là d'un problème supplémentaire. Quand M. Charlier, parlant d'enseignement pluraliste, dit qu'il n'existe pas ou que, s'il existe, c'est chez nous, il faut bien être conscient que si l'enseignement pluraliste peut potentiellement exister depuis 1959, il risque d'être encore plus difficilement applicable aujourd'hui parce qu'un certain nombre d'avantages seront procurés aux établissements qui s'affilieront à l'un des quatre organes reconnus. Cela constitue, je le répète, une difficulté supplémentaire qui, sans fausse polémique, ressort simplement de l'analyse du décret, en ne se limitant pas à ce seul article.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Cheron. J'ai donné des exemples d'écoles de confession juive qui ont décidé de ne pas s'affilier à un organe fédérateur et avec lesquelles nous avons un dialogue direct. Il n'y a aucun désavantage à ne pas être affilié. C'est vrai que cela peut apporter une aide contre paiement d'une rémunération. En effet, le décret prévoit qu'une partie des subventions de fonctionnement peut être versée à la fédération des pouvoirs organisateurs et qu'en contrepartie, une aide peut éventuellement être accordée. Mais je répète que les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés, ne sont pas défavorisés dans leur dialogue avec le ministère.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — J'interviens encore une fois pour dire que je rejette l'argument de la ministre-présidente quand elle cite l'exemple des écoles de confession juive. A ma connaissance, celles-ci sont au nombre de deux. Cela signifie que l'on connaît bien ces écoles et que vous leur portez une attention particulière. Nous l'avons d'ailleurs souligné en commission.

Le problème, c'est que les établissements qui voudraient faire de l'enseignement pluraliste et se faire reconnaître vont, parce qu'ils sont plus nombreux, ne pas se voir porter la même attention de la part de votre administration. Je ne pense pas que votre réponse soit bonne. Malheureusement, dans les mécanismes du décret, le fait d'être ou de ne pas être affilié crée quand même une différence, sinon je ne vois pas quel est l'effet du dispositif...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Cheron, l'enseignement pluraliste, c'est peut-être l'avenir, comme de nombreux députés l'espèrent. Je répète depuis hier que si, effectivement, plusieurs pouvoirs organisateurs se réclament de l'enseignement pluraliste et ont envie de se fédérer, nous entrerons alors dans un processus de reconnaissance.

M. Cheron. — Le problème, c'est que le monde politique doit, à un moment donné, via le décret, donner un signal pour pouvoir faire naître une bonne idée, comme disait M. van Eyll. Malheureusement, en l'occurrence, non seulement il n'y a pas de signal, mais cette partie du décret fait peser un poids encore plus lourd qui ne suscitera pas l'émergence de cet enseignement pluraliste que nous espérons. C'est le défaut que je voulais souligner.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'article 74 et les amendements s'y rapportant sont réservés.

Art. 75. Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination visés à l'article 74.

— Adopté.

CHAPITRE IX

De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement

SECTION PREMIERE

Des règles communes à l'inscription

Art. 76. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur;
- 2° le projet d'établissement;
- 3° le règlement des études;
- 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur.

A cet article, l'amendement n° 31 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« A l'article 76, ajouter in fine « ainsi que les obligations et contraintes liées à la vie en groupe et au respect du personnel attaché à l'établissement. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 76 est réservé.

Art. 77. La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour

l'enseignement subventionné, établissent, pour chaque niveau d'enseignement, le règlement général des études.

Le cadre général des études peut être complété dans le cadre de la définition du projet d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 69, § 11.

— Adopté.

Art. 78. § 1^{er}. Le règlement des études définit notamment :

1° les critères d'un travail scolaire de qualité;

2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

§ 2. Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

1° les travaux individuels;

2° les travaux de groupes;

3° les travaux de recherche;

4° les leçons collectives;

5° les travaux à domicile;

6° les moments d'évaluation formelle.

§ 3. Les exigences portent notamment sur :

1° le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;

2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;

3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;

4° le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement;

5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;

6° le respect des échéances, des délais.

§ 4. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

— Adopté.

Art. 79. L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement à horaire réduit.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseigne-

ment, il peut s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent), s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du ministre.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Dans l'enseignement secondaire, le changement d'école est autorisé dans le courant de l'année scolaire.

L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre conformément aux articles 83 et 91 ou contre une décision du conseil de classe visée à l'article 98 ne dispense pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

— Adopté.

SECTION 2

De l'enseignement de la Communauté française

Art. 80. § 1^{er}. Les établissements de la Communauté française sont tenus d'inscrire tout élève qui en fait la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Lorsqu'un établissement de la Communauté française doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, le chef d'établissement en informe immédiatement l'administration.

Le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande, lui remet une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Il transmet copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française que le Gouvernement crée.

L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Au-delà du 30 septembre, l'élève qui bénéficie de la dérogation prévue à l'article 79, alinéa 2, et qui sollicite son inscription dans un établissement de la Communauté française introduit sa demande auprès de l'administration. Celle-ci choisit l'établissement où l'élève peut être inscrit.

L'administration n'est pas tenue de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné et qui sollicite son inscription après le 30 septembre s'il n'a pas épuisé les procédures fixées aux articles 89 et 90.

En cas de changement de domicile ou de résidence, le chef d'établissement peut accepter l'inscription de l'élève après le 30 septembre. Il en informe immédiatement l'administration.

— Adopté.

Art. 81. § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française

ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

§ 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

A cet article, l'amendement n° 32 suivant a été déposé par MM. Hazette et consorts :

« A l'article 81, § 2, alinéa 4, première phrase, ajouter in fine « et qui peut orienter l'élève vers des formations qui satisfont à l'obligation scolaire. »

Le vote sur l'article 81 et l'amendement s'y rapportant est réservé.

Art. 82. Le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'administration qui propose à l'élève s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, son inscription dans un autre établissement sur avis de la commission zonale des inscriptions visée à l'article 80.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la

jeunesse transmet la demande d'avis au directeur de l'Aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer à l'administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française, celle-ci transmet le dossier au ministre qui statue.

— Adopté.

Art. 83. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement de la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées à l'article 81.

— Adopté.

Art. 84. Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée est signalé par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre.

A cet article, l'amendement n° 33 suivant a été déposé par MM. Ducarme et consorts :

« A l'article 84,

— Ajouter un premier alinéa libellé comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire, les personnes investies de la puissance parentale sont tenues d'avertir l'école en cas d'absence de l'enfant le jour même. L'élève majeur est également tenu d'avertir l'école en cas d'absence le jour même. Toute absence injustifiée d'un élève mineur doit être communiquée à ses parents ou aux personnes investies de la puissance parentale dans les 24 heures. Ceux-ci doivent accuser réception immédiatement. Lorsque l'élève dépasse dix demi-jours d'absence injustifiée, la direction de l'établissement prend contact personnellement avec les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale. »

— Au deuxième alinéa nouveau, supprimer les mots « dans l'enseignement secondaire ».

— Supprimer le troisième alinéa. »

Le vote sur l'article 84 et l'amendement s'y rapportant est réservé.

Art. 85. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 40 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2 et 82.

— Adopté.

Art. 86. Le Gouvernement définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement de la Communauté française.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

— Adopté.

SECTION 3

De l'enseignement subventionné par la Communauté française

Art. 87. Les établissements d'enseignement fondamental organisés par les villes et les communes sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou s'il remplit les conditions de l'article 23, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957.

— Adopté.

Art. 88. Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si l'élève accepte de souscrire à son projet éducatif.

S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, il remet à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle.

L'attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent) obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

Au-delà du 30 septembre, dans le cas d'un élève qui bénéficie de la dérogation prévue à l'article 79, alinéa 2, l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur qui sollicite(nt) son inscription dans un établissement subventionné par la Communauté française introduit sa demande auprès du pouvoir organisateur ou auprès de l'organe de représentation ou de coordination de son choix.

En cas de changement de domicile ou de résidence, le pouvoir organisateur peut accepter, après le 30 septembre, l'inscription de l'élève dans un des établissements qu'il organise.

— Adopté.

Art. 89. § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

§ 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la députation permanente du Conseil provincial, au Collège des bourgmestre et échevins, au Collège de la commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

— Adopté.

Art. 90. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu d'un de ses établissements son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

§ 2. Dans les cas où un pouvoir organisateur, qui adhère à un organe de représentation et de coordination, ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère. Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la jeunesse

compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au directeur de l'Aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise l'administration qui transmet le dossier au ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'administration

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, un droit de recours auprès du ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 89, § 2, alinéa 4.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement dont l'élève a été exclu.

— Adopté.

Art. 91. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées à l'article 89.

— Adopté.

Art. 92. Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée est signalé par le pouvoir organisateur ou son délégué au conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre.

A cet article, l'amendement n° 34 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts:

« A l'article 92,

— Ajouter un premier alinéa libellé comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire, les personnes investies de la puissance parentale sont tenues d'avertir l'école en cas d'absence de l'enfant le jour même. L'élève est également tenu d'avertir l'école en cas d'absence le jour même. Toute absence injustifiée d'un élève mineur doit être communiquée à ses parents ou aux personnes investies de la puissance parentale dans les 24 heures. Ceux-ci doivent accuser réception immédiatement. Lorsque l'élève dépasse 10 demi-jours d'absence injustifiée, la direction de l'établissement prend contact personnellement avec les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale. »

— Au deuxième alinéa nouveau, supprimer les mots « dans l'enseignement secondaire ».

— Supprimer le troisième alinéa. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 92 est réservé.

Art. 93. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 40 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

— Adopté.

Art. 94. Chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

— Adopté.

CHAPITRE X

Du recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Art. 95. Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du conseil de classe.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au conseil de classe.

A cet article, l'amendement n° 35 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts :

« A l'article 95, alinéa 2, ajouter in fine :

« Le conseil de classe dispose des avis motivés établis par les professeurs temporaires ayant presté un temps déterminé durant l'année scolaire en cours. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 95 est réservé.

Art. 96. Le ministre, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné arrête, dans son règlement des études, les modalités essentielles :

1° d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif;

2° du déroulement des délibérations;

3° de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure interne est clôturée :

— le 30 juin pour les conseils de classe de juin;

— dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

A l'article 96 les amendements suivants ont été déposés par M. Ducarme et consorts :

Amendement n° 36 :

« A l'article 96, premier alinéa,

— Remplacer au point 2 le mot « déroulement » par « fonctionnement ».

— Ajouter avant le point 1° le point suivant et adapter la numérotation en conséquence :

« 1° de communication aux élèves des objectifs qu'ils sont invités à poursuivre pendant l'année scolaire ou pendant le cycle d'enseignement, des moyens d'évaluation

qui seront utilisés, et des critères de réussite auxquels les enseignants se référeront pour chaque cours. Cette communication se situe en début d'année scolaire. »

Amendement n° 37 :

« L'article 96, troisième alinéa, remplacer par :

« Les épreuves peuvent être consultées par les élèves et les parents. Les parents et l'élève ont accès à la partie du procès-verbal de délibération qui traite de l'élève intéressé. La motivation précise de la décision y figure. »

Amendement n° 38 :

« A l'article 96, alinéa 5, ajouter in fine :

« Le pouvoir organisateur prévoit également un calendrier, fixant les délais et l'organisation de la procédure interne de conciliation, notamment l'introduction de la contestation, la conciliation. Il est tenu compte :

1. des opérations habituelles de fin d'année telles que les épreuves, les délibérations, et la communication des résultats;

2. des opérations habituelles de deuxième session telles que les épreuves, les délibérations, et la communication des résultats;

3. des périodes de congé des enseignants et des chefs d'établissements, des périodes de fermeture des écoles. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 96 est réservé.

Art. 97. § 1^{er}. Il est créé, par caractère d'enseignement, un conseil de recours pour les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

§ 2. Le Conseil de recours de l'enseignement de caractère non confessionnel comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux admis à la retraite au cours des quatre dernières années.

§ 3. Le Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux admis à la retraite au cours des quatre dernières années.

§ 4. Les membres désignés sur proposition de chaque Comité de concertation sont obligatoirement des chefs d'établissement en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des quatre dernières années ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci.

§ 5. Les conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement des conseils de recours.

§ 6. Les mandats sont d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelables. Leur exercice est gratuit. Les membres ont droit à des indemnités de séjour et des frais de déplacement selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang 12.

A l'article 97, un amendement n° 5 a été déposé par le groupe ECOLO.

« A l'article 97, § 1^{er}, dans le paragraphe premier, supprimer les mots « , par caractère d'enseignement. » »

« A l'article 97, §§ 2 et 3, supprimer les §§ 2 et 3 et les remplacer par le paragraphe suivant :

« § 2. Le conseil de recours comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, un président, huit membres effectifs et huit membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel et du comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel.

Le Gouvernement nomme le président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux admis à la retraite au cours des quatre dernières années. »

La parole est à M. Daras.

M. Daras. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, cet amendement fait partie de nos amendements à caractère primesautier, c'est-à-dire des amendements qui consistent à vouloir sauter au-dessus des barrières.

J'ai présenté cet amendement particulier, hier, lors de mon intervention sur les recours. Je rappelle simplement qu'il correspond non seulement à notre caractère primesautier, mais également au caractère primesautier du Conseil d'Etat.

Mme la Présidente. — Par ailleurs, les amendements suivants ont été déposés par M. Ducarme et consorts :

Amendement n° 39 :

« Supprimer les articles 97, 98 et 99. »

Amendement n° 40 :

« A l'article 97,

Remplacer le § 1^{er} par

« Il est créé, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et pour l'enseignement officiel subventionné d'une part, et pour l'enseignement libre subventionné d'autre part, un conseil de recours pour les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire. »

Au § 2 :

— remplacer les mots « de caractère non confessionnel » par les mots « organisé par la Communauté française et officiel subventionné » ;

— supprimer les mots « sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel ».

Au § 3 :

— remplacer les mots « de l'enseignement de caractère confessionnel » par les mots « de l'enseignement libre subventionné » ;

— supprimer les mots « sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel ».

Le vote sur les amendements et sur l'article est réservé.

Art. 98. § 1^{er}. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration qui la transmet immédiatement au président du conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le conseil de recours. Il peut aussi transmettre au conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au président du conseil de recours.

Le conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le conseil de recours.

§ 3. La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions.

A l'article 98, un amendement n° 41 a également été déposé par M. Hazette et consorts :

« A l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, après les mots « à d'autres élèves » ajouter les mots « que si ces derniers sont assurés de l'anonymat. » »

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Art. 99. Les décisions du conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation.

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études.

L'amendement n° 39 de M. Ducarme et consorts portant également sur cet article, le vote de l'article 99 est réservé.

CHAPITRE XI

De la gratuité de l'accès à l'enseignement

Art. 100. § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er}*bis*, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° d'éventuelles photocopies remises aux élèves en complément des manuels scolaires visés à l'article 102;

3° du journal de classe lorsqu'il s'inscrit dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement.

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les photocopies distribuées aux élèves;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

4° le journal de classe.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus dans la perception des frais visés au § 2 de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peut en aucun cas constituer un motif ni de refus d'inscription ni d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place :

1° un mécanisme de solidarité entre les élèves pour les frais visés au § 3;

2° un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel pour les frais visés au § 2.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés.

Amendement n° 6 par M. Cheron et consorts :

« A l'article 100, § 4, créer après le premier alinéa un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Ce respect impose notamment la non-perception de frais auprès des parents qui bénéficient d'une allocation

versée par le CPAS et auprès des parents dont l'enfant bénéficie d'une bourse d'étude accordée par la Communauté française. »

Amendement n° 42 par M. Ducarme et consorts :

« Supprimer le Chapitre XI. »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, il s'agit du fameux article concernant la gratuité.

Notre amendement ne vise pas du tout à bousculer la majorité. Chacun connaît le caractère délicat du débat sur la gratuité au sein de la majorité. Il s'agit bien au contraire d'ajouter un alinéa qui, selon moi, pourrait recueillir un large consensus, compte tenu de ce que nous avons entendu hier à cette tribune, à savoir qu'on assure la gratuité pour les personnes les plus démunies. Nous estimons qu'il vaut mieux inscrire cette volonté politique qui fait l'objet d'une unanimité dans un texte de loi.

Nous proposons donc de créer, après le premier alinéa de l'article 100, § 4, un nouvel alinéa libellé comme suit : « Ce respect de la gratuité impose notamment la non-perception de frais auprès des parents qui bénéficient d'une allocation versée par le CPAS et auprès des parents dont l'enfant bénéficie d'une bourse d'études accordée par la Communauté française. »

Nous prenons donc en considération deux critères objectifs, d'une part le versement d'une bourse d'études par la Communauté française, qui est une expression directe de la fragilité pécuniaire des familles, et d'autre part une allocation versée par le CPAS, allocation qui peut être de deux types : le minimex si on est de nationalité belge ou l'équivalent aide sociale pour ceux qui sont de nationalité étrangère. Le terme général d'allocation versée par le CPAS a été utilisé pour désigner ces deux types d'allocations.

Telle est pour notre groupe l'utilité de cet amendement que nous espérons voir soutenu par l'ensemble des groupes politiques.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 100 est réservé.

Art. 101. § 1^{er}. Lorsque l'administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés à l'article 98, § 2, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au ministre.

Si le ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop-perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop-perçus.

§ 2. Lorsque l'administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au ministre.

Si le ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire pour l'année scolaire en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals perçus.

— Adopté.

Art. 102. Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

— Adopté.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives

SECTION PREMIERE

Modifications aux lois sur la collation des grades académiques le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949

Art. 103. A l'article 10, des lois sur la collation des grades académiques le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par le décret du 5 septembre 1994, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 3 est restauré dans la disposition suivante:

« § 3. Il est délivré un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

Il est également délivré un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré par le jury de la Communauté française.

Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. »

2° au § 4, 1°, le mot « quatrième » est supprimé.

— Adopté.

SECTION 2

Modification aux lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957

Art. 104. Les articles 15, 26, 27, 28, 42, 65, 66 et 67 des lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957 sont abrogées en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice.

— Adopté.

SECTION 3

Modification aux lois coordonnées sur l'enseignement moyen du 30 avril 1957

Art. 105. L'article 74 des lois coordonnées sur l'enseignement moyen du 30 avril 1957 est abrogé.

— Adopté.

SECTION 4

Modification aux lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957

Art. 106. L'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 est abrogé.

— Adopté.

Art. 107. Dans l'article 10 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957, est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit: « L'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint peut aussi signaler au conseiller de l'Aide à la jeunesse l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée. »

— Adopté.

SECTION 5

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement

Art. 108. L'article 11 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 11. — Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle sont pris en compte au même titre que les autres résultats dans les délibérations des conseils de classe. »

— Adopté.

Art. 109. Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi un 2^o*bis* est inséré:

« 2^o*bis* Respecter les dispositions fixées par le décret du définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; »

— Adopté.

SECTION 6

Modification à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire

Art. 110. L'article 2, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. L'enseignement secondaire de plein exercice est commun à tous les élèves pour les deux premières années.

Ces deux premières années peuvent également être organisées sous la forme d'un premier degré différencié. Les modalités de passage de ce premier degré différencié vers le premier degré et le deuxième degré sont déterminées par le Gouvernement.»

— Adopté.

SECTION 7

Modifications au décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative

Art. 111. L'article 10, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative est abrogé en ce qui concerne l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

— Adopté.

Art. 112. Dans l'article 11, § 1^{er}, du même décret, entre les mots « à l'exclusion des établissements d'enseignement » et les mots « supérieur de type court et de plein exercice », les mots « de l'enseignement fondamental, secondaire et » sont ajoutés.

— Adopté.

SECTION 8

Modifications au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 113. A l'article 18 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les mots « quatorze membres effectifs » et « quatorze membres suppléants » sont respectivement remplacés par les mots « dix-sept membres effectifs » et « dix-sept membres suppléants ».

— Adopté.

Art. 114. L'article 20, alinéa 1^{er}, du même décret est complété par la disposition suivante:

« 4^o trois membres représentant les organisations syndicales reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. »

— Adopté.

Art. 115. Dans l'article 30, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les mots « , le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire » sont introduits entre les mots « certificats d'études de base » et les mots « et les titres dénommés certificats de qualification ».

— Adopté.

SECTION 9

Modifications au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Art. 116. A l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les mots « socles de compétences définissant le niveau des études » sont remplacés par les mots « socles de compétences, compétences et savoirs » visés aux articles 16, 25, 26 et 35 du décret du définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

— Adopté.

Art. 117. L'article 3, du même décret est complété par la disposition suivante:

« § 4. L'administrateur général peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil général de concertation. »

— Adopté.

Art. 118. A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le mot « 24 » est remplacé par le mot « 32 »;

2^o l'alinéa est complété comme suit:

« 7^o quatre membres représentant l'enseignement de promotion sociale;

8^o un membre représentant l'enseignement spécial;

9^o un membre représentant l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

10^o un membre représentant l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle;

11^o un membre représentant l'Institut de formation permanente des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises. »

— Adopté.

SECTION 10

Modifications au décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Art. 119. L'article 1^{er}, 2^o, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par la disposition suivante: « Socles de compétences: référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études. »

— Adopté.

Art. 120. A l'article 18, alinéa 2, du même décret, les mots « Administrateur général de l'organisation des études » sont remplacés par les mots « le directeur général adjoint de l'organisation des études ».

— Adopté.

Art. 121. A l'article 21 du même décret sont apportées les corrections suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par la disposition suivante :

« — trois représentants des organisations syndicales représentatives. »

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« L'administrateur général peut participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil général. »

— Adopté.

Art. 122. Dans l'article 22 du même décret est inséré l'alinéa suivant :

« Les représentants des organisations syndicales représentatives ne participent pas aux débats relatifs à la liberté des méthodes pédagogiques visée à l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

— Adopté.

CHAPITRE XIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 123. Par dérogation à l'article 103, dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves ayant commencé la formation délivrant le CESI au plus tard à la date du 1^{er} septembre 1997 se voient attribuer le certificat d'enseignement secondaire inférieur au moment où ils terminent avec fruit cette formation.

— Adopté.

Art. 124. Les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent peuvent bénéficier des dispositions des articles 7, 14, 30, 33, 53, 54, 60, pour autant que les prescriptions des articles 63 à 68, 70 et 71 aient été accomplies.

— Adopté.

Art. 125. Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 à l'exception :

1° des articles 69, 96 à 99, 103, 111 et 112, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

2° de l'article 76, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° et alinéa 2, 77 et 78, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998;

3° des articles 7, 14, 30, 33, 53, 54, 60, 63 à 68, 70 à 73, 76, alinéa 1^{er}, 2°, qui entrent en vigueur le 31 décembre 1998;

4° de l'article 110 dont le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les votes réservés et le vote sur l'ensemble du projet de décret auront lieu cet après-midi.

PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Massy, corapporteur.

M. Massy. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique s'est réunie à deux reprises, le lundi 7 et le jeudi 10 juillet, pour examiner le projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le ministre a tout d'abord rappelé la généalogie de la restructuration de l'enseignement supérieur des hautes écoles depuis le vote du décret du 5 août 1995. Il rappelle qu'une première étape, en matière de statuts, a été effectuée avec le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont il souligne les principales caractéristiques.

Il signale que le projet poursuit l'œuvre entamée en prévoyant un système cohérent, tant dans les conditions de recrutement des membres du personnel que dans les conditions de cessation éventuelle de leurs fonctions et que, le financement de l'enseignement supérieur étant passé d'une logique de besoins à une logique de moyens, le projet s'inscrit dans la logique d'une nécessaire autonomie dans la gestion des hautes écoles.

Le ministre fait ensuite remarquer qu'à côté de cette harmonisation, le Gouvernement a procédé à une adaptation des trois statuts applicables, tant aux membres du personnel enseignant des hautes écoles qu'aux membres du personnel des enseignements fondamental et secondaire. Cette logique d'harmonisation verticale a été suivie en ce qui concerne les devoirs, les incompatibilités, les sanctions disciplinaires et la suspension préventive. La raison en est que des membres du personnel des hautes écoles exercent également des fonctions au niveau secondaire ou en sont détachés.

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, le ministre a également expliqué pourquoi les dispositions de la Communauté française relatives au signalement n'ont pas été transposées à l'enseignement subventionné. La raison est que ce mécanisme serait peu opportun pour ces hautes écoles, vu la dimension des pouvoirs organisateurs.

Il a précisé également que les procédures de recrutement et de cessation des fonctions doivent être respectueuses des dispositions du décret du 5 août 1995, notamment celles relatives au rôle du Conseil pédagogique. Il a par ailleurs expliqué que le choix d'un titre par réseau est dû à une volonté de sa part d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

A la suite de l'exposé du ministre, un membre intervient pour signaler qu'il aurait été préférable d'établir un seul statut contenant les dispositions communes pour l'ensemble des hautes écoles, des circulaires assurant la lisibilité des textes pour leurs utilisateurs. Ce membre rappelle un récent arrêt de la Cour d'arbitrage qui a estimé que lorsque l'on veut établir des distinctions entre personnes se trouvant dans une situation identique, il faut que la justification de ce traitement différent soit pertinente. Il craint que les différences de texte ne handicapent les fusions éventuelles entre hautes écoles.

Le même membre rappelle que le Conseil d'Etat a estimé être quelque peu malmené et n'avoir pas été en mesure de consacrer le temps qui aurait été nécessaire à l'examen du projet.

En ce qui concerne le fond, le membre demande au ministre si c'est réellement à l'unanimité que les statuts ont été

approuvés par les organisations syndicales. Il constate qu'en ce qui concerne l'harmonisation, le texte ne va pas assez loin et qu'à plusieurs reprises, des différences de traitement entre les réseaux ne sont pas fondées sur des raisons objectives et pertinentes.

Ce membre constate également que le texte constitue un compromis entre ce qui était en vigueur dans l'enseignement de type long et ce qui était en vigueur dans l'enseignement de type court, ce qui donne à son sens un statut hybride dans lequel on a raboté la liberté d'action de l'enseignement de type long.

Enfin, ce membre pose une question relative à la rentrée des hautes écoles. Celle-ci est fixée au 15 septembre. Or, certains membres du personnel ont été engagés le 1^{er} septembre. Le membre demande s'il est vrai que l'on a conseillé à ces personnes de s'inscrire à l'ONEm et qu'un formulaire de type C4 leur a été envoyé.

Un second intervenant considère que l'on aurait pu prévoir un délai d'installation moins court pour les hautes écoles, ce qui aurait permis de travailler sans précipitation inconsiderée. Ce membre cite des passages de l'avis du Conseil d'Etat pour illustrer le fait que celui-ci est particulièrement sévère vis-à-vis du projet.

Le membre regrette que la durée de préavis des temporaires soit limitée à trois mois, quel que soit le nombre d'années de prestations. Il regrette également le fait que les commissions paritaires n'ont plus pour mission de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel enseignant.

Un troisième intervenant se réjouit de l'accord marqué par les organisations syndicales. Il fait siennes les remarques formulées par le premier intervenant quant à la situation des temporaires dont le contrat se termine au 1^{er} septembre.

Un quatrième intervenant répond au premier quant à sa crainte que le texte ne handicape les fusions éventuelles entre hautes écoles. Il cite les articles du décret du 5 août 1995 qui permettent les rapprochements. En ce qui concerne le projet, il signale que, sous l'empire de trois anciens statuts, des glissements de sections ou d'écoles entre les réseaux ont été effectués et il rappelle que différents articles du projet organisent la reprise d'une haute école par un autre pouvoir organisateur. Ce membre se réjouit des innovations relatives aux recrutements et aux licenciements qui se font, mise à part la nomination, au mérite. Il se demande ensuite si l'autonomie des hautes écoles, qui, avec le projet pédagogique social et culturel et la participation, est une des trois caractéristiques essentielles de la réforme de 1995, ne pourrait pas être renforcée pour les hautes écoles dont la Communauté française est le pouvoir organisateur en déléguant plus de pouvoir aux conseils d'administration en matière de recrutement, nominations et licenciements. Le Gouvernement pourrait, à son sens, se contenter de ratifier.

Concernant les trois mois de licenciement, l'intervenant considère que les professeurs ayant une plus grande ancienneté devraient bénéficier des protections prévues par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Un cinquième et dernier intervenant se plaint des conditions dans lesquelles le texte doit être voté, conditions qu'il qualifie de « à la sauvette ». Cet intervenant estime que la matière va immanquablement amener des recours devant le Conseil d'Etat. Selon l'intervenant, si le statut était certes attendu, l'impatience ne justifiait pas un vote dans la précipitation. Ce membre, tout comme le premier intervenant, estime qu'il y a des différences de ton entre la base syndicale

et le sommet et qu'il faut donc être prudent lorsque l'on apprécie l'unanimité syndicale sur le projet.

Je laisse maintenant la parole à M. Scharff pour les réponses du ministre Ancion. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est donc à M. Scharff, corapporteur.

M. Scharff. — Madame la Présidente, chers collègues, en ce qui concerne la consultation du Conseil d'Etat, le ministre rappelle que celui-ci a disposé de près de deux mois pour remettre son avis, ce qui constitue un délai raisonnable. Il cite un passage de l'avis prouvant que le Conseil d'Etat n'a pas émis que des critiques quant au projet qui lui était soumis.

Pour ce qui est des organisations syndicales, le ministre souligne que les premières concertations ont commencé début octobre 1996. Pour l'enseignement officiel, la négociation au sein des comités de négociation n'est pas obligatoire. Pour l'enseignement libre, la négociation n'est pas obligatoire, mais le ministre a, par souci d'équité, organisé une négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel.

En ce qui concerne les interventions des membres estimant que des différences de traitement non justifiées par des différences objectives subsistent dans le texte, le ministre rappelle ce qu'il a dit dans l'exposé introductif, à savoir que pour un certain nombre de dispositions, le Gouvernement a opté pour une harmonisation verticale tandis que pour les autres, il a opté pour une harmonisation horizontale.

En réponse aux interventions relatives à la question du préavis, le ministre se dit ouvert au dialogue.

Pour ce qui est de la question des temporaires dont le contrat se termine au 1^{er} septembre, le ministre répond que le Gouvernement a pris, le 27 août 1996, un arrêté dont un article autorise les autorités des hautes écoles à fixer la date de l'entrée académique qui débute au plus tôt le 15 septembre. Auparavant, la date était fixée au 1^{er} septembre pour les établissements d'enseignement supérieur de type court et au 15 septembre pour les établissements d'enseignement supérieur de type long. Une circulaire a été envoyée à toutes les hautes écoles, en précisant qu'« en vue de faciliter l'organisation de la rentrée académique 1996-1997, la date de cette rentrée pourra être fixée librement entre les premiers lundis des mois de septembre et octobre ». L'administration a par ailleurs reçu des instructions visant à prendre en compte toutes les dates réelles d'engagement ou de désignation qui lui seraient soumises, afin que les prestations effectives des temporaires soient prises en considération.

Les temporaires qui ont été désignés ou engagés le 15 septembre 1996 ont bénéficié d'allocations de chômage la première quinzaine de septembre. Il y avait donc lieu d'adopter une démarche similaire pour les temporaires désignés ou engagés le 1^{er} septembre 1996. Pour ces derniers, la période où ils recevront des allocations de chômage ira du 1^{er} septembre 1997 au 14 septembre 1997, date de la veille de la rentrée 1997-1998. Tous les temporaires auront donc reçu, pour l'année académique 1996-1997, 15 jours d'allocations de chômage, 10 mois de traitement d'activité et 2 mois de traitement différé.

Pour les temporaires qui recevront des allocations de chômage pour la période du 1^{er} au 14 septembre 1997, le ministre a obtenu de la ministre fédérale de l'Emploi et du Travail qu'ils soient dispensés de l'obligation de pointage.

Toute autre solution est impossible puisque l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 stipule que « le

nombre total des jours payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300 ». Les temporaires reçoivent par ailleurs une rémunération différée égale au produit de ces 300 jours par le coefficient 0,2. Cette opération vise à rémunérer les 360 jours maximum que compte une année académique.

Le ministre attire l'attention sur le fait que la direction générale de l'Enseignement supérieur lui a signalé que ce système de liquidation des traitements était déjà en place dans l'enseignement supérieur de type long avant la constitution des hautes écoles.

A partir de l'année académique 1997-1998, cette situation ne pourra plus se reproduire: tous les temporaires, qu'ils prestent dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long, seront en effet engagés et rémunérés du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Au cours de la discussion des articles, le débat entre partisans d'une harmonisation horizontale et partisans d'une harmonisation verticale s'est poursuivi, le ministre s'en tenant à la seconde voie, demandant le rejet, à de rares exceptions près, de tout amendement visant à assurer une harmonisation horizontale. Il a réaffirmé souhaiter opérer cette harmonisation horizontale à l'occasion d'une réforme des statuts des niveaux fondamental, secondaire et supérieur.

Concernant cette demande d'harmonisation horizontale, un membre a soulevé la question de la nature juridique des chambres du recours dans l'enseignement subventionné. Le ministre a répondu que ces chambres ont un statut hybride: ni juridiction administrative ni autorité administrative. La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît uniquement à leur décision une valeur d'acte préparatoire.

La situation de l'école Lucia de Brouckère, qui dispose d'une personnalité juridique *sui generis*, a été abordée à diverses reprises. Le ministre a ainsi eu l'occasion de confirmer l'application de toute une série de dispositions à cette haute école. Par ailleurs, des amendements ont visé à corriger la formulation de certains articles de manière à ce que cette haute école soit prise en compte.

Un amendement relatif à la prolongation de la durée du préavis pour les temporaires a été accepté par le ministre, comme il l'avait annoncé en réponse aux divers intervenants qui avaient soulevé cette question. Cet amendement reprend un système identique à celui de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Toute une série d'amendements a visé à modifier les textes, de manière à prévoir que le membre du personnel nommé exerçant une fonction à titre accessoire est démis d'office et sans préavis lorsque son emploi est supprimé, si celui-ci est le seul emploi de la fonction considérée. D'autres ont visé à prévoir qu'il est mis fin d'office et sans préavis aux fonctions d'un temporaire désigné ou engagé pour une durée déterminée ou indéterminée, lorsque ce membre occupe un emploi qui est supprimé et que cet emploi est le seul de la fonction considérée.

Je renvoie, pour le reste, au rapport écrit. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie MM. Massy et Scharff, corapporteurs, qui ont dressé un rapport bien agencé, l'un répondant à l'autre. Cela a permis à ceux qui les écoutaient, et j'ai vu comme l'attention était soutenue,

de bien comprendre les enjeux de ce projet de décret statutaire.

Monsieur le ministre, si je devais, comme le prévoient les trois statuts, établir un rapport sur la manière dont le Gouvernement et sa majorité se sont acquittés de leur tâche dans la rédaction et dans l'examen de ce volumineux projet de décret, les mentions « ont satisfait » ou « ont satisfait partiellement » ou « n'ont pas satisfait » seraient inadéquates; il faudrait prévoir une mention toute particulière: « auraient pu, mais n'ont pas voulu satisfaire ». Je donne ici, monsieur le ministre, le ton même de mon intervention.

Bien sûr, chacun conviendra que l'opposition PRL-FDF a travaillé à un rythme soutenu et dans un esprit particulièrement constructif. Bien sûr, monsieur le ministre, l'atmosphère de travail fut donc bonne. Bien sûr, monsieur le ministre, c'est avec beaucoup de courtoisie que vous avez repoussé des amendements, importants selon nous, même si parfois purement techniques, c'est-à-dire n'ayant vraiment aucune incidence sur le fond.

Il reste que je voudrais ici rappeler dans quelles conditions nous avons dû mener les débats en commission de l'Enseignement supérieur. L'avant-projet, le projet et l'avis du Conseil d'Etat nous ont été communiqués le mardi 1^{er} juillet.

Lors de la réunion de la commission du jeudi 4 juillet, à 11 heures, quelques commissaires socialistes et sociaux-chrétiens se sont émus de l'ampleur du décret et du peu de temps qui restait à la commission pour le « digérer ». Ces commissaires se demandaient s'il n'était pas plus judicieux de reporter ce gros travail à la rentrée et de n'adopter, par texte séparé, que les dispositions indispensables pour assurer la rentrée académique des hautes écoles, chacune conservant son statut de l'an dernier pour une année encore.

Vers 12 heures, entrée en scène de M. Antoine qui faisait taire et ses troupes et celles du parti socialiste et exigeait, suivi en cela par le cabinet du ministre, le vote de l'ensemble du décret avant les vacances parlementaires. La situation était particulière, vous l'admettez.

Constatant un certain désaccord entre les commissaires, mon groupe a très logiquement demandé à la conférence des présidents de trancher, ce qui lui fut refusé, et la discussion a donc commencé au grand galop... avec le risque évident d'aboutir à un texte insatisfaisant, ce qui est malheureusement le cas.

Mon groupe, se souvenant des méthodes de travail suivies lors de l'examen du statut des enseignants du subventionné officiel, avait demandé au cabinet du ministre de fournir un tableau en quatre parties. Ce tableau devait mettre en évidence les différences entre les trois statuts, et la raison objective qui justifiait ces différences. Un tableau nous a certes été remis, mais il ne mettait nullement en lumière, ni les différences ni la motivation de ces différences. C'est dire que nous n'avions aucun soutien logistique utile et que nous avons dû sauter d'un texte à l'autre, avec tout ce que cela comporte de risques d'erreurs. Voilà pour la méthode de travail.

Que dire maintenant du fond du projet de décret? Le Conseil d'Etat s'est exprimé dans des termes non équivoques. Je tiens à rappeler ici quelques passages clefs de son avis qui expliquent pleinement en quoi le projet ne répond pas à notre attente.

Dans une observation préalable, le Conseil d'Etat indique tout d'abord: « ... pressé de donner son avis dans un délai d'un mois, le Conseil d'Etat, qui est actuellement saisi d'un nombre considérable de projets pour lesquels l'urgence est également invoquée, n'a pu consacrer à

l'examen du projet de décret le temps qui serait nécessaire. Il doit, dès lors, se limiter à formuler certaines observations essentielles. L'absence d'observations concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes en projet ne soient ni critiquables ni perfectibles. Dans un tel contexte, il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne saurait servir d'élément d'interprétation de la loi en projet.»

Rappelant que tout repose sur l'égalité entre les enseignants des hautes écoles — en se référant à l'avis de la Cour d'arbitrage — et que toute différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement doit se baser sur une justification objective démontrant et la pertinence et le caractère raisonnable de la discrimination, le Conseil d'Etat précise encore : «... en renonçant à uniformiser les dispositions pour lesquelles un tel traitement différencié ne se justifie pas, les auteurs du projet courent le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en termes de contenu des statuts respectifs. Dès lors, il serait nettement préférable, tant du point de vue de la commodité que de celui de la sécurité juridique, que les auteurs revoient fondamentalement la rédaction de leur projet.»

Cet avis du Conseil d'Etat a été superbement ignoré par le Gouvernement et par la majorité, ce qui me semble vraiment incompréhensible.

Tout au long des débats, comme l'a rappelé M. Massy, deux thèses se sont constamment heurtées : la thèse du ministre Ancion, celle de la verticalité et du conservatisme — il l'a dit à maintes reprises — et la thèse du groupe PRL-FDF, celle de la transversalité et de la sécurité juridique par l'égalité de traitement entre les membres du personnel des trois réseaux.

Qu'a voulu le Gouvernement ? Conserver au maximum les trois statuts en vigueur et ne modifier que ce qui devait absolument l'être dans le cadre des hautes écoles. Donc, travailler toujours à la verticale, même si aucun élément objectif n'apparaissait pour justifier des rédactions différentes.

Que voulait l'opposition PRL-FDF ? Un texte unique reprenant les dispositions communes aux trois statuts, joint à trois textes séparés reprenant les dispositions distinctes de chacun des statuts avec une justification rencontrant l'argument constitutionnel du Conseil d'Etat. Il s'agissait donc de revoir fondamentalement la rédaction du projet.

A cela, s'en tenant à son sacro-saint principe de verticalité, le ministre Ancion a répondu toujours fort courtoisement que la lisibilité imposait trois statuts distincts afin que chacun puisse retrouver son chemin dans ses droits et obligations et dans les arcanes des procédures. L'argument est malheureusement bien inconsistant lorsque l'on sait combien de modifications décrétales, et non des moindres, apparaissent subrepticement au détour de tel ou tel article d'un décret-programme appelé, et pour cause, «décret fourre-tout». L'argument s'effondre comme un château de cartes car il suffisait au Gouvernement de prévoir, après le vote du décret, une sorte de vade-mecum destiné à chacun des réseaux et reprenant à chaque fois et le tronc commun et les dispositions spécifiques basées sur des différences objectives !

En fait, le Gouvernement ne souhaitait nullement qu'apparaissent trop clairement des disparités entre la rédaction des dispositions qui devaient être communes aux trois réseaux pour répondre au prescrit constitutionnel d'égalité et de non-discrimination... Le Gouvernement, suivi en cela par sa majorité, voulait être conservateur et «vertical» et ne s'inquiétait nullement d'être en contradic-

tion avec la Constitution. «On verra plus tard» fut la seule réponse à nos interventions et à nos amendements. Plus tard, monsieur le ministre, c'est parfois trop tard, et je dois vous dire, avec courtoisie mais fermeté, que vous êtes passé à côté de l'occasion de déposer votre premier grand décret qui aurait répondu aux exigences de la Constitution et aurait été tout à votre honneur.

Je voudrais maintenant illustrer mon propos par quelques exemples, reprenant en cela certains des amendements que nous redéposons en séance publique et qui sont un signal clair de notre volonté, soit de n'établir des différences entre les agents des hautes écoles que si des différences objectives de traitement en sont la justification, soit de préciser des dispositions décrétales dans le souci d'une amélioration du texte, et cela en fonction de l'expérience vécue sous l'empire des trois statuts antérieurs.

Nous voulions que les devoirs des enseignants soient mis en totale harmonisation, et singulièrement lorsqu'ils exposent leurs étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique ou encore de publicité commerciale. Le texte que je viens de vous citer sort du statut des enseignants du subventionné officiel; il est fort différent dans les deux autres statuts et surtout dans celui du libre, qui ne fait pas référence, et pour cause, au décret sur la neutralité. Il n'y a évidemment aucune raison objective qui puisse justifier ces différences. Bien au contraire, la sécurité juridique la plus élémentaire impliquait un texte unique dont la portée soit telle que l'enseignant ne puisse pas non plus pratiquer du prosélytisme en faveur des sectes. Ce problème est hautement d'actualité puisque l'on sait que ce phénomène redoutable peut toucher chacun, quel que soit son âge ou sa condition sociale. La majorité a paru sensible à l'argument, monsieur Scharff, mais a maintenu trois textes différents, ce qui est non seulement absurde, mais aussi dangereux car un enseignant pourra s'appuyer sur cette disparité de texte pour éviter une éventuelle sanction. Le PRL-FDF a déposé une proposition de décret pour remédier à cette situation.

Nous voulions également que l'autonomie des hautes écoles organisées par la Communauté française soit bien réelle et que le Gouvernement doive accepter le candidat enseignant le mieux classé proposé par le conseil d'administration. Le Gouvernement a maintenu une liste de trois noms à lui soumettre. Ici aussi, pas de motivation justifiant la disparité entre les trois statuts. Pour l'anecdote, madame la Présidente, puisque vous n'avez pas pu assister, et pour cause, à ce débat, nous nous sommes limités à signer cet amendement que nous allons redéposer. En effet, il avait été rédigé antérieurement par la majorité, qui a eu un mouvement de recul et n'a pas osé le déposer. Il nous a donc suffi de biffer les noms des signataires et de signer à leur place ! La majorité est parfois parfaitement capable de rédiger mais, de toute évidence, elle n'a pas toujours l'audace d'aller jusqu'au bout de ses idées en ce qui concerne l'autonomie des hautes écoles, singulièrement quand elles sont organisées par la Communauté française...

Nous savons que, depuis l'arrêt du 27 mars 1996 de la Cour d'arbitrage, les congés de maladie doivent être considérés comme une activité de service et entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté. Cela a mené à un recalcul des anciennetés particulièrement ridicule, car comment peut-on juger un enseignant sur la manière dont il s'acquitte de ses tâches durant sa maladie ? Pour éviter, déjà, au niveau des hautes écoles, cette situation, nous avons déposé des amendements excluant explicitement les congés de maladie du calcul de l'ancienneté de service, amendements constructifs ici aussi mais refusés par le ministre.

Le statut des enseignants des hautes écoles organisées par la Communauté française est le seul à prévoir qu'est

incompatible avec la qualité de membre du personnel toute occupation exercée soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé. Cette disposition qui remonte à 1969, a sa justification et à trouvé ses applications.

Il semblait logique de prévoir semblable disposition dans les deux autres statuts. Ici encore, notre logique n'a pas prévalu.

Nous avons estimé, puisque l'enseignant d'une haute école organisée par la Communauté française devait être entendu avant qu'une sanction disciplinaire lui soit proposée, que ce droit de la défense devait figurer également dans les deux autres statuts. Notre amendement s'est vu rejeté par le Gouvernement au nom d'une verticalité ne reposant sur aucune discrimination objective.

Enfin, dans un souci pratique, nous avons proposé que la haute école dispose de trois mois supplémentaires pour régulariser, par voie de nomination définitive, les chefs de travaux ou les chefs de bureaux d'études ayant deux années d'ancienneté. La procédure est en effet longue, même pour une régularisation. Cet amendement a été également repoussé.

Je dirai pour conclure que la cerise sur le gâteau, monsieur le ministre, c'est sûrement l'article final du projet de décret qui autorise le Gouvernement à modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans — heureusement — qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Dans les faits, le travail décrétoal d'uniformisation de texte réclamé par le Conseil d'Etat, souhaité par le groupe PRL-FDF, c'est donc le Gouvernement qui l'accomplirait et lui tout seul. C'est quelque peu surréaliste.

Monsieur le ministre, je reprends mes propos liminaires. Dans votre bulletin de fin de session, je vous attribue la mention: « aurait pu faire mieux avec de la rigueur juridique jointe au respect de la Constitution, mais n'a pas voulu faire mieux ». Elève paresseux et ajourné. (*Sourires.*)

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Ce n'est pas très objectif.

Mme Stengers. — L'objectivité était précisément la règle sur laquelle nous voulions nous baser en ce qui concerne les discriminations entre enseignants. Vous auriez dû entendre l'ensemble de mon intervention, madame la ministre-présidente. On n'intervient pas quand on n'a pas tout entendu.

Dans l'intérêt des hautes écoles, mon groupe s'abstiendra. Dans votre intérêt, monsieur le ministre, revoyez au plus vite votre copie! (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Scharff.

M. Scharff. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, à la même date l'an passé, à quelques jours près, nous adoptions le décret relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Le présent projet s'inscrit dans la lignée de la réforme de l'enseignement supérieur, à la suite du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

L'an passé, notre travail avait consisté à adopter un tronc de dispositions communes à l'ensemble du personnel des hautes écoles, tous réseaux confondus. Le décret avait

en conséquence rendu inapplicables certaines des dispositions des trois statuts qui s'appliquaient auparavant à l'enseignement supérieur de type court. Il avait également rendu applicables les dispositions subsistantes à l'enseignement supérieur de type long dont les membres du personnel ne bénéficiaient auparavant d'aucun statut.

Le projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui, poursuit l'œuvre entamée. Il se présente en cinq titres. Les membres du personnel de chaque réseau voient donc leur situation régie par des dispositions propres. Cela ne signifie cependant pas que celles-ci diffèrent fondamentalement.

L'article 24, paragraphe 4 de la Constitution, qui consacre l'égalité notamment entre les membres du personnel enseignant, implique en effet que seules les différences de traitement justifiées par des différences objectives peuvent subsister. Ce respect du principe d'égalité a été assuré pour les dispositions nouvelles, « innovantes » du projet. En effet, une double logique a été suivie par le Gouvernement pour rédiger le projet. D'une part, une égalité « horizontale » a été recherchée pour les dispositions nouvelles relatives au recrutement et à la cessation des fonctions; d'autre part, une égalité « verticale » a été recherchée pour les autres dispositions telles celles relatives aux droits, incompatibilités, régime disciplinaire et chambres de recours. Pour ces matières, les dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 22 mars 1969, du décret du 1^{er} février 1993 et du décret du 6 juin 1994 ont été respectivement retranscrites, moyennant les adaptations nécessaires, pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, les hautes écoles libres subventionnées et les hautes écoles officielles subventionnées.

En ce qui concerne les dispositions nouvelles, le projet veut respecter le principe d'égalité puisque seules des différences de traitement justifiées par des différences objectives subsistent. Quelles sont ces différences objectives? Il s'agit tout d'abord de la nature du pouvoir organisateur. Une autre différence est relative aux organes des hautes écoles.

En ce qui concerne les dispositions reprises des trois statuts préexistants, on aurait pu souhaiter une plus grande égalité pour ces textes également. En effet, si ces trois textes sont assez proches les uns et des autres, le fait qu'ils aient été pris à des moments différents implique que des différences subsistent qui sont parfois de simples différences de rédaction.

Le Gouvernement a affirmé, lors des travaux en commission, sa volonté d'assurer également une égalité « verticale » entre le secondaire et le supérieur. Les dispositions reprises des statuts antérieurs ne pourront donc être harmonisées que lorsque seront revus les trois statuts applicables aux enseignements fondamental et secondaire.

J'espère que la révision des statuts du secondaire, en vue d'une plus grande égalité, sera également l'occasion d'assouplir les règles qui prévalent aujourd'hui, afin de permettre de donner une plus grande part à l'évaluation et au mérite sur le modèle de ce qui vient d'être fait pour les hautes écoles.

A titre personnel, j'aurais souhaité que les éléments d'ordre pédagogique soient retenus comme critères, en plus de l'ancienneté. Ce sera pour demain.

Je tiens à remercier le ministre de l'important travail accompli et l'encourager à poursuivre, de concert avec ses collègues de l'enseignement secondaire et primaire, la réforme entreprise. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme La Présidente. — La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je voudrais répéter en séance plénière les critiques sur la méthode de travail que j'ai déjà formulées en commission.

Le Gouvernement a envoyé trop tard aux parlementaires un texte nécessaire pour la rentrée académique. Il a contraint le Conseil d'Etat à rendre son avis dans un délai d'un mois alors que celui-ci était saisi d'un nombre considérable de projets pour lesquels l'urgence était également évoquée.

Le Gouvernement a maltraité le Conseil d'Etat et des parlementaires. En effet, les parlementaires ont reçu ce projet de décret quelques jours seulement avant l'examen en commission, un examen qui arrivait en fin de session.

Tout cela a obligé les parlementaires à travailler dans la hâte et ce ne sont pas les 13 heures consacrées aux débats qui changeront mon sentiment — un texte qui aurait dû venir plus tôt en commission, un texte mal rédigé sur le plan légistique et qui aura un effet purgatif: il contribuera à stimuler la diarrhée légistique à laquelle on assiste pour l'instant dans le domaine de l'enseignement, et particulièrement dans l'enseignement supérieur.

Comme le dit le Conseil d'Etat, il convenait de revoir fondamentalement le projet afin d'abroger les dispositions superflues et d'éviter des abrogations ou des modifications implicites. On peut se demander, dit le Conseil d'Etat, pourquoi les auteurs du projet n'ont pas, comme dans le décret du 25 juillet 1996, rassemblé dans un titre commun les dispositions identiques pour les trois réseaux.

Mme Stengers, qui, en commission, a fourni un travail particulièrement important et a fait preuve d'une grande opiniâtreté, vient de développer les mêmes éléments à cette tribune.

Je prendrai comme seul exemple une disposition qui concerne les devoirs du personnel. Les articles 7, 112 et 197 concernant respectivement les trois réseaux différents ont une formulation tout à fait distincte. Je reprends certains extraits de ces articles.

A l'article 7, il est stipulé que: « Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les étudiants ».

A l'article 112, en ce qui concerne le personnel subsidiaire des hautes écoles libres subventionnées, il est précisé que: « Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public ». Cette fois, on semble avoir oublié les étudiants dont il est question à l'article 7.

A l'article 197, relatif à l'enseignement officiel subventionné, on peut lire: « Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les étudiants et toute autre personne étrangère au service. »

Voilà donc un petit exemple choisi parmi d'autres de trois formulations distinctes pour une simple problématique qui, finalement, n'est pas très politique.

Le Conseil d'Etat dit que: « Il aurait été nettement préférable, tant du point de vue de la commodité que de la sécurité juridique, de revoir fondamentalement la rédaction du projet ».

Un point me paraissait particulièrement inadmissible dans le projet de décret. Il s'agit du fait que le Gouverne-

ment de la Communauté française a décidé de réduire à trois mois la durée de préavis des temporaires à durée indéterminée, quelles que soient leur ancienneté et leur rémunération.

Dans les versions antérieures, la durée du préavis était proche de celle de la loi du 3 juillet 1978: trois mois par cinq années entamées.

Le Gouvernement prévoyait qu'un travailleur ayant travaillé pendant 16 ou 21 ans comme temporaire dans une haute école n'aurait droit, en cas de licenciement, qu'à un préavis de trois mois non discutable. Cela aurait été du jamais vu en droit social belge! Heureusement, la majorité s'est ralliée à l'amendement que j'ai déposé. Tous les groupes avaient d'ailleurs déposé un amendement allant dans ce sens.

Je regrette cependant que la majorité ait rejeté l'amendement ECOLO demandant de compléter l'article 175 par la réintroduction de la conciliation parmi les missions des commissions paritaires de l'enseignement libre subventionné. ECOLO considère que la logique du système hautes écoles est celle du privé et qu'il risque d'y avoir davantage de conflits sociaux. Dans le privé, la prévention des conflits sociaux et la conciliation entre les parties en cause dans le conflit sont du ressort de la commission paritaire. Qui donc s'occupera de la prévention et de la conciliation si ces missions n'existent plus dans l'enseignement supérieur non universitaire?

Je rappelle qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 9, de la loi du 29 mai 1959, c'est-à-dire la loi du pacte scolaire, telle que modifiée par la loi du 11 juillet 1973, « les commissions paritaires de l'enseignement libre subventionné ont principalement pour mission: a) de délibérer sur les conditions générales de travail; b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel enseignant; c) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires ».

Le décret du 1^{er} février 1993 a ajouté une quatrième compétence qui est la suivante: « ...suivre l'évolution du droit social et y adapter des règles complémentaires ».

Le projet soumis à notre examen a supprimé d'un trait de plume la mission, pourtant consubstantielle à toute commission paritaire, de prévenir ou de concilier les différends. A ce propos, le Conseil d'Etat remarque que: « sur beaucoup de points, l'exposé des motifs est insuffisant et ne fournit pas la justification des règles projetées. Il doit, par exemple, justifier pourquoi, dans l'enseignement libre, les commissions paritaires sont privées de la compétence visée à l'article 95, 2^o, du décret de 1993 ».

Le Gouvernement ne tient nullement compte de cette remarque fondamentale du Conseil d'Etat. Pourquoi? La stratégie des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre consisterait-elle à forcer les membres du personnel à s'adresser directement aux tribunaux du travail, faisant le pari que peu d'entre eux s'engageront dans des procédures coûteuses, surtout lorsqu'il s'agit de différends relativement mineurs mais n'étant pas pour autant moins pénibles à supporter? Si tel est le cas, de quel droit le Gouvernement de la Communauté française se fie-t-il ainsi à un dictat d'un lobby patronal?

De plus, remarquons, monsieur le ministre, que le commentaire des articles est intellectuellement malhonnête puisqu'il y est dit, concernant les articles 171 à 184: « Ces articles s'inspirent des dispositions contenues dans le titre II » — relatif aux commissions paritaires — « du décret du 1^{er} février 1993 précité », alors que la suppression critiquée est en contradiction avec ces dispositions.

Telles sont les remarques dont je voulais faire part à propos de cet amendement rejeté par la majorité et que je redépose en séance publique avec mes collègues Cheron et Drouart.

ECOLO se prononcera tout de même positivement sur ce projet. En effet, ce texte permettra de faire avancer les choses sur le terrain, malgré les nombreuses imperfections de formulation et le manque d'harmonisation horizontale que Mme Stengers a parfaitement stigmatisé.

Je rappelle aussi que ce texte a obtenu l'accord des principaux acteurs syndicaux et qu'il est attendu dans les hautes écoles. C'est pourquoi ECOLO approuve ce projet de décret. Les écologistes n'ont pas opté pour une stratégie dilatoire qui nuirait au personnel et aux étudiants des hautes écoles. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Massy.

M. Massy. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je vous ai fait rapport tout à l'heure, avec mon excellent collègue M. Scharff, au sujet du projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce texte contient trop de dispositions purement techniques pour faire l'objet d'une intervention détaillée ou exhaustive. Je me contenterai tout à l'heure de souligner quelques-uns des points qui nous semblent importants.

Il me paraît par contre essentiel d'insister sur le fait que ce décret complète un édifice important. Pour rappel, il fut d'initiative parlementaire. En effet, le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, du 5 août 1995, qui constitue la base de cet édifice, est issu d'une proposition de décret déposée conjointement par les groupes de la majorité, et particulièrement par MM. Jean-Marie Léonard et André Antoine, devant notre Conseil.

Cette proposition était elle-même issue de l'accord intervenu quelques mois plus tôt — le 6 février 1995 — entre les étudiants et le Gouvernement de la Communauté française quant aux principes d'une réorganisation des instituts supérieurs, ainsi que des Assises de l'enseignement du mois de mai de la même année.

Sur ce socle, vint s'adjoindre le décret de financement du 9 septembre 1996 et avant lui, le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles.

Le présent décret complète ce dernier texte en l'adaptant notamment aux règles nouvelles de financement, en même temps qu'il parachève l'édifice des hautes écoles.

Ainsi donc, en quelque trois années, c'est tout le paysage de l'enseignement supérieur de type court et de type long qui se sera vu redessiné et modernisé avec, j'y insiste, le concours de tous, du Gouvernement bien sûr, du Parlement et de l'ensemble de ses groupes.

Souvenons-nous des quelque 81 amendements de l'opposition intégrés au décret du 5 août, des étudiants, des syndicats et, j'ose le dire, de l'opinion publique qui fut souvent mobilisée sur cette question, dans un sens ou dans un autre, mais toujours avec intérêt, bref de l'ensemble de la communauté éducative.

Plus spécifiquement, je voudrais d'abord insister sur le fait que certaines catégories de personnel — je pense aux personnels du type long — se voient enfin doter d'un statut alors qu'elles n'en disposaient pas précédemment.

Les trois statuts de 1969, 1993 et 1994 ne s'appliquaient dans le supérieur qu'au type court. Un statut commun aux personnels du type court et du type long est ici élaboré, conforme à l'esprit des regroupements en hautes écoles.

Par ailleurs, et c'est important, ce décret respecte et consacre les différences objectives qui existent entre les pouvoirs organisateurs des hautes écoles organisées par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs subventionnés. Au sein de ces derniers, il distingue également les pouvoirs organisateurs publics des pouvoirs organisateurs privés. Certes — et cette formule, il est vrai, avait la préférence du Conseil d'Etat — on aurait pu regrouper dans un premier titre les dispositions communes aux trois statuts et détailler dans les titres suivants les dispositions particulières applicables aux différents réseaux.

Mais il aurait fallu revoir dans le même temps les autres textes statutaires applicables aux autres niveaux d'enseignement pour assurer une cohérence verticale entre ces différents niveaux. L'option retenue privilégie cette verticalité et tient compte ainsi, notamment, des enseignants qui exercent leur métier dans le secondaire et dans le supérieur.

Sans doute un jour un Gouvernement entamera-t-il une harmonisation générale de tous les statuts et fera-t-il ainsi œuvre utile pour que les différences objectives entre pouvoirs organisateurs de nature différente soient identifiées et reconnues mais également respectées.

Qu'il sache déjà que nous y prêterons volontiers notre concours même si nous mesurons l'ampleur de la tâche.

Je voudrais également insister sur le fait que la négociation syndicale à laquelle ce texte était soumis s'est clôturée par un accord unanime des organisations appelées à siéger à la table des négociations. La négociation a conduit au respect de principes affichés dans les statuts des autres niveaux d'enseignement: ancienneté pour certaines opérations statutaires notamment, ou encore la concertation sociale, les recours... Et surtout le respect des droits acquis pour les agents en place aujourd'hui.

Les questions statutaires intéressent au premier chef les organisations syndicales. Ces dispositions sont là pour protéger les travailleurs autant que l'intérêt de l'établissement. L'accord des syndicats dans une telle matière est un gage d'harmonie dans les relations sociales dont nous nous réjouissons.

Cependant, au-delà de cette négociation, la majorité a su prendre en compte d'autres demandes visant à assurer au travailleur des hautes écoles une protection renforcée. Ainsi, par un amendement déposé par la majorité à l'initiative du groupe socialiste, le préavis des temporaires à durée indéterminée, actuellement limité à trois mois, a été étendu en fonction de l'ancienneté du membre du personnel considéré.

Un mode de calcul analogue à celui prévu dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail a été instauré; le préavis de base de trois mois sera allongé de trois nouveaux mois par tranche entamée de cinq années de travail.

Pour conclure, chers collègues, je voudrais souligner l'important travail effectué, tant au niveau gouvernemental que parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs,

si certains membres de cette assemblée nous reprochent d'avoir avancé trop vite dans l'examen d'un projet important, assez complexe et technique, je remarque à la longueur des débats de cette matinée que le parcours est réalisable. D'ailleurs, les travaux en commission ont montré qu'avec de la bonne volonté — et il y en avait sur tous les bancs — il était possible d'examiner ce projet de décret et de permettre aux hautes écoles — c'est bien là l'objectif principal poursuivi — de travailler, dès la prochaine rentrée scolaire, en sécurisant leur personnel.

On me reproche aujourd'hui de n'avoir pas fait adopter par cette assemblée le décret qui aurait consacré ma vie politique, en tout cas selon Mme Stengers, et d'avoir raté ainsi l'occasion d'inscrire à tout jamais mon nom au palmarès des grands législateurs de notre pays. Ici, j'ai surtout cherché, avec mes collaborateurs, à donner aux hautes écoles, qui sont de création très récente puisqu'elles terminent leur première année d'existence, les moyens d'assurer aux membres de leur personnel un statut correct et de leur offrir des garanties quant à l'exercice de leur fonction.

Certains ont estimé que le Conseil d'Etat avait été sévère à propos de ce projet de décret. Il est évident que dans un avis du Conseil d'Etat, on peut toujours souligner l'un ou l'autre passage. Je remarque que la section de législation du Conseil d'Etat met en évidence le fait que « les auteurs du projet de décret ont procédé à une adaptation des trois statuts actuellement applicables aux membres du personnel des hautes écoles. A de nombreuses reprises, ils ont opté pour un rapprochement des régimes établis par ces trois statuts, privilégiant par là une égalité entre les hautes écoles, par-delà les réseaux. Une telle attitude s'inscrit dans la logique de l'interprétation de l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution, adoptée tant par la section de législation du Conseil d'Etat que par la Cour d'arbitrage. » Il ne me semble pas que ce soit une volée de bois vert destinée aux auteurs de ce projet.

Il est vrai que j'ai probablement fait preuve d'un très grand conservatisme en ne souhaitant pas innover dans une matière qui est particulièrement délicate puisqu'il s'agit du statut du personnel enseignant. Il faudra probablement remettre à des jours meilleurs la réforme fondamentale des différents statuts des enseignants des différents réseaux. Notre objectif n'était pas d'innover en la matière, mais de concilier, autant que possible, trois statuts différents, de les rapprocher mais aussi — c'est une option fondamentale du Gouvernement et de la majorité — de respecter au sein des trois réseaux les particularités qui existent encore, de manière à ce que l'enseignant qui se situe à l'un ou l'autre niveau d'un réseau ne soit pas mis en situation délicate parce que le statut applicable aux hautes écoles contiendrait des dispositions pas trop différentes de celles qui lui sont applicables dans l'enseignement secondaire ou primaire, par exemple. Nous avons poursuivi cette volonté d'harmonisation verticale de manière à ce qu'à l'intérieur de chacun des réseaux, tous les enseignants, quel que soit le niveau dans lequel ils fonctionnent soient traités de manière semblable.

Je voudrais apporter une réponse plus particulière à certaines des objections formulées à cette tribune concernant l'égalité de traitement. Contrairement à ce qu'affirme Mme Stengers, l'égalité de traitement vaut également entre les membres du personnel au sein d'un même pouvoir organisateur, quel que soit le niveau. Les pouvoirs organisateurs eux-mêmes ont marqué leur préférence pour des textes séparés pour chacun des réseaux. De plus, comme l'a fait remarquer M. Scharff, l'égalité de traitement horizontale a été strictement respectée dans les dispositions novatrices, c'est-à-dire les séquences de recrutement et les dispositions relatives aux cessations de fonction.

Le travail en commission, qui a été largement contesté par M. Marchant et Mme Stengers, m'apparaît pourtant comme particulièrement fructueux puisqu'une cinquantaine d'amendements ont été adoptés, y compris des amendements signés par Mme Stengers.

Cette démarche a permis d'aller plus loin encore dans le souci d'harmonisation préconisé par le Conseil d'Etat. Les articles 63, 112 et 157 ont été adaptés en ce sens.

La procédure de recours en matière d'incompatibilité, à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, a été allongée de dix jours pour les membres du personnel de la Communauté française. Pour les membres des hautes écoles officielles subventionnées, le terme « mise en disponibilité par mesure disciplinaire » a été remplacé par le terme « mise en non-activité disciplinaire » utilisé pour les membres du personnel de la Communauté française, les deux sanctions recouvrant la même réalité.

Le travail en commission a permis, outre les modifications que je viens d'indiquer, des changements importants qui étaient souhaités par les commissions. Ainsi, la durée du préavis a été allongée lorsqu'il s'agit de licencier un temporaire à durée indéterminée; des précisions ont été apportées au contenu de l'appel aux candidatures pour les fonctions de rang 1 et de rang 2; en ce qui concerne les commissions paritaires, le cas particulier de la haute école Lucia De Brouckère a été rencontré. Enfin, un article 298 nouveau a été introduit. Il permet au Gouvernement d'accorder à titre individuel une dérogation aux titres requis, après avis motivé du Conseil général des hautes écoles.

Le projet ne prévoit pas de système de nomination ou d'engagement à titre définitif automatique qui serait imposé aux pouvoirs organisateurs. En effet, le regroupement des établissements d'enseignement supérieur en hautes écoles et le nouveau mode de financement de celles-ci ne permettent plus de conserver la même logique que dans les niveaux de l'enseignement obligatoire.

Il n'est pas non plus envisageable d'étendre le système de signalement qui prévaut en Communauté française aux hautes écoles subventionnées, et qui a fait l'objet de longs débats en commission. En effet, dans l'enseignement de la Communauté française, le signalement est un critère qui règle la carrière du personnel au sein d'un seul pouvoir organisateur organisant plusieurs hautes écoles. Appliquer cette forme de signalement à l'enseignement subventionné signifierait l'introduction d'une appréciation d'un membre du personnel pouvant avoir une influence lors d'une mise au travail ultérieure auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

Par ailleurs, un signalement identique à celui qui est pratiqué dans l'enseignement de la Communauté française apparaîtrait peu opportun dans l'enseignement subventionné, étant donné la dimension des pouvoirs organisateurs.

En ce qui concerne les congés de maladie et leur prise en compte dans l'ancienneté de service — question posée par Mme Stengers —, au-delà de ce que j'ai pu dire en commission, je puis encore apporter les précisions suivantes.

En premier lieu, le fait que les anciennetés de service avaient été recalculées dans le premier trimestre de l'année 1996-1997, a provoqué une certaine émotion. Après avoir interrogé mon administration, je puis signaler qu'à partir du 1^{er} septembre 1996, les seuils d'âge de début de carrière, soit 21 ans dans l'enseignement fondamental, 23 ans dans l'enseignement secondaire inférieur et 25 ans dans l'enseignement secondaire supérieur et le supérieur non universitaire, qui ont été fixés pour le calcul de l'ancienneté de service et de fonction ont été supprimés.

L'ancienneté de fonction et de service a donc dû être recalculée à partir de l'entrée effective en fonction.

En ce qui concerne la comptabilisation des congés de maladie, celle-ci dépend essentiellement des dispositions statutaires qui précisent la position administrative de l'agent en cas de maladie ou d'infirmité. Ainsi, lorsqu'un agent définitif est en congé pour cause de maladie ou d'infirmité, il est réputé, dans un statut que nous ne modifions pas aujourd'hui, en activité de service. Quant au temporaire, s'il bénéficie d'une subvention-traitement, il est dans la même situation: il est réputé en activité de service. Par contre, le temporaire sans subvention-traitement n'est pas en activité de service.

Comme l'ont fait remarquer certains commissaires, on peut considérer que cette disposition est particulièrement généreuse, mais on peut aussi considérer que la maladie n'est pas un cadeau du ciel, qu'elle est un handicap dans la carrière et que, par conséquent, le maintien en activité de service et la comptabilisation de cette période sont une compensation ou en tout cas un droit par rapport à une situation très défavorable à l'agent.

M. Marchant m'a également interrogé à propos des commissions paritaires. La suppression de la mission de prévention et de conciliation de tout différend entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel se retrouve dans l'enseignement officiel subventionné. Le Conseil d'Etat n'a fait aucune remarque à ce sujet. Dans l'enseignement officiel subventionné, on a donné une mission supplémentaire à la commission paritaire locale consistant à donner un avis aux pouvoirs organisateurs sur les opérations statutaires. Dans l'enseignement libre, cette mission est remplie par les conseils d'entreprise. Lors des prochaines élections sociales, toutes les hautes écoles libres auront un conseil d'entreprise ou, à défaut, un conseil de sécurité et d'hygiène qui, en l'absence de conseil d'entreprise, reprend toutes ces missions.

Etant donné les nouvelles dispositions en matière de recrutement, il devrait y avoir moins de différends à concilier puisqu'il n'y a plus de prioritaires. La mission de conciliation n'est donc plus aussi indispensable. Enfin, tout membre du personnel des hautes écoles libres subventionnées peut toujours recourir aux tribunaux du travail.

Le présent décret a précisé le rôle du conseil d'administration et de l'organe de gestion dans les procédures statutaires. Il convient toutefois de relever que ce texte ne modifie en rien le titre IV, relatif à la gestion des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du décret du 5 août 1995, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment le rôle du Conseil pédagogique tel que précisé aux articles 65 et 69 du décret.

Ce projet prévoit enfin des dispositions transitoires visant à maintenir aux membres du personnel certains droits acquis avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions statutaires. Nous avons largement commenté en commission le nouvel article 313 qui permet de stabiliser au titre de temporaires à durée indéterminée les membres du personnel qui occupaient un emploi avant le 1^{er} septembre 1997 et qui répondent à certaines conditions d'ancienneté.

De plus, un nouvel article 291 a été introduit par les membres de la commission. Il permet aux membres du personnel de l'enseignement supérieur officiel subventionné de bénéficier d'une mesure comparable à celle qui est prévue à l'article 62 du décret du 25 juillet 1996 et qui visait les sous-directeurs, les directeurs-adjoints et les directeurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française.

Un nouvel article 292 permet de stabiliser les chefs de travaux et les chefs de bureau d'études qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire selon les seules conditions de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat a demandé, dans son avis relatif à l'avant-projet de décret, pourquoi, contrairement au décret du 25 juillet 1996, les auteurs n'ont pas rassemblé dans un titre commun les dispositions identiques pour les trois réseaux. S'il est vrai que, du point de vue juridique, il eût été préférable d'agir de la sorte, je rappelle à nouveau que le choix actuel des auteurs, à savoir un titre par réseau et le souci d'adapter les trois statuts actuellement applicables aux membres du personnel des hautes écoles, a semblé s'imposer pour des raisons de lisibilité. Chaque utilisateur du statut et des dispositions statutaires préférera sans doute retrouver sans difficulté ce qui le concerne dans un ensemble structuré et cohérent, sans devoir se préoccuper des dispositions analogues ou différentes relatives aux autres réseaux d'enseignement.

De plus, afin de bien mettre en évidence les différences en matière de relations entre les employeurs et les employés — droit public ou droit privé, nous avons lourdement insisté sur ce point en commission —, le projet présente dans des parties distinctes les dispositions statutaires propres à chaque réseau.

Enfin, afin de disposer d'un texte cohérent et plus lisible, il conviendra de commencer au plus tôt le travail de coordination de tout ce qui, dans les décrets d'août 1995, de juillet 1996 et le présent projet, concerne les membres du personnel.

Sans aller jusqu'à l'effet purgatif de ce décret, monsieur Marchant, je conçois volontiers que les dispositions statutaires se trouvant réparties dans trois décrets différents nécessitent une sérieuse coordination. C'est l'article 322, pourtant contesté, qui autorise le Gouvernement à effectuer ce travail. Les termes « modifier la rédaction des dispositions à coordonner » ne devraient pas vous effrayer. Il ne s'agit pas de confier au Gouvernement une tâche qui appartient à votre assemblée. Cela ne signifie pas qu'il s'agira de coordonner des dispositions relatives à chacun des réseaux dans les titres I, III et IV du présent décret.

Enfin, pour terminer, puisque c'est l'époque de la remise des bulletins et des lauriers, je remercie les représentants de la majorité pour leur manière constructive de voir les choses.

Je dirai à Mme Stengers qu'elle est certainement intelligente et vive, mais aussi terriblement obstinée: elle n'écoute pas toujours le maître et elle aurait même tendance à vouloir prendre sa place! (*Sourires.*)

A propos de M. Ducarme, je dirai qu'il est un peu rouspéteur, mais sa volonté manifeste de s'amender m'amène à lui décerner une satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — L'année prochaine, si nous recevons le projet suffisamment tôt, je l'étudierai attentivement. Cela dit, nous avons bien vu les deux logiques qui s'affrontaient. Tout le monde aura compris, et M. Neven me l'a fait remarquer tout à l'heure, que nous nous inscrivions dans ce projet d'école pluraliste et qu'un statut vertical nous paraissait préférable.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

EXAMEN ET VOTE D'ARTICLES

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission et qui a fait l'objet d'une nouvelle numérotation.

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, 57 amendements ont été déposés, dont un par le groupe ECOLO; 43 amendements introduits par le groupe PRL-FDF visent à une harmonisation horizontale des trois décrets et six autres amendements concernent les congés de maladie dont il a déjà été question. Il reste donc sept amendements qui mériteraient d'être commentés. Vous conviendrez, madame la Présidente, qu'il s'agit là d'une analyse constructive.

Mme la Présidente. — L'article 1^{er} est ainsi libellé:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique:

1° aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées par la Communauté française et aux membres subsidés du personnel directeur et enseignant et aux membres subsidés du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles subventionnées par la Communauté française;

2° aux pouvoirs organisateurs de ces hautes écoles.

Il ne s'applique pas aux professeurs de religion. Par « religion », il faut entendre l'un des cultes visés à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959.

Il ne s'applique pas au personnel contractuel des hautes écoles organisées par la Communauté française, ni au personnel qui, dans les hautes écoles subventionnées, ne bénéficie pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° Le Gouvernement: Le Gouvernement de la Communauté française;

2° Loi du 29 mai 1959: La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

3° Loi du 7 juillet 1970: La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

4° Loi du 19 décembre 1974: La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

5° Loi du 18 février 1977: La loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et

notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;

6° Loi du 20 juillet 1991: La loi du 20 juillet 1991 portant dispositions sociales et diverses;

7° Décret du 5 août 1995: Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

8° Décret du 25 juillet 1996: Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9° Décret du 9 septembre 1996: Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

10° Arrêté royal du 28 septembre 1984: L'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

11° Haute école: La haute école visée à l'article 1^{er}, 1°, du décret du 5 août 1995;

12° Haute école de la Communauté française: La haute école organisée par la Communauté française;

13° Haute école officielle subventionnée: La haute école relevant du réseau officiel subventionné et créée par une commune, une province, la Commission communautaire française ou une personne morale de droit public;

14° Haute école libre subventionnée: La haute école relevant du réseau libre subventionné et créée sous la forme d'une personne morale de droit privé;

15° Pouvoir organisateur: Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959;

16° Autorités de la haute école: Les autorités de la haute école visées à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 5 août 1995;

17° Conseil d'administration: Le conseil d'administration d'une haute école de la Communauté française visé à l'article 65 du décret du 5 août 1995;

18° Organe de gestion: L'organe de gestion d'une haute école subventionnée visé à l'article 69 du décret du 5 août 1995;

19° Collège de direction: Le Collège de direction visé aux articles 65 et 69 du décret du 5 août 1995;

20° Emploi vacant: L'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;

21° Fonctions de rang 1, de rang 2 et fonctions électives: Les fonctions de rang 1, de rang 2 et fonctions électives visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996;

22° Changement d'affectation: Le changement d'affectation tel que visé à l'article 27, § 4, du décret du 25 juillet 1996;

23° Changement de fonction: Le changement de fonction tel que défini aux articles 12, § 2 et 13, § 2, du décret du 25 juillet 1996;

24° Extension de charge: La procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou d'un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer et à concurrence d'une charge complète maximum, respectivement à titre définitif ou à

titre de temporaire pour une durée indéterminée, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996;

25° Mutation : Le transfert, dans la même fonction que celle à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif vers une autre haute école du même pouvoir organisateur ou vers une haute école d'un autre pouvoir organisateur du même réseau. La mutation est d'abord provisoire pour une période probatoire d'une année académique;

26° Cours à conférer: Les cours auxquels le pouvoir organisateur souhaite pourvoir dans le respect de la loi du 7 juillet 1970 et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

27° Remplacement visé aux articles 25, 128 et 210: Le remplacement dans un emploi libéré à la suite de l'absence du titulaire. Ce titulaire est selon le cas un membre du personnel engagé ou nommé à titre définitif, engagé ou désigné à titre de temporaire pour une durée indéterminée ou à titre de temporaire pour une durée déterminée;

28° Services effectifs rendus: Services rendus par le membre du personnel en fonction principale alors qu'il se trouve dans les positions administratives ou de service, d'activité de service ou de disponibilité par défaut d'emploi.

— Adopté.

Art. 3. Les fonctions de rang 1 sont exercées par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif.

Les fonctions de rang 2 sont exercées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

Les fonctions électives sont exercées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

— Adopté.

Art. 4. Pour l'application du présent décret, les délais se calculent comme suit:

1° le jour qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

2° le jour de l'échéance est compté dans le délai;

3° toutefois, lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fête de ou dans la Communauté française, il est reporté au jour ouvrable le plus proche.

— Adopté.

TITRE II

Des membres du personnel des hautes écoles organisées par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 5. Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de la

Communauté française et de l'enseignement de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 6. Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

— Adopté.

Art. 7. Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les étudiants.

Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de la haute école.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

— Adopté.

Art. 8. Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de la Communauté française. Ils ne peuvent utiliser les étudiants à des fins de propagande ou de publicité commerciale.

A cet article, Mme Stengers et consorts présentent le sous-amendement que voici:

« A l'article 8, reprendre le libellé de l'article 198. »

Le vote sur le sous-amendement et sur l'article 8 est réservé.

Art. 9. Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche des hautes écoles.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

— Adopté.

Art. 10. Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

— Adopté.

Art. 11. Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

— Adopté.

Art. 12. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge et européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

— Adopté.

Art. 13. Sans préjudice de l'application des lois pénales, les infractions à ces dispositions sont punies, suivant le cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 52.

— Adopté.

Art. 14. L'article 13 n'est pas applicable aux membres du personnel désignés à titre temporaire.

— Adopté.

SECTION II

Des incompatibilités

Art. 15. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction au contraire à la dignité de celle-ci.

— Adopté.

Art. 16. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute occupation exercée soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé.

— Adopté.

Art. 17. Le Gouvernement constate les incompatibilités visées aux articles 15 et 16. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel concerné dans un délai de cinq jours courant à partir du jour où il constate l'incompatibilité.

— Adopté.

Art. 18. La chambre de recours instituée par l'article 65 connaît des recours introduits en matière d'incompatibilités par les membres du personnel.

— Adopté.

CHAPITRE II

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 19. Les membres du personnel enseignant sont désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 20. § 1^{er}. Le cadre du personnel visé à l'article 1^{er}, 1^o, est fixé par le conseil d'administration, sur proposition du collège de direction.

Ce cadre est approuvé par le Gouvernement.

§ 2. Les recrutements, nominations et mises en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 1^o, sont proposés par le conseil d'administration au Gouvernement, sur proposition du collège de direction.

A cet article 20, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 2 que voici :

« A l'article 20, remplacer l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} par :

« Le cadre du personnel visé à l'article 1^{er} est fixé conformément à l'article 65, alinéa 3, du décret du 5 août 1995. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, rendons à César ce qui appartient à César. A l'origine, il s'agissait d'un amendement déposé par M. Marchant. Nous l'avons repris et modifié. Celui qui vous est présenté vise à indiquer l'ensemble de la procédure à suivre et non pas un embryon de celle-ci et ce, afin de donner plus de clarté au texte. Selon nous, il est préférable, à cet égard, de se référer à l'article de base du décret du 5 août 1995.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, comme je l'ai signalé en commission, l'article 65 du décret du 5 août 1995 s'applique même si ce n'est pas dit explicitement, et il est suffisamment précis à cet égard. Selon moi, il s'agit donc là d'une répétition inutile. Dès lors, je propose le rejet de cet amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 20 est réservé.

Art. 21. Au plus tard pour le 15 février de chaque année, le conseil d'administration transmet au Gouvernement, selon la procédure visée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la liste des emplois vacants auxquels il souhaite pourvoir l'année académique suivante.

— Adopté.

SOUS-SECTION PREMIERE

Des fonctions de rang 1

Art. 22. Le Gouvernement publie au *Moniteur belge*, dans le courant du mois de mars, un appel aux candidatures pour chaque emploi vacant de rang 1 à pourvoir.

Les emplois visés à l'alinéa précédent sont accessibles aux membres du personnel nommés à titre définitif par changement d'affectation, changement de fonction, mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaires désignés pour une durée indéterminée par extension de charge et aux candidats à une désignation à titre temporaire.

— Adopté.

Art. 23. L'appel publié au *Moniteur belge* précise :

1^o la fonction et les cours à conférer;

2^o le volume de la charge;

3^o les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile,

les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses;

4° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers visés au 3°.

— Adopté.

Art. 24. § 1^{er}. Le candidat qui sollicite plusieurs emplois introduit une candidature séparée pour chacun d'eux. A peine de nullité, les candidatures sont introduites auprès du Gouvernement par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Le Gouvernement répartit les candidatures reçues sur deux listes : l'une constituée par les candidats qui répondent aux conditions de l'article 23 et de l'article 11 du décret du 25 juillet 1996 pour les candidats à une désignation à titre temporaire, l'autre par les candidats qui ne satisfont pas à ces dispositions et transmet les candidatures aux conseils d'administration intéressés.

Le conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, classe les candidats selon les cours à conférer, les titres de capacité et les dossiers tels que prévus à l'article 23 et transmet au Gouvernement une liste de trois candidats au plus, classés par ordre de préférence par emploi à pourvoir.

Le conseil d'administration est cependant tenu d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles de la Communauté française.

§ 3. Lorsque le conseil d'administration constate qu'aucun candidat ne peut être retenu pour l'emploi considéré, il peut, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, proposer au Gouvernement de lancer un appel distinct par voie du *Moniteur belge*, à tout moment de l'année académique. Cet appel reprend les éléments de l'appel visé à l'article 23, en précisant les caractéristiques requises pour l'emploi à pourvoir.

A cet article 24, M. Neven et consorts présentent les amendements que voici :

Amendement n° 3 :

« A l'article 24, § 2, alinéa 2, remplacer les mots « et transmet au Gouvernement une liste de trois candidats ou plus, classés par ordre de préférence par emploi à pourvoir » par les mots « choisit le mieux classé et notifie sa décision au Gouvernement pour ratification. »

Amendement n° 4 :

« A l'article 24, § 2, alinéa 3, ajouter in fine « Le Gouvernement est tenu de motiver sa décision. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, l'amendement déposé à l'alinéa 2 vise à renforcer l'autonomie des conseils d'administration des hautes écoles organisées par la Communauté française en leur laissant le soin de choisir le candidat le mieux classé.

A l'alinéa 3, il vise à établir une plus grande clarté. Il est normal qu'une décision soit toujours motivée, mais cela ne semble pas évident et les juristes consultés estiment préférable de l'indiquer.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, en ce qui concerne le premier amendement, le maintien d'une liste de trois candidats, et non pas la présentation d'un seul candidat qui lierait le ministre, nous paraît constituer une garantie d'objectivité.

Par ailleurs, le ministre est tenu de motiver son choix, s'il s'écarterait de l'ordre établi par le conseil d'administration d'une haute école.

L'obligation pour le ministre de motiver ses décisions découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 24 est réservé.

Art. 25. § 1^{er}. Lorsqu'une haute école souhaite effectuer un remplacement, le conseil d'administration propose au Gouvernement de désigner une personne par dérogation à la procédure prévue à l'article 20, § 2. Le conseil d'administration propose en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément à l'appel visé aux articles 22 et 23.

Cette désignation prend fin au retour du titulaire de l'emploi et dans tous les cas à la fin de l'année académique pendant laquelle a eu lieu la désignation. Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

§ 2. Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 22, la procédure visée à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

Des fonctions de rang 2

Art. 26. Les emplois vacants qui correspondent aux fonctions de rang 2 sont prioritairement conférés à la suite d'un appel interne adressé aux membres du personnel nommés à titre définitif au rang 1 au sein de la haute école, selon les modalités fixées par le conseil d'administration conformément à la procédure visée à l'article 20, § 2, et approuvées par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 27. Le Gouvernement publie au *Moniteur belge*, dans le courant du mois de mars, un appel aux changements d'affectation, aux changements de fonctions, aux extensions de charge et aux mutations réservé aux membres du personnel nommés à titre définitif dans les hautes écoles de la Communauté française pour chaque emploi qui reste à pourvoir après l'application de l'article 26.

— Adopté.

Art. 28. L'appel publié au *Moniteur belge* précise :

1° la fonction et les cours à conférer;

2° le volume de la charge;

3° les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile, les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses;

4° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers visés au 3°.

— Adopté.

Art. 29. § 1^{er}. Le membre du personnel qui sollicite plusieurs fonctions introduit une demande séparée pour chacune d'elles. A peine de nullité, les demandes sont introduites auprès du Gouvernement par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Le Gouvernement répartit les demandes reçues sur deux listes: l'une constituée par les membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 28, l'autre par les membres du personnel qui ne satisfont pas à ces dispositions et transmet les demandes aux conseils d'administration intéressés.

Le conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, classe alors les demandes, selon les cours à conférer, les titres de capacité et les dossiers tels que prévus à l'article 28 et transmet au Gouvernement une liste de trois demandes au plus, classées par ordre de préférence par emploi à pourvoir. Le Gouvernement accorde selon le cas le changement d'affectation, de fonction ou la mutation.

Le conseil d'administration est cependant tenu d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles de la Communauté française.

§ 3. Lorsque le conseil d'administration constate qu'aucun membre du personnel ayant répondu à l'appel visé à l'article 28 ne peut être retenu pour l'emploi considéré, il peut, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, proposer au Gouvernement de lancer un appel distinct, par voie du *Moniteur belge*, à tout moment de l'année académique. Cet appel reprend les éléments de l'appel visé à l'article 28, en précisant les caractéristiques requises pour l'emploi à pourvoir.

— Adopté.

SECTION II

De la désignation à titre temporaire

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 30. Chaque désignation dans une fonction de rang 1 est faite par écrit et mentionne au moins:

1° l'identité du membre du personnel;

2° la fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge;

3° la date d'entrée en service;

4° la date à laquelle la désignation prend fin pour les désignations à durée déterminée;

5° si l'emploi a été déclaré vacant conformément à l'appel visé à l'article 22 ou non;

6° si l'emploi n'est pas vacant, l'identité du titulaire.

Il est délivré au temporaire un acte écrit reprenant les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}. En l'absence d'écrit, le membre du personnel est réputé être désigné dans la fonction, la charge et l'emploi qu'il occupe effectivement. Il est réputé selon le cas être désigné à durée déterminée ou à durée indéterminée.

— Adopté.

Art. 31. A l'issue de toute période d'activité, le directeur-président remet au membre du personnel temporaire une attestation mentionnant les services accomplis par fonction exercée, avec dates de début et de fin, ainsi que le volume de la charge.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

Des temporaires désignés à durée déterminée

Art. 32. § 1^{er}. Au plus tard à l'issue de la session d'examens de juin, le conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, établit un rapport sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Ce rapport visé et daté par l'intéressé est envoyé au Gouvernement. Le membre du personnel en reçoit copie.

Le rapport porte selon le cas une des mentions suivantes: «a satisfait», «a satisfait partiellement», «n'a pas satisfait».

Si le rapport établi par le conseil d'administration porte la mention «a satisfait» et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à durée indéterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 3, du même décret. Cette reconduction se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Lorsque le conseil d'administration n'a pas établi un rapport portant la mention «a satisfait», il doit entendre le membre du personnel avant de transmettre le rapport au Gouvernement. Lors de cette audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement de la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative au sens de la loi du 15 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser le rapport ou ne se présente pas à l'audition.

Si le rapport établi par le conseil d'administration porte la mention «a satisfait partiellement», et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à titre de temporaire à durée déterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret. Lorsque l'emploi considéré reste vacant en début d'année académique, la reconduction pour une année académique maximum se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Si le rapport établi par le conseil d'administration porte la mention «n'a pas satisfait», le Gouvernement ne peut en aucun cas reconduire la désignation.

En cas d'absence de rapport, le membre du personnel est réputé avoir obtenu un rapport portant la mention «a satisfait».

§ 2. Lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport portant la mention « a satisfait partiellement » et qu'il a été reconduit pour une année académique maximum, il n'existe pour le conseil d'administration que deux possibilités d'évaluation : un rapport portant la mention « a satisfait » ou un rapport portant la mention « n'a pas satisfait ».

— Adopté.

SOUS-SECTION III

Des temporaires désignés à durée indéterminée

Art. 33. Le Gouvernement désigne les membres du personnel enseignant, à titre temporaire pour une durée indéterminée au début de l'année académique, sur proposition du conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2.

— Adopté.

SECTION III

De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge et de la mutation

SOUS-SECTION PREMIERE

De la nomination à titre définitif

Art. 34. Le temporaire à durée indéterminée qui satisfait aux prescriptions de l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 est nommé à titre définitif par le Gouvernement à la fonction à laquelle il s'est porté candidat, selon les formes et délais fixés par le Gouvernement, s'il a fait l'objet d'une proposition motivée de nomination à titre définitif formulée par le conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2.

Le Gouvernement nomme à titre définitif le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte, pour la fonction considérée et les cours à conférer, la plus grande ancienneté de service, telle que visée à l'article 38.

Le membre du personnel peut valoriser trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement organisé par la Communauté française, pour le calcul de l'ancienneté de service visé à l'alinéa 2.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

Art. 35. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction principale n'est placé en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge par le Gouvernement qu'après qu'il ait été mis fin, dans l'ordre établi ci-après, aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction et dispensent les mêmes cours :

1° à titre accessoire dans la haute école;

2° à titre temporaire à durée déterminée, dans la haute école et dans le respect de leur ancienneté de service;

3° à titre temporaire à durée indéterminée dans la haute école et dans le respect de leur ancienneté de service.

Lorsqu'un membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge et que des heures de la même fonction et des mêmes cours à conférer deviennent vacantes, le conseil d'administration doit prioritairement les attribuer à ce membre du personnel avant de procéder à la déclaration de vacance telle que prévue à l'article 22 ou de procéder à l'appel interne tel que prévu à l'article 26.

— Adopté.

Art. 36. Perd son emploi ou partie de sa charge dans la fonction considérée et les cours à conférer, le membre du personnel nommé à titre définitif qui compte la plus petite ancienneté de service.

Le membre du personnel peut, en cas de disponibilité par défaut d'emploi ou de perte partielle de charge, valoriser dix années d'ancienneté de service maximum acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement organisé par la Communauté française pour le calcul d'ancienneté de service visé à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 37. En cas d'égalité d'ancienneté de service, perd son emploi ou partie de sa charge le membre du personnel le plus jeune.

— Adopté.

Art. 38. L'ancienneté de service visée aux articles 34, alinéa 2, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37, est calculée de la manière suivante :

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans les hautes écoles de la Communauté française interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;

2° les services effectifs rendus à titre définitif dans les hautes écoles de la Communauté française, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

5° trente jours forment un mois;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

A cet article 38, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 5 que voici :

« A l'article 38, ajouter un 8° libellé comme suit :

« 8° les services effectifs ne comprennent pas les congés de maladie. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, cet amendement concerne également six autres articles. Comme je l'ai dit dans le cadre de la discussion générale, il vise à exclure les congés de maladie du calcul des services effectifs.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 38 est réservé.

SOUS-SECTION III

De la mutation

Art. 39. Les candidats à la mutation, en réponse aux appels publiés au *Moniteur belge* prévus aux articles 23 et 28, introduisent leur demande auprès du Gouvernement.

Les demandes de mutation sont envoyées par lettre recommandée à la poste. Sont prises en considération les demandes de mutation introduites dans la forme et le délai fixés par l'appel visé à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 40. A l'issue d'une année académique dans la nouvelle haute école, le conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, propose au Gouvernement d'affecter définitivement le membre du personnel qui avait obtenu une mutation provisoire. Dans le cas contraire, le membre du personnel concerné réintègre la haute école à laquelle il était affecté avant de solliciter sa mutation.

La mutation provisoire ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord des conseils d'administration des deux hautes écoles concernées.

— Adopté.

SECTION IV

De la reprise d'une haute école d'un autre pouvoir organisateur

Art. 41. § 1^{er}. En cas de reprise par la Communauté française d'une haute école officielle subventionnée ou d'une partie d'une haute école officielle subventionnée, les dispositions suivantes sont d'application :

1° les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de rang 1 ou de rang 2 et en activité de service au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein d'une haute école de la Communauté française;

2° les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent une fonction élective, sont nommés à titre définitif à la fonction de rang 1 ou de rang 2 à laquelle ils

ont été nommés à titre définitif avant d'exercer leur mandat de directeur de catégorie ou de directeur-président;

3° les services effectifs rendus jusqu'à la reprise par les membres du personnel, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur assumant la direction de la haute école reprise par la Communauté française, ainsi que les services effectifs rendus dans un établissement d'enseignement jusqu'à la reprise de celui-ci par le pouvoir organisateur susmentionné, pour autant qu'ils aient été en activité de service au moment de cette reprise, sont assimilés aux services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Les conditions de reprise d'une haute école ou d'une partie de haute école libre subventionnée conformément au décret du 5 août 1995 sont fixées aux termes d'une convention à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés.

— Adopté.

CHAPITRE III

Des positions administratives

Art. 42. Le membre du personnel en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de rang 1, de rang 2 ou pour l'exercice d'une fonction élective.

Il obtient, aux conditions fixées par le Gouvernement, des congés :

1° de circonstances et de convenances personnelles;

2° pour cause de maladie ou d'infirmité;

3° pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité;

4° pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;

5° pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

6° pour activité syndicale;

7° pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;

8° pour mission;

9° politiques;

10° pour interruption de la carrière professionnelle.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Du signalement

Art. 43. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif, à l'exclusion des directeurs-présidents et des directeurs de catégorie.

— Adopté.

Art. 44. Pour chaque membre du personnel, il est tenu à l'administration centrale du ministère, un dossier de signalement contenant exclusivement :

- 1° les rapports sur leur manière de servir en qualité de temporaires;
 - 2° les bulletins de signalement éventuels;
 - 3° les notes administratives relatant les éléments favorables ou défavorables en rapport avec la fonction;
 - 4° le relevé des sanctions disciplinaires.
- Adopté.

Art. 45. A l'exception du relevé des sanctions disciplinaires, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir été visés préalablement par le membre du personnel. Tous ces documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

— Adopté.

Art. 46. Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes : « Bon », « Insuffisant ».

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficier de la mention « Bon ».

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement.

— Adopté.

Art. 47. Toute mention de signalement porte sur l'année académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le collège de direction entre le 1^{er} et le 15 juin de chaque année.

Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement après une année académique.

Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande.

Dans ce cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année académique, sans qu'il puisse, en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année académique.

— Adopté.

Art. 48. En vue de la modification éventuelle du signalement, une fiche individuelle relative au membre du personnel concerné doit comporter les faits précis, favorables ou défavorables susceptibles de servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Cette fiche individuelle est rédigée, s'il y a lieu, par le collège de direction.

— Adopté.

Art. 49. Le bulletin de signalement est soumis par le directeur-président au membre du personnel, qui vise le

document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement qui lui a été attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au directeur-président. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le collège de direction notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 73 et suivants. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le bulletin de signalement.

A cet article 49, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 6 que voici :

« A l'article 49, alinéa 1^{er}, ajouter en début de phrase « Une copie du » et supprimer le mot « le ».

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, M. Neven tient beaucoup à cet amendement. Celui-ci vise à tenir compte en 1997 de l'existence de photocopieuses, lesquelles étaient très coûteuses en 1969.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 49 est réservé.

Art. 50. Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement et, s'il échet, en obtenir une copie, moyennant intervention dans les frais.

— Adopté.

Art. 51. Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement.

— Adopté.

CHAPITRE V

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Des sanctions disciplinaires

Art. 52. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;

- 3° la retenue sur traitement;
- 4° le déplacement disciplinaire;
- 5° la suspension disciplinaire;
- 6° la rétrogradation;
- 7° la mise en non-activité disciplinaire;
- 8° la révocation.

Dans le cas d'un membre du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, le collège de direction propose les sanctions visées à l'alinéa 1^{er}.

Dans le cas d'un directeur-président ou d'un directeur de catégorie, le chef de l'administration dont la haute école relève, propose les sanctions visées à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 53. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

A cet article 53, M. Neven et consorts présentent l'amendement n° 7 que voici :

« A l'article 53, ajouter in fine « sauf pour les points 1° et 2° tels que visés à l'article 52 qui sont prononcés par le conseil d'administration de la haute école. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, cet amendement porte sur une légère simplification de la procédure, afin que de petites sanctions telles que le blâme et la réprimande puissent être prononcées par le conseil d'administration et non par le Gouvernement en ce qui concerne les hautes écoles organisées par la Communauté française.

Mme la Présidente. La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — J'ai déjà répondu sur ce point en commission, madame la Présidente. Je demande le rejet de l'amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 53 est réservé.

Art. 54. La retenue sur traitement est appliquée pendant un mois au moins et trois mois au plus. Elle ne peut excéder un cinquième du dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 55. La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

— Adopté.

Art. 56. La rétrogradation entraîne l'attribution de l'échelle de traitement correspondant à la nouvelle fonction du membre du personnel qui s'est vu infliger cette sanction.

— Adopté.

Art. 57. La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la sanction; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

— Adopté.

Art. 58. La retenue sur le traitement d'attente ou l'attribution d'un traitement d'attente ne peut avoir pour conséquence que le traitement du membre du personnel soit ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

— Adopté.

Art. 59. Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical. Il peut introduire un recours auprès de la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 73 et suivants.

— Adopté.

Art. 60. La procédure disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui ont été constatés dans l'année précédant la date à laquelle la procédure est entamée.

En cas d'action pénale, la procédure disciplinaire doit être entamée dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par l'autorité qui est appelée à proposer la sanction disciplinaire.

— Adopté.

Art. 61. Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

— Adopté.

Art. 62. Toute sanction fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

— Adopté.

Art. 63. L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'autorité disciplinaire est, dans cette appréciation, liée par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.

— Adopté.

SECTION II

De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 64. La radiation de la sanction disciplinaire se fait d'office après un délai dont la durée est fixée à :

- 1° un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;

2° trois ans pour la retenue sur traitement et le déplacement disciplinaire;

3° cinq ans pour la suspension disciplinaire et la rétrogradation;

4° sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai prend cours à la date de la décision en matière disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, la radiation a pour conséquence qu'il ne peut plus être tenu compte de la sanction disciplinaire radiée, notamment pour l'accès à une fonction de rang 2 ou à une fonction élective, ni lors de l'attribution du signalement fait après la radiation. La sanction disciplinaire radiée est supprimée dans le dossier du membre du personnel tel que visé à l'article 44.

— Adopté.

CHAPITRE VI

De la chambre de recours

Art. 65. Il est institué auprès du Gouvernement une chambre de recours dénommée: chambre de recours de l'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 66. La chambre de recours traite:

1° les recours introduits en matière d'incompatibilité;

2° les recours introduits en matière de signalement;

3° les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire;

4° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire à l'encontre de toute proposition de licenciement dans les cas visés aux articles 93 et 97.

— Adopté.

Art. 67. La chambre de recours se compose d'un président et de six membres.

— Adopté.

Art. 68. Le Gouvernement désigne un président et deux présidents suppléants parmi les fonctionnaires généraux du ministère.

— Adopté.

Art. 69. Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours parmi les membres du personnel des hautes écoles de la Communauté française nommés à titre définitif. Ces membres doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans et compter dix années de service au moins dans l'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française.

Les membres de la chambre de recours visés à l'alinéa précédent sont désignés, pour moitié, parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et pour moitié sur les listes de deux candidats présentés par chacune des organisations syndicales représentatives, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

A cet article, l'amendement n° 8 suivant a été déposé par Mme Persoons et consorts:

« A l'article 69, alinéa 1^{er}, supprimer les termes « être âgés d'au moins 35 ans et ».

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, Mme Persoons a particulièrement insisté sur cet amendement. La précision d'âge nous paraît quelque peu ridicule. L'exigence de dix années de service est amplement suffisante en vue de la nomination définitive de la personne concernée.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 69 est réservé.

Art. 70. Le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, deux membres suppléants pour chaque membre effectif.

— Adopté.

Art. 71. Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le remplaçant d'un membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

— Adopté.

Art. 72. Le Gouvernement désigne un secrétaire et deux secrétaires suppléants parmi les fonctionnaires du ministère.

Ils assurent le secrétariat sans avoir de voix délibérative.

— Adopté.

Art. 73. § 1^{er}. Tout membre du personnel invité à viser une proposition de sanction disciplinaire formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la chambre de recours, dans le délai de vingt jours, à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si l'intéressé n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de sanction disciplinaire est transmise directement au Gouvernement.

§ 2. Le recours en matière d'incompatibilité ainsi que le recours en matière de signalement, sont introduits par la voie hiérarchique dans un délai de vingt jours, à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite ou de la date à laquelle le collège de direction a notifié sa décision visée à l'article 49, alinéa 3.

§ 3. Le recours d'un membre du personnel temporaire à durée déterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement visée à l'article 93 est introduit par la voie hiérarchique dans un délai de dix jours, à compter de la réception de la proposition de licenciement.

4. Le recours d'un membre du personnel temporaire à durée indéterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement visée à l'article 97 est introduit par la voie hiérarchique dans un délai de dix jours, à compter de la réception de la proposition de licenciement.

— Adopté.

Art. 74. Le recours en matière d'incompatibilité, la proposition de sanction disciplinaire visée par l'intéressé, la proposition de licenciement visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit ainsi que toutes les pièces relatives au signalement du membre du personnel intéressé, sont transmis selon le cas à la chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception du recours.

— Adopté.

Art. 75. Aucun recours ne peut faire l'objet de délibération de la chambre de recours si le requérant n'a pas été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient pas les éléments susceptibles de permettre à cette chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

— Adopté.

Art. 76. Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours doit, pour les cas visés à l'article 66, 1^o, 2^o et 3^o, donner un avis motivé dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire. Le Gouvernement peut demander un avis d'urgence et, dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Dans le cas d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de licenciement tel que visé à l'article 66, 4^o, le délai ne peut être supérieur à un mois.

— Adopté.

Art. 77. Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants de la chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres de la chambre de recours : au maximum trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres désignés directement par le Gouvernement. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

— Adopté.

Art. 78. Le président et les présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel d'une haute école relevant de leur administration.

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

— Adopté.

Art. 79. Le requérant comparaît en personne, assisté ou non d'un avocat ou d'un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, en activité de service ou retraité, ou d'un délégué d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Si le requérant, bien que régulièrement convoqué, ne comparaît pas, la chambre de recours est dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

— Adopté.

Art. 80. La chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents.

— Adopté.

Art. 81. Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires du ministère qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

— Adopté.

Art. 82. La chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge. Après en avoir délibéré, elle transmet au Gouvernement son avis motivé. Celui-ci mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.

— Adopté.

Art. 83. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés par le Gouvernement et ceux désignés sur proposition des organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité des membres présents.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

— Adopté.

Art. 84. La décision est prise par le Gouvernement dans le mois qui suit la réception de l'avis. Elle fait mention de l'avis motivé de la chambre de recours ou de l'absence d'avis. Toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours est motivée.

Le Gouvernement notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

— Adopté.

Art. 85. Le mandat des membres de la chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour leur sont accordées selon les dispositions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et par l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères.

— Adopté.

Art. 86. Les modalités de fonctionnement de la chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du

caractère contradictoire des débats, sont fixées par le Gouvernement.

— Adopté.

CHAPITRE VII

De la suspension préventive

Art. 87. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales, avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ou lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

— Adopté.

Art. 88. La suspension préventive est une mesure purement administrative. Elle est prononcée par le Gouvernement, elle doit être motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date à laquelle le recommandé lui est présenté par la poste.

La suspension préventive a pour effet de tenir le membre du personnel intéressé écarté de ses fonctions. Elle ne peut être d'une durée supérieure à un an, sauf lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le Gouvernement, tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement par lettre recommandée à la poste au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.

— Adopté.

Art. 89. Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, est réduit de moitié, sauf décision contraire du Gouvernement.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

— Adopté.

Art. 90. Une fois terminé l'examen du dossier du membre du personnel suspendu préventivement, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en non-activité disciplinaire ou à une révocation.

Lorsqu'un membre du personnel n'a perçu que la moitié de son traitement à la suite d'une suspension préventive qui a été ultérieurement rapportée, il reçoit le complément de traitement afférent à la période de suspension.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui sont acquises si la décision sur l'action disciplinaire conduit à l'une des trois sanctions précitées.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

De la cessation des fonctions

SECTION PREMIERE

Des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée

Art. 91. Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du Gouvernement;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° au terme indiqué dans l'acte de désignation et au plus tard le dernier jour de l'année académique au cours de laquelle la désignation a été faite;

9° pour permettre l'attribution, à un membre du personnel de la même haute école nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, d'une charge complète ou d'une fraction de charge;

10° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement, dans le cas d'une désignation telle que visée à l'article 25, § 1^{er};

11° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 18 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

12° à partir de la réception de l'avis du service de santé administratif déclarant le membre du personnel définitivement inapte;

13° en cas de nomination à titre définitif dans une fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nouvelle nomination, à concurrence d'une fonction complète;

14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée.

— Adopté.

Art. 92. § 1^{er}. Le Gouvernement peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée déterminée sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et la haute école.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le Gouvernement convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

§ 3. Si le Gouvernement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder au licenciement dans les trois jours qui suivent la date de l'audition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement de la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

— Adopté.

Art. 93. Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin à la charge d'un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée, sur proposition motivée du conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2. Le membre du personnel est entendu préalablement par le conseil d'administration dans un délai de cinq jours ouvrables courant à partir de sa convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

Le directeur-président présente la proposition de licenciement au membre du personnel immédiatement après sa rédaction.

La proposition est visée et datée par le membre du personnel concerné. Celui-ci la retourne le même jour. S'il estime que la proposition n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa, date et retourne la proposition dans le même délai. La procédure se poursuit si le membre du

personnel refuse de viser la proposition de licenciement. Si le membre du personnel est absent, la proposition de licenciement lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

L'intéressé peut introduire un recours auprès de la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 73 et suivants.

— Adopté.

Art. 94. Un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée peut cesser volontairement ses fonctions, moyennant un préavis de quinze jours.

Le membre du personnel le notifie au Gouvernement par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, et informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

SECTION II

Des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée

Art. 95. Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du Gouvernement;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° pour permettre l'attribution à un membre du personnel de la même haute école nommé à titre définitif, d'une charge complète ou d'une fraction de charge. Dans ce cas, perd son emploi le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte la plus petite ancienneté de service telle que visée à l'article 38 pour la fonction considérée et les cours à conférer;

9° pour permettre l'attribution à un autre membre du personnel de la même haute école désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée d'une charge complète ou d'une fraction de charge. Dans ce cas, perd son emploi le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté

de service telle que visée à l'article 38 pour la fonction considérée et les cours à conférer;

10° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 18 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

11° à partir de la réception de l'avis du service de santé administratif déclarant le membre du personnel définitivement inapte;

12° en cas de nomination à titre définitif dans une fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nomination, à concurrence d'une fonction complète;

13° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée.

— Adopté.

Art. 96. § 1^{er}. Le Gouvernement peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et la haute école.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le Gouvernement convoque, par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

§ 3. Si le Gouvernement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder au licenciement dans les trois jours qui suivent la date de l'audition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement de la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

— Adopté.

Art. 97. Moyennant un préavis de trois mois, le Gouvernement peut mettre fin à la charge d'un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée depuis moins de cinq ans, sur proposition motivée du conseil d'administration, selon la procédure prévue à l'article 20, § 2. Le délai de préavis est augmenté de trois mois au moins dès le commencement de chaque nouvelle période de désignation de cinq ans. Le membre du personnel est entendu préalablement par le conseil d'administration dans un délai de cinq jours ouvrables courant à partir de la convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

Le directeur-président présente la proposition de licenciement au membre du personnel immédiatement après sa rédaction.

La proposition est visée et datée par le membre du personnel concerné. Celui-ci la retourne le même jour. S'il estime que la proposition n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa, date et retourne la proposition dans le même délai. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser la proposition de licenciement. Si le membre du personnel est absent, la proposition de licenciement lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

L'intéressé peut introduire un recours auprès de la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 73 et suivants.

— Adopté.

Art. 98. Un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée peut cesser volontairement ses fonctions, moyennant un préavis de quinze jours.

Le membre du personnel le notifie au Gouvernement par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, et informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

SECTION III

Des membres du personnel nommés à titre définitif

Art. 99. Les membres du personnel nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du Gouvernement. Les membres du personnel gardent les droits acquis liés à leur situation régulière précédente;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° s'ils ont été révoqués;

9° si l'inaptitude professionnelle est définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation

de la mention « insuffisant » pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

10° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 18 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

11° s'ils refusent d'occuper, sans motif valable, une nouvelle affectation obtenue à la suite d'un changement d'affectation ou d'une mutation;

12° s'ils refusent, sans motif valable, les heures attribuées en vertu de l'article 35, alinéa 2;

13° s'ils refusent, sans motif valable, les heures attribuées conformément à l'article 310;

14° s'ils sont admis à la retraite pour inaptitude physique définitive;

15° en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nouvelle nomination, à concurrence d'une fonction complète.

16° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel nommé à titre définitif exerçant une fonction à titre accessoire.

Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cet article.

— Adopté.

Art. 100. La démission volontaire du membre du personnel nommé à titre définitif entraîne la cessation définitive des fonctions. Le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé ou après un préavis de quinze jours. Ce préavis est notifié au Gouvernement par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. Le membre du personnel informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

TITRE III

Du statut des membres du personnel subsidiés des hautes écoles libres subventionnées

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 101. Pour l'application du présent titre, on entend par « règles complémentaires de la commission paritaire centrale compétente », les règles qui sont fixées en complément au présent statut par les commissions paritaires centrales visées à l'article 171 auxquelles un arrêté du Gouvernement a attribué force obligatoire, conformément à l'article 177.

Pour l'application du présent titre, on entend par « caractère confessionnel » ou « caractère non confessionnel », selon le cas, le caractère tel qu'il est spécifié dans le

projet pédagogique, social et culturel de la haute école et tel qu'il est constaté par le Gouvernement en application de l'article 55 du décret du 5 août 1995.

Pour l'application du présent titre, on entend par « hautes écoles du même caractère », un ensemble de hautes écoles qui dispensent un enseignement confessionnel basé sur une même religion ou un ensemble de hautes écoles qui dispensent un enseignement non confessionnel, distingués à leur demande selon la philosophie dont ils se réclament ou regroupés dans le cas contraire.

— Adopté.

Art. 102. Est nulle et non avenue, toute clause contractuelle, toute disposition d'un règlement de travail qui est contraire aux dispositions légales impératives, au présent statut ou aux règles complémentaires de la commission paritaire centrale compétente.

— Adopté.

Art. 103. Lorsque les membres du personnel se voient confier par le pouvoir organisateur l'exécution de tâches de délégation, ils sont de plein droit présumés agir à titre de mandataire du pouvoir organisateur dans les rapports avec les autres membres du personnel. La preuve du contraire n'est pas admise.

— Adopté.

Art. 104. En cas de dommage causé par le membre du personnel au pouvoir organisateur ou à des tiers dans l'exécution du contrat découlant du présent statut, le membre du personnel ne répond que de son dol et de sa faute lourde et ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Le membre du personnel n'est tenu ni des détériorations ou de l'usure dues à l'usage normal de la chose ni de la perte qui arrive par cas fortuit.

— Adopté.

Art. 105. Lorsqu'un écrit n'est pas requis, la preuve testimoniale est admise, quelle que soit la valeur du litige, même devant les chambres de recours.

— Adopté.

Art. 106. Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

— Adopté.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs du pouvoir organisateur

Art. 107. Le pouvoir organisateur a l'obligation :

1° de faire travailler le membre du personnel dans les conditions, au temps et au lieu convenus notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du membre du personnel, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus;

4° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des jeunes membres du personnel;

5° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel. Il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail.

— Adopté.

Art. 108. Lorsque le contrat prend fin, le pouvoir organisateur a l'obligation de délivrer aux membres du personnel tous les documents sociaux.

— Adopté.

Art. 109. A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail:

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

— Adopté.

Art. 110. Les membres du personnel ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles, et en cas de comparution en justice.

— Adopté.

SECTION II

Des devoirs des membres du personnel

Art. 111. Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement où ils exercent leur fonction.

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et règlements, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente, par le règlement de travail et par le contrat d'engagement.

— Adopté.

Art. 112. Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les étudiants. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de la

haute école. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

— Adopté.

Art. 113. Les membres du personnel ne peuvent utiliser les étudiants à des fins de propagande politique ou commerciale.

A cet article 113, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 9 que voici:

« A l'article 113, remplacer le texte par le libellé de l'article 198. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, cet amendement vise l'horizontalité, comme les amendements 10, 11 et 19.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 113 est réservé.

Art. 114. Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente, par le règlement de travail et par le contrat d'engagement, les prestations nécessaires à la bonne marche de la haute école où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.

— Adopté.

Art. 115. Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

— Adopté.

Art. 116. Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou accepter directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

— Adopté.

Art. 117. Les membres du personnel ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge ou européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

— Adopté.

Art. 118. Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans le contrat d'engagement, qui découlent du caractère spécifique du projet péda-

gogique, social et culturel de la haute école dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

— Adopté.

SECTION III

Des incompatibilités

Art. 119. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'une haute école libre subventionnée, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 10 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Dans le Titre III, Chapitre III, Section III, insérer un nouvel article 119bis, rédigé comme suit :

« Article 119bis. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute occupation exercée, soit par le conjoint soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé. »

Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 120. En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité visée à l'article 119, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peut demander l'avis de la commission paritaire compétente.

La commission paritaire émet son avis dans les trente jours de la réception de la demande.

— Adopté.

Art. 121. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'une haute école libre subventionnée, toute occupation qui est, au sens de l'article 119, incompatible avec sa fonction dans l'enseignement ou qui est, au sens de l'article 121, incompatible avec le caractère spécifique du projet pédagogique, social et culturel de cette haute école.

— Adopté.

Art. 122. Les incompatibilités visées à l'article 121 sont fixées par écrit dans le contrat d'engagement.

— Adopté.

Art. 123. Le pouvoir organisateur qui constate qu'un membre de son personnel se livre de façon continue à une occupation qui est, au sens de l'article 119, incompatible avec sa fonction dans l'enseignement ou qui est, au sens de l'article 121, incompatible avec le caractère spécifique du projet pédagogique, social et culturel de la haute école, le lui notifie par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Le membre du personnel peut, sauf en cas de faute grave, se prémunir contre tout risque de voir mettre un terme à son contrat en établissant qu'il n'exerce plus l'occupation qu'il lui est fait grief d'avoir eue.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la notification a pour effet de mettre fin au contrat du membre

du personnel, sauf s'il introduit un recours, dans le mois, devant le tribunal du travail.

Le membre du personnel qui introduit un recours reste en activité de service.

A cet article 123, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 11 que voici :

« A l'article 123, alinéa 1^{er}, ajouter les mots « et de l'article 119bis » après les mots « au sens de l'article 19. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 123 est réservé.

SECTION IV

De la protection de la vie privée

Art. 124. Le droit du pouvoir organisateur d'organiser un enseignement engagé est garanti, sans pour autant restreindre la protection de la vie privée des membres du personnel.

— Adopté.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

SOUS-SECTION PREMIERE

Des fonctions de rang 1

Art. 125. Le pouvoir organisateur détermine la fonction et les cours à conférer des emplois vacants auxquels il souhaite pourvoir l'année académique suivante. Il publie un appel au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} mai.

Les emplois visés à l'alinéa précédent sont accessibles aux membres du personnel engagés à titre définitif par changement d'affectation, changement de fonctions, mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaires engagés à durée indéterminée par extension de charge et aux candidats à un engagement à titre temporaire.

— Adopté.

Art. 126. L'appel publié au *Moniteur belge* précise :

1° la fonction et les cours à conférer;

2° le volume de la charge;

3° les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile, les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses;

4° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers visés au 3°.

— Adopté.

Art. 127. Le directeur-président transmet ses propositions en matière de changement d'affectation, de changement de fonctions, de mutation, d'extension de charge et de recrutement de membres du personnel désignés à titre temporaire aux autorités de la haute école. A cette proposition sont joints le dossier du candidat, ainsi que l'avis du directeur de la catégorie concernée par l'emploi visé à l'article 125.

Les autorités de la haute école sont cependant tenues d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles du pouvoir organisateur.

Les autorités de la haute école font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur. Celui-ci décide en dernier recours.

— Adopté.

Art. 128. § 1^{er}. Lorsqu'une haute école souhaite effectuer un remplacement, le pouvoir organisateur peut engager une personne par dérogation à la procédure visée aux articles 125, 126 et 127. Le pouvoir organisateur engage en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément aux articles 125 et 126.

Cet engagement prend fin au retour du titulaire de l'emploi et dans tous les cas à la fin de l'année académique pendant laquelle a eu lieu l'engagement. Cet engagement ne peut en aucun cas donner lieu à un engagement à durée indéterminée.

§ 2. Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 125, la procédure visée à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} est d'application.

Cet engagement ne peut en aucun cas donner lieu à un engagement à durée indéterminée.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

Des fonctions de rang 2

Art. 129. Les emplois vacants qui correspondent aux fonctions de rang 2 sont prioritairement conférés à la suite d'un appel interne adressé aux membres du personnel engagés à titre définitif dans une fonction de rang 1 au sein de la haute école où un emploi de rang 2 est à pourvoir. Le pouvoir organisateur définit les modalités de cet appel interne.

— Adopté.

Art. 130. Après l'application de l'article 129, le pouvoir organisateur publie au *Moniteur belge*, au plus tard le 1^{er} mai, un appel aux changements d'affectation, aux changements de fonctions, aux extensions de charge et aux mutations réservé aux membres du personnel engagés à titre définitif.

— Adopté.

Art. 131. L'appel publié au *Moniteur belge* précise:

1° la fonction et les cours à conférer;

2° le volume de la charge;

3° les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile,

les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses;

4° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers visés au 3°.

— Adopté.

Art. 132. Le directeur-président transmet ses propositions en matière de changement d'affectation, de changement de fonctions, d'extension de charge et de mutation aux autorités de la haute école. A cette proposition sont joints le dossier du candidat, ainsi que l'avis du directeur de la catégorie concernée par l'emploi visé à l'article 130.

Les autorités de la haute école sont cependant tenues d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles du pouvoir organisateur.

Les autorités de la haute école font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur. Celui-ci décide en dernier recours.

— Adopté.

SECTION II

Des membres du personnel engagés à titre temporaire

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 133. Il est dressé, au plus tard au moment de l'engagement dans une fonction de rang 1, une convention écrite qui est signée par les deux parties et établie en deux exemplaires, dont l'un est remis au membre du personnel.

Cette convention indique:

1° l'identité du pouvoir organisateur;

2° l'identité du membre du personnel;

3° la fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge;

4° le cas échéant, les obligations visées à l'article 118 et les incompatibilités visées à l'article 121;

5° les dates de début et de fin d'engagement;

6° si l'emploi a été déclaré vacant conformément à l'appel visé à l'article 125 ou non;

7° si l'emploi n'est pas vacant, l'identité du titulaire.

A défaut d'écrit, le membre du personnel est censé être engagé dans la fonction, la charge ou l'emploi qu'il occupe effectivement. Il est réputé selon le cas être engagé à durée déterminée ou à durée indéterminée.

— Adopté.

Art. 134. A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet au membre du personnel temporaire une attestation mentionnant les services prestés par fonction exercée, avec dates de début et de fin, ainsi que le volume de la charge.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

Des temporaires engagés à durée déterminée

Art. 135. § 1^{er}. Au plus tard à l'issue de la session d'examens de juin, les autorités de la haute école établissent un rapport sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Le rapport porte selon le cas une des mentions suivantes : « a satisfait », « a satisfait partiellement », « n'a pas satisfait ». Ce rapport est visé et daté par l'intéressé qui en reçoit copie.

Si le rapport porte la mention « a satisfait » et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à durée indéterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 3, du même décret. Cette reconduction se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Lorsque les autorités de la haute école n'ont pas établi un rapport portant la mention « a satisfait », elles doivent entendre le membre du personnel avant de transmettre leur rapport définitif au pouvoir organisateur. Lors de cette audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement du pouvoir organisateur ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser le rapport ou ne se présente pas à l'audition.

Si le rapport porte la mention « a satisfait partiellement » et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à titre de temporaire à durée déterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret. Lorsque l'emploi considéré reste vacant en début d'année académique, la reconduction pour une année académique maximum se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Si le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas reconduire cet engagement.

En cas d'absence de rapport, le membre du personnel est réputé avoir obtenu un rapport portant la mention « a satisfait ».

§ 2. Lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport portant la mention « a satisfait partiellement » et qu'il a été reconduit pour une année académique maximum, il n'existe pour les autorités de la haute école que deux possibilités d'évaluation : un rapport portant la mention « a satisfait » ou un rapport portant la mention « n'a pas satisfait ».

— Adopté.

SOUS-SECTION III

Des temporaires engagés à durée indéterminée

Art. 136. Au début de l'année académique, les membres du personnel sont engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée par le pouvoir organisateur sur proposition des autorités de la haute école.

— Adopté.

SECTION III

De l'engagement à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge et de la mutation

SOUS-SECTION PREMIERE

De l'engagement à titre définitif

Art. 137. Le pouvoir organisateur peut engager un membre du personnel à titre définitif dans un emploi vacant conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 25 juillet 1996.

Le pouvoir organisateur engage à titre définitif le temporaire qui compte, pour la fonction considérée et les cours à conférer, la plus grande ancienneté de service, telle que visée à l'article 141.

Le membre du personnel peut valoriser trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement du même réseau et du même caractère pour le calcul de l'ancienneté de service visé à l'alinéa 2.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

Art. 138. Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction principale n'est placé en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge par le pouvoir organisateur qu'après qu'il ait été mis fin, dans l'ordre établi ci-après, aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction et dispensent les mêmes cours :

1° à titre accessoire dans la haute école,

2° à titre temporaire à durée déterminée, dans la haute école et dans le respect de leur ancienneté de service;

3° à titre temporaire à durée indéterminée dans la haute école et dans le respect de leur ancienneté de service.

Lorsqu'un membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, et que des heures de la même fonction et des mêmes cours à conférer deviennent vacantes, le pouvoir organisateur doit prioritairement les attribuer à ce membre du personnel avant de procéder à la déclaration de vacance d'emploi telle que prévue à l'article 125 ou de procéder à l'appel interne tel que prévu à l'article 129.

— Adopté.

Art. 139. Perd son emploi ou partie de sa charge dans la fonction considérée et les cours à conférer, le membre du personnel engagé à titre définitif qui compte la plus petite ancienneté de service.

Le membre du personnel peut valoriser dix années d'ancienneté de service maximum acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement du même réseau et du même caractère pour le calcul d'ancienneté de service visé à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 140. En cas d'égalité d'ancienneté de service, perd son emploi ou partie de sa charge, le membre du personnel le plus jeune.

— Adopté.

Art. 141. L'ancienneté de service visée aux articles 137, alinéa 2, 138, alinéa 1^{er}, 139 et 140 est calculée de la manière suivante:

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans une haute école du pouvoir organisateur interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;

2° les services effectifs rendus à titre de définitif dans une haute école du même pouvoir organisateur dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

5° trente jours forment un mois;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile;

8° les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service.

A cet article 141, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 12 que voici:

« A l'article 141, compléter les 1°, 2° et 3° in fine par les mots « à l'exception des congés de maladie. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 141 est réservé.

SOUS-SECTION III

De la mutation

Art. 142. Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accorder la mutation à un membre du personnel qui le demande, en réponse aux appels visés aux articles 125 et 130.

— Adopté.

Art. 143. A l'issue d'une année académique dans la nouvelle haute école, les autorités de la haute école proposent au pouvoir organisateur d'engager à titre définitif le membre du personnel qui avait obtenu une mutation provisoire. Dans le cas contraire, le membre du personnel réintègre la haute école où il était affecté avant de solliciter sa mutation.

La mutation provisoire ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord, selon le cas, des pouvoirs organisateurs ou des autorités des deux hautes écoles concernées.

— Adopté.

SECTION IV

De la reprise d'une haute école d'un autre pouvoir organisateur

Art. 144. § 1^{er}. En cas de reprise par un pouvoir organisateur libre subventionné d'une haute école libre subventionnée de même caractère ou d'une partie d'une haute école libre subventionnée de même caractère, les dispositions suivantes sont d'application:

1° les membres du personnel engagés à titre définitif dans une fonction de rang 1 ou de rang 2 et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend;

2° les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent une fonction élective, sont engagés à titre définitif à la fonction de rang 1 ou de rang 2 à laquelle ils ont été engagés à titre définitif avant d'exercer leur mandat de directeur de catégorie ou de directeur-président;

3° les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés aux 1° et 2° sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend.

La convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel engagés à titre temporaire.

§ 2. Les conditions de reprise par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, d'une haute école libre subventionnée de caractère différent, d'une haute école officielle subventionnée ou d'une haute école de la Communauté française conformément au décret du 5 août 1995 ou de reprise d'une partie d'une haute école libre subventionnée de caractère différent ou d'une partie d'une haute école officielle subventionnée ou d'une partie d'une haute école de la Communauté française seront fixées aux termes d'une convention à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés.

— Adopté.

CHAPITRE IV

De la suspension de l'engagement

Art. 145. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue:

1° pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement;

2° pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3° pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4° pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5° pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6° pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

7° pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8° pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;

9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

— Adopté.

Art. 146. A la demande du membre du personnel, le pouvoir organisateur est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de son accouchement.

Le membre du personnel lui remet au plus tard huit semaines avant la date présumée de l'accouchement un certificat médical attestant cette date.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

Le membre du personnel ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la huitième semaine pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, le membre du personnel peut reporter la prolongation de l'interruption de travail à laquelle elle a droit jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer.

A cet effet, le membre du personnel remet au pouvoir organisateur :

1° au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines;

2° au moment où elle demande la prolongation de l'interruption de travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

Le membre du personnel conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

— Adopté.

Art. 147. En cas de maladie ou d'accident, le membre du personnel doit, sauf en cas de force majeure, avvertir immédiatement le pouvoir organisateur de son incapacité de travail.

Si une règle complémentaire de la commission paritaire compétente rendue obligatoire, conformément à l'article 177, le prescrit ou, à défaut d'une telle prescription, si le pouvoir organisateur l'y invite, le membre du personnel produit à ce dernier un certificat médical. Sauf dans les cas de force majeure, il le lui envoie ou le remet dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai soit fixé par une convention collective de travail ou par le règlement de travail. Lorsque le certificat est produit après le délai prescrit, le membre du personnel peut se voir refuser le bénéfice de sa rémunération pour les jours d'incapacité antérieurs à la remise ou à l'envoi d'un certificat.

En outre, le membre du personnel ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par le pouvoir organisateur, ni de se laisser examiner. A moins que le médecin traitant du membre du personnel estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le membre du personnel doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin, délégué et rémunéré par le pouvoir organisateur. Les frais de déplacement du membre du personnel sont à charge du pouvoir organisateur.

Le médecin délégué et rémunéré par le pouvoir organisateur vérifie la réalité de l'incapacité de travail, toutes autres constatations étant couvertes par le secret professionnel.

— Adopté.

CHAPITRE V

Des positions de service

Art. 148. Le membre du personnel en activité de service a droit à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement.

Il peut faire valoir ses titres à un engagement à titre définitif dans une fonction de rang 1, de rang 2 ou pour l'exercice d'une fonction élective.

Il obtient du pouvoir organisateur un congé dans les mêmes conditions que dans les hautes écoles de la Communauté française.

Tout congé pour lequel une décision du Gouvernement est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans les hautes écoles de la Communauté française, doit être soumis par le pouvoir organisateur à l'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les amendements n°s 19 à 22 suivants ont été déposés par M. Hazette et consorts :

Amendement n° 13 :

« Au Titre III, insérer un nouveau chapitre Vbis intitulé « Chapitre Vbis : Du signalement ».

Amendement n° 14 :

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148bis rédigé comme suit :

« Article 148bis. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif, à

l'exclusion des directeurs-présidents et des directeurs de catégorie.»

Amendement n° 15:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148ter rédigé comme suit :

« Article 148ter. Pour chaque membre du personnel, il est tenu par le pouvoir organisateur, un dossier de signalement contenant exclusivement :

- 1. les rapports sur la manière de servir des temporaires;*
- 2. les bulletins de signalement éventuels;*
- 3. les notes administratives relatant les éléments favorables ou défavorables en rapport avec la fonction;*
- 4. le relevé des sanctions disciplinaires. »*

Amendement n° 16:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148quater rédigé comme suit :

« Article 148quater. A l'exception du relevé des sanctions disciplinaires, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir visés préalablement par le membre du personnel. Tous ces documents sont numérotés et repris dans un inventaire. »

Amendement n° 17:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148quinquies rédigé comme suit :

« Article 148quinquies. Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes : « Bon », « Insuffisant ».

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficier de la mention « Bon ».

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement. »

Amendement n° 18:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148sexies rédigé comme suit :

« Article 148sexies. Toute mention de signalement porte sur l'année académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le collège de direction entre le 1^{er} et le 15 juin de chaque année.

Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement après une année académique.

Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande.

Dans le cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année académique, sans qu'il puisse en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année académique.

Amendement n° 19:

« Au chapitre Vbis, titre III, ajouter un nouvel article 148septies rédigé comme suit :

« Article 148septies. En vue de la modification éventuelle du signalement, une fiche individuelle relative au membre du personnel concerné doit comporter les faits précis, favorables ou défavorables susceptibles de service d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Cette fiche individuelle est rédigée, s'il y a lieu, par le collège de direction. »

Amendement n° 20:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148octies rédigé comme suit :

« Article 148octies. Le bulletin de signalement est soumis par le directeur-président au membre du personnel, qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement qui lui a été attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au directeur-président. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le collège de direction notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 150 et suivants. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le bulletin de signalement. »

Amendement n° 21:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148nonies rédigé comme suit :

« Article 148nonies. Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement et, s'il échet, en obtenir une copie, moyennant intervention dans les frais. »

Amendement n° 22:

« Au chapitre Vbis du titre III, ajouter un nouvel article 148decies rédigé comme suit :

« Article 148decies. Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement. »

Le vote sur les amendements est réservé.

CHAPITRE VI

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Des sanctions disciplinaires

Art. 149. Si les membres du personnel engagés à titre définitif manquent à leurs devoirs, ils encourent une des sanctions suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension par mesure disciplinaire;
- 5° la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
- 6° le licenciement pour faute grave.

— Adopté.

Art. 150. § 1^{er}. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le pouvoir organisateur de la haute école dans laquelle le membre du personnel est engagé à titre définitif.

Préalablement, le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel une proposition de sanction disciplinaire.

Dans un délai de vingt jours à dater de la notification, le membre du personnel peut exercer un recours contre la proposition de sanction disciplinaire devant la chambre de recours compétente visée à l'article 159.

Le recours suspend la procédure.

§ 2. Le membre du personnel et le pouvoir organisateur sont entendus par la chambre de recours.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres des pouvoirs organisateurs d'une haute école de même caractère ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts de ces pouvoirs organisateurs.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant, ainsi que la non-comparution du pouvoir organisateur ou de son représentant à la réunion n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

§ 3. La chambre de recours transmet un avis motivé au membre du personnel et au pouvoir organisateur dans un délai de nonante jours à partir de la date de la réception du recours introduit par le membre du personnel.

Le pouvoir organisateur mentionne, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'avis n'aurait pas été suivi.

A cet article 150, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 23 que voici :

« *À l'article 150, § 1^{er} ajouter au deuxième alinéa in fine la phrase suivante : « Aucune sanction ne peut être proposée*

sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 150 est réservé.

Art. 151. La retenue sur traitement est appliquée pendant un mois au moins et trois mois au plus. Elle ne peut excéder un cinquième du dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 152. La suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum. Le membre du personnel est éloigné de sa fonction et bénéficie de la moitié de son dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 153. La durée de mise en disponibilité par mesure disciplinaire ne peut être inférieure à un an et supérieure à cinq ans.

Le membre du personnel est éloigné de sa fonction et bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

— Adopté.

Art. 154. La retenue sur le traitement d'attente ou l'attribution d'un traitement d'attente ne peut avoir pour conséquence que le traitement du membre du personnel soit ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

— Adopté.

Art. 155. La procédure disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui ont été constatés dans l'année précédant la date à laquelle la procédure est entamée.

En cas d'action pénale, la procédure disciplinaire doit être entamée dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par l'autorité qui est appelée à proposer la sanction disciplinaire.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 24 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« *Insérer un article 155bis nouveau libellé comme suit :*

« *Article 155bis. Toute sanction fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.* »

Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 156. Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

— Adopté.

Art. 157. L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, le pouvoir organisateur reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

Toutefois, le pouvoir organisateur est, dans cette appréciation, lié par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.

— Adopté.

SECTION II

De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 158. La radiation de la sanction disciplinaire se fait d'office après un délai dont la durée est fixée à :

1° un an pour le rappel à l'ordre et le blâme;

2° trois ans pour la retenue sur traitement;

3° cinq ans pour la suspension disciplinaire;

4° sept ans pour la mise en disponibilité par mesure disciplinaire.

Le délai prend cours à la date de la décision en matière disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, la radiation a pour conséquence qu'il ne peut plus être tenu compte de la sanction disciplinaire radiée, notamment pour les droits à une fonction de rang 2 ou à une fonction élective, ni lors de l'attribution de l'évaluation faite après la radiation. La sanction disciplinaire radiée est supprimée dans le dossier du membre du personnel.

A cet article 158, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 25 que voici :

« A l'article 158, dernier alinéa, dernière phrase, ajouter après les mots « du personnel » les mots « tel que visé à l'article 148bis nouveau ».

Le vote sur l'amendement et sur l'article 158 est réservé.

CHAPITRE VII

Des chambres de recours

Art. 159. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, le Gouvernement institue une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel et une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel.

Chaque chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 160. Les chambres de recours traitent les recours introduits par les membres du personnel à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire ainsi que les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une période indéterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement, telle que visée à l'article 191.

— Adopté.

Art. 161. Les chambres de recours sont composées :

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Le Gouvernement nomme deux membres suppléants pour chaque membre effectif;

2° d'un président et de deux présidents suppléants;

3° d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le nombre de membres de chaque chambre de recours ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par un arrêté du Gouvernement; chaque chambre comprend au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant les membres du personnel.

Les membres effectifs et suppléants de la chambre de recours sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements dont il est question à l'article 159. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement tranche.

Les présidents et présidents suppléants sont choisis par le Gouvernement parmi les magistrats en activité ou retraités.

— Adopté.

Art. 162. Dès qu'une affaire est introduite, le président communique la liste des membres effectifs et suppléants au membre du personnel et au pouvoir organisateur. Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur peuvent demander la récusation de trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

— Adopté.

Art. 163. Les parties sont convoquées par le président dans les vingt jours suivant la réception du recours. Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un conseil, conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 150, § 2, ou de l'article 191.

La chambre de recours peut ordonner une enquête complémentaire et entendre les témoins.

Le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

— Adopté.

Art. 164. La chambre de recours ne peut se prononcer que si au moins deux membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux membres représentant les membres du personnel sont présents. Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion endéans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision peut être prise quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis est donné après un vote secret acquis à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Pour l'application de l'alinéa 3, les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages.

— Adopté.

Art. 165. L'avis de la chambre est signifié aux parties par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. Il est motivé.

— Adopté.

Art. 166. Les frais de fonctionnement de la chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

De la suspension préventive

Art. 167. § 1^{er}. Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, en cas de poursuites judiciaires ou lorsqu'un recours a été introduit contre la constatation d'une incompatibilité, tout membre du personnel engagé à titre définitif peut être suspendu préventivement si l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel est entendu par le pouvoir organisateur. Les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel deux jours ouvrables au moins avant l'audition.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

§ 3. La suspension préventive est prononcée par le pouvoir organisateur, est notifiée au membre du personnel concerné par lettre recommandée à la poste, avec communication des motifs, et produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. La suspension préventive a pour effet d'écarter le membre du personnel de sa fonction. Sauf au cas où le membre du personnel fait l'objet de poursuites judiciaires ou lorsque le membre du personnel a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité, la durée de la

suspension préventive ne peut dépasser un an et elle expire en tout cas dès que la chambre de recours a donné son avis motivé.

§ 5. La suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive, selon la procédure décrite ci-avant.

A cet article 167, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 26 que voici :

« Au Titre III, Chapitre VIII, remplacer l'article 167 par :

« Article 167. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales, avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ou lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 167 est réservé.

Art. 168. Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, est réduit de moitié, sauf décision contraire du Gouvernement. Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

A cet article 168, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 27 que voici :

« Au Titre III, Chapitre VIII, remplacer l'article 168 par :

« Article 168. — La suspension préventive est une mesure purement administrative. Elle est prononcée par le pouvoir organisateur, elle doit être motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date à laquelle le recommandé lui est présenté par la poste.

La suspension préventive a pour effet de tenir le membre du personnel intéressé écarté de ses fonctions. Elle ne peut être d'une durée supérieure à un an, sauf lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur, tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut

réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 168 est réservé.

Art. 169. A l'issue de la procédure disciplinaire ou judiciaire ou à l'issue du recours introduit contre la constatation d'une incompatibilité, la mesure de suspension préventive est rapportée, sauf si l'avis motivé de la chambre de recours est favorable à une des sanctions prévues à l'article 149, 4°, 5° et 6° ou si la décision prise à la suite du recours introduit contre la constatation d'une incompatibilité donne lieu à une cessation définitive des fonctions.

Lorsqu'un membre du personnel n'a perçu que la moitié de sa subvention-traitement à la suite d'une suspension préventive qui a été ultérieurement rapportée, il reçoit le complément de subvention-traitement afférent à la période de suspension.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si la durée de la suspension disciplinaire est inférieure à celle de la suspension préventive, le membre du personnel perçoit la totalité de son traitement dès la fin de la période de suspension disciplinaire.

A cet article 169, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 28 que voici :

« Au Titre III, Chapitre VIII, remplacer l'article 169 par :

« Article 169. — Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, est réduit de moitié, sauf décision contraire du pouvoir organisateur.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 169 est réservé.

Art. 170. La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

A cet article 170, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 29 libellé comme suit :

« Au Titre III, Chapitre VII, remplacer l'article 170 par :

« Article 170. — Une fois terminé l'examen du dossier du membre du personnel suspendu préventivement, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en non-activité disciplinaire ou à une révocation.

Lorsqu'un membre du personnel n'a perçu que la moitié de son traitement à la suite d'une suspension préventive qui a été ultérieurement rapportée, il reçoit le complément de traitement afférent à la période de suspension.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui sont acquises si la décision sur l'action disciplinaire conduit à l'une des trois sanctions précitées. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 170 est réservé.

CHAPITRE IX

Des commissions paritaires

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 171. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, le Gouvernement institue :

1° pour l'enseignement libre confessionnel, une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire;

2° pour l'enseignement libre non confessionnel, une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire en précise la compétence.

— Adopté.

Art. 172. Le règlement général des commissions paritaires est établi par un arrêté du Gouvernement. Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier sous réserve d'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 173. Les commissions paritaires sont composées :

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et de membres du personnel. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs pour chaque catégorie;

2° d'un président et d'un vice-président;

3° de référendaires;

4° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel peuvent se faire accompagner de conseillers techniques dont le nombre maximum sera déterminé au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 172.

Le nombre de membres de chaque commission paritaire, ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par arrêté du Gouvernement.

Chaque commission comprend au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant le personnel.

— Adopté.

Art. 174. Les membres effectifs et suppléants de la commission sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements dont il est question à l'article 171. A défaut d'accord entre eux, le Gouvernement tranche.

Les présidents et vice-présidents sont choisis par le Gouvernement parmi les personnes compétentes en la matière, indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître. Dans la limite des possibilités, il peut s'agir de conciliateurs sociaux. Les référendaires, secrétaire et secrétaire adjoint sont nommés par le Gouvernement.

L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec un mandat parlementaire.

— Adopté.

Art. 175. Les commissions paritaires ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence:

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et du décret du 25 juillet 1996;

3° de suivre l'évolution du droit social et d'y adapter les règles complémentaires.

Le Gouvernement peut inviter les commissions à établir les règles complémentaires visées au 2° dans un délai qu'il fixe.

A cet article 175, M. Marchant et consorts présentent l'amendement n° 30 que voici:

« Ajouter à l'article 175 un 2° ainsi libellé :

« de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel enseignant. »

La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. — Madame la Présidente, j'ai soulevé ce point particulier au cours de mon intervention lors de la discussion générale. Dans sa réplique, M. le ministre a affirmé que l'essentiel était que les membres du personnel disposent d'une instance auprès de laquelle ils pouvaient faire valoir leurs griefs, peu importe qu'il s'agisse de la commission paritaire ou du conseil d'entreprise.

Je m'interroge sur le statut des contractuels non statutaires qui peuvent, en cas de conflit, faire appel à la commission paritaire. J'estime que le texte établit une discrimination vis-à-vis des autres membres du personnel. Par conséquent, je maintiens cet amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 175 est réservé.

Art. 176. Les décisions des commissions paritaires sont prises à l'unanimité des membres présents. Les président, vice-président, référendaires et secrétaires n'ont pas voix délibérative.

— Adopté.

SECTION II

Du contrôle et de la sanction des décisions rendues obligatoires

Art. 177. A la demande de la commission ou d'une organisation représentative telle que visée à l'article 171, un arrêté du Gouvernement peut donner force obligatoire aux décisions prises. Dans le cas où celles-ci ne sont pas rendues obligatoires, le Gouvernement fait connaître à la commission les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite à cette demande.

— Adopté.

Art. 178. L'exécution des décisions, rendues obligatoires, conformément à l'article 177 est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des agents désignés par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 179. En cas d'infraction, les agents mentionnés à l'article 178 dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au procureur du Roi compétent et une copie en est adressée, par lettre recommandée à la poste, dans les huit jours, au contrevenant, le tout à peine de nullité.

— Adopté.

Art. 180. Les agents mentionnés à l'article 178 entrent, dans le respect du droit au domicile, tel que visé dans l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, dans les locaux où les membres du personnel exercent leur mission.

Les directeurs-présidents, ainsi que les membres du personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

— Adopté.

Art. 181. Toute infraction aux décisions, rendues obligatoires, conformément à l'article 179, est punie d'une amende de 100 à 100 000 francs. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200 000 francs.

Ces peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel qui contrevient aux mêmes dispositions.

— Adopté.

Art. 182. Les pouvoirs organisateurs et les directeurs-présidents, ainsi que le personnel enseignant et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

— Adopté.

Art. 183. Est puni d'une amende de 100 à 100 000 francs, quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

— Adopté.

Art. 184. Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs-présidents.

— Adopté.

CHAPITRE X

De la fin du contrat

SECTION PREMIERE

Des membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée déterminée

Art. 185. Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée déterminée prennent fin sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été engagés à titre temporaire de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur;

2° si les membres du personnel cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'ils sont dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° au terme indiqué dans la convention visée à l'article 133 et au plus tard le dernier jour de l'année académique au cours de laquelle l'engagement a été fait;

9° pour permettre l'attribution à un membre du personnel de la même haute école nommé à titre définitif ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée, d'une charge complète ou d'une fraction de charge;

10° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement, dans le cas d'un engagement tel que visé à l'article 128, § 1^{er};

11° lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction de travail;

12° à partir de la réception de l'avis du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte;

13° en cas d'engagement à titre définitif dans une fonction au prorata des heures qui font l'objet de cet engagement, à concurrence d'une fonction complète;

14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée déterminée.

— Adopté.

Art. 186. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considérée comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles d'être constitutifs de la faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

§ 3. Si le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder au licenciement dans les trois jours qui suivent la date de l'audition. Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié à l'autre partie soit par un exploit d'huissier de justice, soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

— Adopté.

Art. 187. Moyennant un préavis de quinze jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la charge d'un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée déterminée, sur proposition motivée des autorités de la haute école. Le membre du personnel est entendu préalablement par les autorités de la haute école. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

— Adopté.

Art. 188. Un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée déterminée peut unilatéralement mettre fin au contrat, moyennant un préavis de quinze jours.

Il le notifie au pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition et informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

SECTION II

Des membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée

Art. 189. Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée prennent fin sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été engagés à titre temporaire de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur;

2° si les membres du personnel cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'ils sont dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° pour permettre l'attribution à un membre du personnel de la même haute école engagé à titre définitif d'une charge complète ou d'une fraction de charge. Dans ce cas, perd son emploi le membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte la plus petite ancienneté de service telle que visée à l'article 141 pour la fonction considérée et les cours à conférer;

9° pour permettre l'attribution à un autre membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée d'une charge complète ou d'une fraction de charge. Dans ce cas, perd son emploi le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service telle que visée à l'article 141 pour la fonction considérée et les cours à conférer;

10° lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction de travail;

11° à partir de la réception de l'avis du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte;

12° en cas d'engagement à titre définitif dans une fonction au prorata des heures qui font l'objet de cet engagement, à concurrence d'une fonction complète;

13° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée.

— Adopté.

Art. 190. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée, sans préavis, pour faute grave.

Est considérée comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles d'être constitutifs de la faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

§ 3. Si le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder au licenciement dans les trois jours qui suivent la date de l'audition. Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié à l'autre partie soit par un exploit d'huissier de justice, soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

— Adopté.

Art. 191. Un temporaire engagé à titre temporaire à durée indéterminée peut être licencié, après avis des autorités de la haute école.

Le délai de préavis est de trois mois au moins pour le membre du personnel engagé à durée indéterminée depuis moins de cinq ans.

Le délai est augmenté de trois mois au moins dès le commencement de chaque nouvelle période d'engagement de cinq ans auprès du même pouvoir organisateur.

Le temporaire à durée indéterminée, à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement peut, dans les dix jours, introduire une réclamation écrite auprès du directeur-président qui lui en accuse réception.

Le directeur-président transmet, le jour de la réception, la réclamation à la chambre de recours. Le recours n'est pas suspensif.

Le membre du personnel et le pouvoir organisateur sont entendus par la chambre de recours.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres des pouvoirs organisateurs d'une haute école de même caractère ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts de ces pouvoirs organisateurs.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant, ainsi que la non-comparution du pouvoir organisateur ou de son représentant à la réunion n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

La chambre de recours donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le pouvoir organisa-

teur prend une décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

Le licenciement est motivé, sous peine de nullité.

— Adopté.

Art. 192. Un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée peut unilatéralement mettre fin au contrat, moyennant un préavis de quinze jours.

Il le notifie au pouvoir organisateur par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition et informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

SECTION III

Des membres du personnel engagés à titre définitif

Art. 193. Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre définitif prennent fin sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été engagés à titre définitif de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur. Les membres du personnel gardent les droits acquis liés à leur situation régulière précédente;

2° si les membres du personnel cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'ils sont dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° par le licenciement pour faute grave;

9° lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail;

10° s'ils refusent d'occuper sans motif valable une nouvelle affectation obtenue à la suite d'un changement d'affectation ou d'une mutation;

11° s'ils refusent, sans motif valable, les heures attribuées en vertu de l'article 138, alinéa 2;

12° s'ils sont admis à la retraite pour inaptitude physique définitive;

13° en cas d'engagement à titre définitif dans une autre fonction au prorata des heures qui font l'objet de ce nouvel engagement, à concurrence d'une fonction complète;

14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre définitif exerçant une fonction à titre accessoire.

Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cet article.

A cet article 193, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 31 que voici :

« A l'article 193, ajouter un 15°, rédigé comme suit :

« 15° Si l'inaptitude professionnelle est définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention « Insuffisant » pendant deux années consécutives à dater de son attribution. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 193 est réservé.

Art. 194. Le contrat conclu avec le membre du personnel engagé à titre définitif prend fin par démission du membre du personnel moyennant autorisation accordée au membre du personnel d'abandonner son service ou un préavis de quinze jours. Ce préavis est notifié au pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. Le membre du personnel informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

TITRE IV

Du statut des membres du personnel subsidié des hautes écoles officielles subventionnées

CHAPITRE PREMIER

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 195. Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions.

— Adopté.

Art. 196. Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires obligatoires des commissions paritaires telles que visées aux articles 248 et 249.

— Adopté.

Art. 197. Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les étudiants et toute autre personne étrangère au service.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

A cet article 197, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 32 que voici :

« A l'article 197, 1^{er} alinéa, remplacer les mots « les étudiants et tout autre personne étrangère au service » par les mots « le public et les étudiants ».

Insérer un 2^e alinéa nouveau, libellé comme suit : « Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de la haute école. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 197 est réservé.

Art. 198. Ils ne peuvent exposer les étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

— Adopté.

Art. 199. Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des hautes écoles où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.

— Adopté.

Art. 200. Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

— Adopté.

Art. 201. Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

— Adopté.

Art. 202. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

— Adopté.

Art. 203. Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation ou de nomination, qui découlent du caractère spécifique du projet pédagogique, social et culturel du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

— Adopté.

SECTION II

Des incompatibilités

Art. 204. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'une haute école officielle subventionnée, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet pédagogique, social et culturel de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 33 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Au Titre IV, Chapitre 1^{er}, Section III, insérer un nouvel article 204bis, rédigé comme suit :

« Article 204bis. — Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute occupation exercée, soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé. »

Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 205. En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité visée à l'article 204, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale.

L'avis est donné dans les trente jours de la réception de la demande.

A cet article 205, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 34 que voici :

« A l'article 205, supprimer les mots « visée à l'article 204 » et les remplacer par les termes « visées aux articles 204 ou 204bis. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 205 est réservé.

Art. 206. La chambre de recours instituée par l'article 240 connaît des recours introduits en matière d'incompatibilités.

Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu, ou à l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 205, alinéa 2, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur saisit la chambre de recours qui se prononce par voie d'avis.

La décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis visé à l'alinéa 2.

— Adopté.

CHAPITRE II

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

SOUS-SECTION PREMIERE

Des fonctions de rang 1

Art. 207. Le pouvoir organisateur détermine la fonction et les cours à conférer des emplois vacants auxquels il

souhaite pourvoir l'année académique suivante. Il publie un appel au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} mai.

Les emplois visés à l'alinéa précédent sont accessibles aux membres du personnel nommés à titre définitif par changement d'affectation, changement de fonctions, mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaires désignés à durée indéterminée par extension de charge et aux candidats à une désignation à titre temporaire.

— Adopté.

Art. 208. L'appel publié au *Moniteur belge* précise:

1° la fonction et les cours à conférer;

2° le volume de la charge;

3° les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile, les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses;

4° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers visés au 3°.

— Adopté.

Art. 209. Le directeur-président transmet ses propositions en matière de changement d'affectation, de changement de fonctions, de mutation, d'extension de charge et de recrutement de membres du personnel désignés à titre temporaire à l'organe de gestion. A cette proposition sont joints le dossier du candidat, ainsi que l'avis du directeur de la catégorie concernée par l'emploi visé à l'article 207.

L'organe de gestion est cependant tenu d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles du pouvoir organisateur.

L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur qui décide.

— Adopté.

Art. 210. § 1^{er}. Lorsqu'une haute école souhaite effectuer un remplacement, le pouvoir organisateur peut désigner une personne par dérogation à la procédure visée aux articles 207, 208 et 209. Le pouvoir organisateur désigne en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément aux articles 207 et 208.

Cette désignation prend fin au retour du titulaire de l'emploi et dans tous les cas à la fin de l'année académique pendant laquelle a eu lieu la désignation. Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

§ 2. Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 207, la procédure visée à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

Des fonctions de rang 2

Art. 211. Les emplois vacants qui correspondent aux fonctions de rang 2 sont prioritairement proposés à la suite

d'un appel interne aux membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de rang 1 au sein de la haute école où un emploi de rang 2 est à pourvoir. Le pouvoir organisateur définit les modalités de cet appel interne.

— Adopté.

Art. 212. Après l'application de l'article 211, le pouvoir organisateur publie au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} mai un appel aux changements d'affectation, aux changements de fonctions, aux extensions de charge et aux mutations réservé aux membres du personnel nommés à titre définitif.

— Adopté.

Art. 213. L'appel publié au *Moniteur belge* précise:

1° la fonction et les cours à conférer;

2° le volume de la charge;

3° les dossiers à introduire qui comprennent notamment les documents relatifs aux titres et à l'expérience utile, les mentions des publications scientifiques et les justifications d'expériences professionnelles diverses;

4° les formes et les délais requis pour l'introduction des dossiers visés au 3°.

— Adopté.

Art. 214. Le directeur-président transmet ses propositions en matière de changement d'affectation, de changement de fonctions, d'extension de charge et de mutation à l'organe de gestion. A cette proposition sont joints le dossier du candidat, ainsi que l'avis du directeur de la catégorie concernée par l'emploi visé à l'article 212.

L'organe de gestion est cependant tenu d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles du pouvoir organisateur.

L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur qui décide.

— Adopté.

SECTION II

Des membres du personnel désignés à titre temporaire

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 215. Chaque désignation dans une fonction de rang 1 est faite par écrit et mentionne au moins:

1° l'identité du pouvoir organisateur;

2° l'identité du membre du personnel;

3° la fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge;

4° la date d'entrée en service;

5° la date à laquelle la désignation prend fin pour les désignations à durée déterminée;

6° si l'emploi a été déclaré vacant conformément à l'appel visé à l'article 207 ou non;

7° si l'emploi n'est pas vacant, l'identité du titulaire;

8° le cas échéant, les obligations visées aux articles 196 et 203 ainsi que les incompatibilités visées à l'article 204.

Le pouvoir organisateur délivre au temporaire un acte écrit reprenant les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}. En l'absence d'écrit, le membre du personnel est réputé être désigné dans la fonction, la charge et l'emploi qu'il occupe effectivement. Il est réputé selon le cas être désigné à durée déterminée ou à durée indéterminée.

— Adopté.

Art. 216. A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet au membre du personnel temporaire une attestation mentionnant les services accomplis par fonction exercée, avec dates de début et de fin, ainsi que le volume de la charge.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

Des temporaires désignés à durée déterminée

Art. 217. § 1^{er}. Au plus tard à l'issue de la session d'examen de juin, un rapport est établi sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Le rapport porte selon le cas une des mentions suivantes : « a satisfait », « a satisfait partiellement », « n'a pas satisfait ». Ce rapport est visé et daté par l'intéressé qui en reçoit copie.

Le collège de direction transmet une proposition de rapport à l'organe de gestion qui établit le rapport.

Si le rapport porte la mention « a satisfait » et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à durée indéterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 3, du même décret. Cette reconduction se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Lorsque le collège de direction, après avoir préalablement entendu le membre du personnel concerné, n'a pas proposé à l'organe de gestion un rapport portant la mention « a satisfait », l'organe de gestion peut entendre le membre du personnel avant de transmettre le rapport au pouvoir organisateur. Lors de cette audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser le rapport ou ne se présente pas à l'audition.

Si le rapport porte la mention « a satisfait partiellement » et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à titre de temporaire à durée déterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret. Lorsque l'emploi considéré reste vacant en début d'année académique, la reconduction pour une année académique maximum se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Si le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas reconduire la désignation.

En cas d'absence de rapport, le membre du personnel est réputé avoir obtenu un rapport portant la mention « a satisfait ».

§ 2. Lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport portant la mention « a satisfait partiellement » et qu'il a été reconduit pour une année académique maximum, il n'existe pour l'organe de gestion que deux possibilités d'évaluation : un rapport portant la mention « a satisfait » ou un rapport portant la mention « n'a pas satisfait ».

— Adopté.

SOUS-SECTION III

Des temporaires désignés à durée indéterminée

Art. 218. Au début de l'année académique, les membres du personnel sont désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée par le pouvoir organisateur sur proposition de l'organe de gestion.

— Adopté.

SECTION III

De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge et de la mutation

SOUS-SECTION PREMIERE

De la nomination à titre définitif

Art. 219. Le pouvoir organisateur peut nommer un membre du personnel à titre définitif dans un emploi vacant dans le respect des dispositions de l'article 12 du décret du 25 juillet 1996.

Le pouvoir organisateur nomme à titre définitif le temporaire qui compte, pour la fonction considérée et les cours à conférer, la plus grande ancienneté de service, telle que visée à l'article 223.

Le membre du personnel peut valoriser trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement du même pouvoir organisateur pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'alinéa 2.

— Adopté.

SOUS-SECTION II

De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

Art. 220. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction principale n'est placé en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge par le pouvoir organisateur qu'après qu'il ait été mis fin, dans l'ordre établi ci-après, aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction et dispensent les mêmes cours :

1° à titre accessoire dans la haute école;

2° à titre temporaire à durée déterminée, dans la haute école et dans le respect de leur ancienneté de service;

3° à titre temporaire à durée indéterminée dans la haute école et dans le respect de leur ancienneté de service.

Lorsqu'un membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge et que des heures de la même fonction et des mêmes cours à conférer deviennent vacantes, le pouvoir organisateur doit prioritairement les attribuer à ce membre du personnel avant de procéder à la déclaration de vacance telle que prévue à l'article 207 ou de procéder à l'appel interne tel que prévu à l'article 211.

— Adopté.

Art. 221. Perd son emploi ou partie de sa charge dans la fonction considérée et les cours à conférer, le membre du personnel nommé à titre définitif qui compte la plus petite ancienneté de service.

Le membre du personnel peut valoriser dix années d'ancienneté de service maximum acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement du même pouvoir organisateur pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 222. En cas d'égalité d'ancienneté de service, perd son emploi ou partie de sa charge le membre du personnel le plus jeune.

— Adopté.

Art. 223. L'ancienneté de service visée aux articles 219, alinéa 2, 220, alinéa 1^{er}, 221 et 222 est calculée de la manière suivante:

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans les hautes écoles du pouvoir organisateur interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;

2° les services effectifs rendus à titre de définitif dans les hautes écoles du pouvoir organisateur, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes, comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

5° trente jours forment un mois;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

A cet article 223, M. Neven et consorts présentent l'amendement n° 35 que voici:

« A l'article 223, aux points 1°, 2° et 3°, compléter in fine par les mots « à l'exception des congés de maladie. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 223 est réservé.

SOUS-SECTION III

De la mutation

Art. 224. Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accorder la mutation à un membre du personnel qui le demande, en réponse aux appels visés aux articles 207 et 212.

A l'issue d'une année académique dans la nouvelle haute école, l'organe de gestion propose au pouvoir organisateur de nommer à titre définitif le membre du personnel qui avait obtenu une mutation provisoire. Dans le cas contraire, le membre du personnel réintègre la haute école où il était affecté avant de solliciter sa mutation.

La mutation provisoire ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord selon le cas, des pouvoirs organisateurs ou des organes de gestion des deux hautes écoles concernées.

— Adopté.

SECTION IV

De la reprise d'une haute école d'un autre pouvoir organisateur

Art. 225. § 1^{er}. En cas de reprise par un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné d'une haute école ou d'une partie d'une haute école organisée par la Communauté française ou par un autre pouvoir public, les dispositions suivantes sont d'application:

1° les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de rang 1 et de rang 2 et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend;

2° les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent une fonction élective, sont nommés à titre définitif à la fonction de rang 1 ou de rang 2 à laquelle ils ont été nommés à titre définitif avant d'exercer leur mandat de directeur de catégorie ou de directeur-président;

3° les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés aux 1° et 2° sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend.

La convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel désignés à titre temporaire. Ces règles complémentaires seront préparées au sein de la commission paritaire locale relevant du pouvoir organisateur qui reprend.

§ 2. Les conditions de reprise par un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné d'une haute école ou d'une partie de haute école libre subventionnée conformément au décret du 5 août 1995 seront fixées aux termes d'une convention à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés. Les règles précitées seront préparées au sein de la commission paritaire locale du pouvoir organisateur qui reprend.

— Adopté.

CHAPITRE III

Des positions administratives

Art. 226. Le membre du personnel en activité de service a droit à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que dans les hautes écoles de la Communauté française.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de rang 1, de rang 2 ou pour l'exercice d'une fonction élective.

Le membre du personnel obtient un congé du pouvoir organisateur, dans les mêmes conditions que dans les hautes écoles de la Communauté française.

Tout congé pour lequel une décision du Gouvernement est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans les hautes écoles de la Communauté française, est soumis par le pouvoir organisateur à l'approbation de la même autorité.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les amendements n°s 36 à 45 suivants ont été déposés par M. Hazette et consorts:

Amendement n° 36:

« Au Titre IV, insérer un nouveau Chapitre IIIbis: Du signalement ».

Amendement n° 37:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226bis rédigé comme suit: « Article 226bis. — Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif, à l'exclusion des directeurs-présidents et des directeurs de catégorie. »

Amendement n° 38:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226ter rédigé comme suit:

« Article 226ter. — Pour chaque membre du personnel, il est tenu par le pouvoir organisateur, un dossier de signalement contenant exclusivement:

- 1. les rapports sur la manière de servir des temporaires;*
- 2. les bulletins de signalement éventuels;*
- 3. les notes administratives relatant les éléments favorables ou défavorables en rapport avec la fonction;*
- 4. le relevé des sanctions disciplinaires. »*

Amendement n° 39:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226quater rédigé comme suit:

« Article 226quater. — A l'exception du relevé des sanctions disciplinaires, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir été visés préalablement par le membre du personnel. Tous ces documents sont numérotés et repris dans un inventaire. »

Amendement n° 40:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226quinquies rédigé comme suit:

« Article 226quinquies. — Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes: « Bon », « Insuffisant ».

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficier de la mention « Bon ».

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement. »

Amendement n° 41:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226sexies rédigé comme suit:

« Article 226sexies. — Toute mention de signalement porte sur l'année académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le Collège de direction entre le 1^{er} et le 15 juin de chaque année.

Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement après une année académique.

Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande.

Dans ce cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année académique, sans qu'il puisse, en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année académique. »

Amendement n° 42:

Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226septies rédigé comme suit:

« Article 226septies. — En vue de la modification éventuelle du signalement, une fiche individuelle relative au membre du personnel concerné doit comporter les faits précis, favorables ou défavorables susceptibles de servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Cette fiche individuelle est rédigée, s'il y a lieu, par le Collège de direction. »

Amendement n° 43:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226octies rédigé comme suit:

« Article 226octies. — Le bulletin de signalement est soumis par le directeur-président au membre du personnel, qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement qui lui a été attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au directeur-président. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le Collège de direction notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 228 et suivants. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le bulletin de signalement.»

Amendement n° 44:

Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226nonies rédigé comme suit :

« Article 226nonies. — Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement et, s'il échet, en obtenir une copie, moyennant intervention dans les frais.»

Amendement n° 45:

« Au Chapitre IIIbis du Titre IV, ajouter un nouvel article 226decies rédigé comme suit :

« Article 226decies. — Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement.»

Le vote sur les amendements est réservé.

CHAPITRE IV

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Des sanctions disciplinaires

Art. 227. La hiérarchie des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif est la suivante:

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension par mesure disciplinaire;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la mise en non-activité disciplinaire;
- 7° la démission d'office;
- 8° la révocation.

— Adopté.

Art. 228. § 1^{er}. Sauf les précisions apportées par le présent article, les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Dans les hautes écoles relevant de l'enseignement communal, le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir de prononcer les sanctions suivantes: le rappel à l'ordre, le blâme, la retenue sur traitement et la suspension par mesure disciplinaire pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Dans les hautes écoles relevant de l'enseignement provincial, la députation permanente a le pouvoir de prononcer les mêmes sanctions.

§ 2. Préalablement, les mêmes autorités notifient une proposition de sanction disciplinaire au membre du personnel.

Dans un délai de vingt jours à dater de la notification, le membre du personnel peut exercer un recours contre la proposition de sanction disciplinaire auprès de la chambre de recours visée à l'article 240.

Le recours suspend la procédure.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel.

§ 3. La décision est prise par l'autorité habilitée à prononcer la sanction dans le mois qui suit la réception de l'avis.

Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci.

L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

A cet article 228, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 46 que voici:

« A l'article 228, § 2, in fine, compléter par les mots « après l'avoir entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical.»

Le vote sur l'amendement et sur l'article 228 est réservé.

Art. 229. La retenue sur traitement est appliquée pendant un mois au moins et trois mois au plus. Elle ne peut excéder un cinquième du dernier traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 230. La suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum.

L'intéressé est écarté de ses fonctions et bénéficie de la moitié de son traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 231. La rétrogradation entraîne l'attribution de l'échelle de traitement correspondant à la nouvelle fonction du membre du personnel qui s'est vu infliger cette sanction.

— Adopté.

Art. 232. La durée de mise en non-activité disciplinaire ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel est écarté de ses fonctions et bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans jamais pouvoir dépasser ce montant, le traitement d'attente est, ensuite, fixé au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

— Adopté.

Art. 233. La retenue sur traitement d'attente ou l'attribution d'un traitement d'attente ne peut avoir pour conséquence que le traitement du membre du personnel soit ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

— Adopté.

Art. 234. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, en service ou retraité, ou encore par un délégué d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

— Adopté.

Art. 235. La procédure disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui ont été constatés dans l'année précédant la date à laquelle la procédure est entamée.

En cas d'action pénale, la procédure disciplinaire doit être entamée dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par l'autorité qui est appelée à proposer la sanction disciplinaire.

— Adopté.

Art. 236. Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 47 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

*« Insérer un article 236bis nouveau, libellé comme suit :
« Article 236bis. — Toute sanction fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. »*

Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 237. L'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses fonctions qu'à partir de la notification de la décision disciplinaire, qu'il y ait eu recours ou non introduit par l'intéressé.

— Adopté.

Art. 238. L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'autorité disciplinaire est, dans cette appréciation, liée par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.

— Adopté.

SECTION II

De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 239. La sanction disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

1. d'un an pour le rappel à l'ordre et le blâme;
2. de trois ans pour la retenue sur traitement;
3. de cinq ans pour la suspension disciplinaire;
4. de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir selon le cas, au prononcé de la sanction disciplinaire ou à l'expiration du délai visé à l'article 228, § 3.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la sanction ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à une fonction de rang 2 ou à une fonction élective.

La sanction disciplinaire est effacée dans le dossier du membre du personnel.

A cet article 239, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 48 que voici :

« A l'article 239, dernier alinéa, ajouter après les mots « du personnel » les mots « tel que visé à l'article 266bis nouveau ».

Le vote sur l'amendement et sur l'article 239 est réservé.

CHAPITRE V

De la chambre de recours

Art. 240. Une chambre de recours de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné, est instituée par le Gouvernement après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

La chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 241. La chambre de recours traite :

- 1° les recours introduits en matière d'incompatibilité;

2° les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire;

3° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire et licenciés par le pouvoir organisateur dans les cas visés aux articles 266 et 270.

— Adopté.

Art. 242. La chambre de recours est composée:

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

2° d'un président choisi parmi les magistrats en activité ou retraités;

3° d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints.

Le Gouvernement fixe le nombre de membres de la chambre de recours ainsi que la durée de leur mandat, chaque chambre comprenant au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant les membres du personnel.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements visés à l'article 240. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement procède directement aux nominations.

— Adopté.

Art. 243. Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants. Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Les président et présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

— Adopté.

Art. 244. Les parties sont convoquées par le président dans les vingt jours qui suivent la réception du recours et sont entendues par la chambre de recours.

Le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation représenta-

tive de pouvoirs organisateurs, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

En cas de défaut de la partie régulièrement convoquée ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. Les deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours.

Avant de délibérer, la chambre de recours peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

— Adopté.

Art. 245. La chambre de recours ne peut se prononcer que si au moins deux membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux membres représentant les membres du personnel sont présents.

Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis est donné à la majorité des membres présents. Le vote est secret. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages. En cas de parité, le président décide.

L'avis motivé de la chambre de recours est signifié aux parties par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.

— Adopté.

Art. 246. Les frais de fonctionnement de la chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Des commissions paritaires

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 247. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, le Gouvernement institue:

1° une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné;

2° des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à un même pouvoir organisateur. Après avis de la commission paritaire locale créée sur base du décret

du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur peut proposer au Gouvernement de créer une commission paritaire locale spécifique dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire du pouvoir organisateur.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire en précise la compétence.

— Adopté.

Art. 248. Les décisions de la commission paritaire visée à l'article 247, alinéa 1^{er}, 1^o, peuvent, à sa demande, être rendues obligatoires, par arrêté du Gouvernement.

Si le Gouvernement estime ne pas pouvoir donner suite à cette demande, il en fait connaître les motifs à la commission.

— Adopté.

Art. 249. Les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent s'écarter des règles du présent décret ni des règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale et rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement.

Par ailleurs, les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par délibération du conseil communal ou de la députation permanente, selon le cas et par délibération du conseil d'administration, dans le cas de la haute école « Lucia de Brouckère ».

— Adopté.

SECTION II

De la commission paritaire centrale

Art. 250. Le règlement général de la commission paritaire est établi par le Gouvernement.

La commission élabore son règlement d'ordre intérieur, sous réserve d'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 251. La commission paritaire est composée :

- 1^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et de membres du personnel;
- 2^o d'un président et d'un vice-président;
- 3^o de référendaires, dont la mission est de conseiller la commission;
- 4^o d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le nombre de membres de la commission paritaire, ainsi que la durée de leur mandat est fixé par le Gouvernement.

Le président, le vice-président, les référendaires, le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.

La commission comprend au moins six membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et six membres effectifs représentant le personnel.

Les représentants des pouvoirs organisateurs des membres du personnel peuvent se faire assister de conseillers techniques dont le nombre maximum sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 250.

— Adopté.

Art. 252. Les membres effectifs et suppléants de la commission paritaire sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements visés à l'article 247. A défaut d'accord entre ces groupements, le Gouvernement détermine le nombre de mandats attribués à chacun d'eux.

Les président et vice-président sont choisis par le Gouvernement parmi les personnes indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître.

Les référendaires, secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par le Gouvernement.

L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

— Adopté.

Art. 253. La commission paritaire a principalement pour missions :

- 1^o de délibérer sur les conditions générales de travail;
- 2^o d'établir pour les membres du personnel des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;
- 3^o de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné.

— Adopté.

Art. 254. Les décisions de la commission paritaire sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie dans chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité n'est pas présente au sein de chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à condition qu'elle recueillent les deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages.

— Adopté.

SECTION III

Des commissions paritaires locales

Art. 255. Le règlement général des commissions paritaires locales est établi par un arrêté du Gouvernement.

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

— Adopté.

Art. 256. Les commissions paritaires locales comprennent :

- 1^o un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et de membres du personnel;
- 2^o un président et un vice-président;
- 3^o un secrétaire et un secrétaire adjoint.

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Gouvernement.

Dans l'enseignement provincial, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial. Dans l'enseignement communal, elle est exercée par le bourgmestre ou son délégué. Pour la haute école « Lucia de Brouckère », elle est exercée par le président du conseil d'administration ou son délégué.

Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel.

— Adopté.

Art. 257. Les commissions paritaires locales ont principalement pour missions, chacune dans leur champ de compétences :

- 1° de délibérer sur les conditions générales de travail;
- 2° d'établir pour les membres du personnel des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale rendues obligatoires par le Gouvernement;
- 3° de donner un avis au pouvoir organisateur sur les opérations statutaires;
- 4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel.

— Adopté.

Art. 258. Les décisions des commissions paritaires locales sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions sont prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages.

— Adopté.

SECTION IV

Du contrôle et de la sanction des décisions rendues obligatoires

Art. 259. § 1^{er}. L'exécution des décisions, rendues obligatoires conformément à l'article 248 est surveillée, sans préjudice de devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des agents désignés par le Gouvernement.

§ 2. En cas d'infraction, les agents mentionnés au § 1^{er} dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au procureur du Roi compétent et une copie en est adressée, par lettre recommandée à la poste dans les huit jours, au contrevenant, le tout à peine de nullité.

§ 3. Les agents mentionnés au § 1^{er} entrent, dans le respect du droit au domicile, dans les locaux où les membres du personnel exercent leur mission.

Les directeurs-présidents, ainsi que les membres du personnel administratif sont tenus de leur fournir les rensei-

gnements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

§ 4. Toute infraction aux décisions, rendues obligatoires, conformément à l'article 248, est punie d'une amende de 100 à 100 000 francs. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200 000 francs.

Ces peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel qui contrevient aux mêmes dispositions.

§ 5. Les pouvoirs organisateurs et les directeurs-présidents, ainsi que le personnel enseignant et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 et 274 du Code pénal.

§ 6. Est puni d'une amende de 100 à 100 000 francs quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs-présidents.

— Adopté.

CHAPITRE VII

De la suspension préventive

Art. 260. § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites judiciaires;
- 2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;
- 3° lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est spécialement motivée.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui envisage de prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre du personnel lui notifie cette intention, en indiquant les motifs, par lettre recommandée à la poste et accusé de réception. Cette lettre contient une invitation faite à l'intéressé de comparaître devant un ou plusieurs délégués du pouvoir organisateur à une date qui doit suivre de moins de quinze jours celle à laquelle la lettre recommandée lui a été adressée.

Le membre du personnel est déchargé de ses attributions dès réception de la lettre recommandée dont question ci-avant.

Toutefois, ce dernier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ dans les cas de flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité

rel qu'il est souhaitable dans l'intérêt de l'enseignement que le membre du personnel ne soit plus présent dans la haute école.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter à cette audition par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si l'intéressé n'a pas été entendu en personne ou par son représentant, le pouvoir organisateur communique sa décision définitive au membre du personnel concerné.

§ 4. La suspension préventive a pour effet d'écarter un membre du personnel de ses fonctions. Elle ne peut excéder la durée d'un an et expirer après six mois si le pouvoir organisateur n'a formulé aucune proposition de sanction disciplinaire dans ce délai.

Par ailleurs, la mesure de suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur, tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée par lettre recommandée.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur par lettre recommandée au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.

Par exception aux alinéas 1^{er} et 2, lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites judiciaires ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité, la suspension préventive peut être prolongée jusqu'au terme des procédures.

A cet article 260, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 49 que voici :

« Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 260 par :

« Article 260. — Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales, avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ou lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 260 est réservé.

Art. 261. Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet de poursuites pénales ou d'une action disciplinaire en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a, soit flagrant délit, soit des indices sérieux de culpabilité, est réduit de moitié, sauf décision contraire du Gouvernement.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant de l'allocation de chômage à laquelle le membre du personnel concerné pourrait prétendre s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

A cet article 261, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 50 que voici :

« Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 261 par :

Article 261. — La suspension préventive est une mesure purement administrative. Elle est prononcée par le pouvoir organisateur, elle doit être motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date à laquelle le recommandé lui est présenté par la poste.

La suspension préventive a pour effet de tenir le membre du personnel intéressé écarté de ses fonctions. Elle ne peut être d'une durée supérieure à un an, sauf lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur, tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 261 est réservé.

Art. 262. § 1^{er}. La mesure de réduction de traitement prévue à l'article 261 est rapportée en même temps qu'il est mis fin à la suspension préventive, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en non-activité disciplinaire, à une démission d'office ou à une révocation, ou si la décision prise à la suite du recours prévu à l'article 260, § 1^{er}, 3^o, donne lieu à une cessation définitive des fonctions.

Lorsque la réduction de traitement est rapportée, le membre du personnel qui en a fait l'objet perçoit le complément de subvention-traitement afférent à la période de suspension.

§ 2. Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

A cet article 262, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 51 que voici :

« Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 262 par :

« Article 262. — Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants est réduit de moitié, sauf décision contraire du pouvoir organisateur.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 262 est réservé.

Art. 263. La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin d'assurer l'exécution immédiate de cette mesure.

A cet article 263, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 52 que voici :

« Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 263 par :

« Article 263. — Une fois terminé l'examen du dossier du membre du personnel suspendu préventivement, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en non-activité disciplinaire ou à une révocation.

Lorsqu'un membre du personnel n'a perçu que la moitié de son traitement à la suite d'une suspension préventive qui a été ultérieurement rapportée, il reçoit le complément de traitement afférent à la période de suspension.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui sont acquises si la décision sur l'action disciplinaire conduit à l'une des trois sanctions précitées. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 263 est réservé.

CHAPITRE VIII

De la cessation des fonctions

SECTION PREMIERE

Des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée

Art. 264. Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans la situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'il ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la fin de l'année académique au cours de laquelle la désignation a été faite;

9° pour permettre l'attribution à un membre du personnel de la même haute école nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée d'une charge complète ou d'une fraction de charge;

10° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement, dans le cas d'une désignation telle que visée à l'article 210, § 1^{er};

11° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 206 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

12° à partir de la réception de l'avis du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte;

13° en cas de nomination à titre définitif dans une fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nomination, à concurrence d'une fonction complète;

14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée.

— Adopté.

Art. 265. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et son pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

§ 3. Si le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder au licenciement dans les trois jours qui suivent la date de l'audition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

— Adopté.

Art. 266. Le pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée moyennant préavis d'une durée de quinze jours.

Le membre du personnel est entendu préalablement par le pouvoir organisateur dans un délai de cinq jours ouvra-

bles courant à partir de sa convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Le membre du personnel temporaire mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la chambre de recours.

Le recours n'est pas suspensif.

La chambre de recours transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours.

— Adopté.

Art. 267. Un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée peut cesser volontairement ses fonctions, moyennant un préavis de quinze jours.

Le membre du personnel le notifie au pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition et informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

SECTION II

Des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée

Art. 268. Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) satisfaire aux lois sur la milice;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans la situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° pour permettre l'attribution à un membre du personnel de la même haute école nommé à titre définitif,

d'une charge complète ou d'une fraction de charge. Dans ce cas, perd son emploi le membre du personnel désigné pour une durée indéterminée qui compte la plus petite ancienneté de service telle que visée à l'article 223 pour la fonction considérée et les cours à conférer;

9° pour permettre l'attribution à un autre membre de la même haute école désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, d'une charge complète ou d'une fraction de charge. Dans ce cas, perd son emploi le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service telle que visée à l'article 223 pour la fonction considérée et les cours à conférer;

10° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 206 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible;

11° à partir de la réception de l'avis du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte;

12° en cas de nomination à titre définitif dans une fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nomination, à concurrence d'une fonction complète;

13° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée.

— Adopté.

Art. 269. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et son pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition.

§ 3. Si le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder au licenciement dans les trois jours qui suivent la date de l'audition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

— Adopté.

Art. 270. En cas de licenciement d'un temporaire désigné à durée indéterminée, la procédure visée à l'article 266 s'applique, à l'exception de la durée du préavis qui est de

trois mois au moins et de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur.

Le délai de préavis est augmenté de trois mois au moins dès le commencement de chaque nouvelle période de désignation de cinq ans.

— Adopté.

Art. 271. Un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée peut cesser volontairement ses fonctions, moyennant un préavis de quinze jours.

Le membre du personnel le notifie au pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition et informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

SECTION III

Des membres du personnel nommés à titre définitif

Art. 272. Les membres du personnel nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur. Les membres du personnel gardent les droits acquis liés à leur situation régulière précédente;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice.

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans la situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° s'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale;

8° en cas des sanctions disciplinaires de démission d'office et de révocation;

9° s'ils refusent, après épuisement de la procédure, de mettre fin à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel d'une haute école officielle subventionnée;

10° s'ils refusent d'occuper, sans motif valable, une nouvelle affectation obtenue à la suite d'un changement d'affectation ou d'une mutation;

11° s'ils refusent, sans motif valable, les heures attribuées en vertu de l'article 220, alinéa 2;

12° en cas de mise à la retraite pour inaptitude physique définitive;

13° en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nouvelle nomination, à concurrence d'une fonction complète;

14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel nommé à titre définitif exerçant une fonction à titre accessoire.

Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cette disposition.

A cet article 272, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 53 que voici:

« A l'article 272, ajouter un 15° rédigé comme suit :

« 15° Si l'inaptitude professionnelle est définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention « Insuffisant » pendant deux années consécutives à dater de son attribution. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 272 est réservé.

Art. 273. En cas de démission volontaire, le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'après y avoir été autorisé ou après un préavis de quinze jours. Ce préavis est notifié au pouvoir organisateur par envoi recommandé à la poste, lequel produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. Le membre du personnel informe le directeur-président de la haute école de sa décision.

— Adopté.

CHAPITRE IX

De l'inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 274. Toute disposition figurant dans un acte de désignation, de nomination ou dans un règlement de travail, contraire aux dispositions légales impératives, notamment des articles 12bis, § 1^{er}, et 45 de la loi du 29 mai 1959, au présent décret ou aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires compétentes, est inopposable.

— Adopté.

TITRE V

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions modificatives

Art. 275. L'article 2, alinéa unique, du décret du 25 juillet 1996 est complété comme suit:

« 12° Services effectifs rendus: services rendus par le membre du personnel en fonction principale alors qu'il se

trouve dans les positions administratives ou de service, d'activité de service ou de disponibilité par défaut d'emploi.»

— Adopté.

Art. 276. L'article 7, § 1^{er}, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

«Par dérogation aux alinéas 3 et 5, les charges de professeur, chef de bureau d'études, directeur de catégorie et directeur-président peuvent être réduites d'office si ces membres du personnel sont mis en congé politique d'office, dans le respect des dispositions relatives à ce congé.»

— Adopté.

Art. 277. L'article 8, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant:

«Dans les hautes écoles de la Communauté française, le conseil d'administration détermine tout emploi auquel il souhaite pourvoir et le Gouvernement le déclare vacant.

Dans les hautes écoles libres subventionnées, le pouvoir organisateur détermine tout emploi auquel il souhaite pourvoir et le déclare vacant.

Dans les hautes écoles officielles subventionnées, le pouvoir organisateur détermine tout emploi auquel il souhaite pourvoir et le déclare vacant.»

Dans l'article 8, alinéa 2, du même décret, les mots «dans un emploi vacant d'une fonction de rang 1» sont insérés après les mots «la désignation ou l'engagement à titre temporaire».

— Adopté.

Art. 278. L'article 9, alinéa 1^{er}, du même décret est complété comme suit: «ou à un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée».

— Adopté.

Art. 279. Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «Pour tout emploi déclaré vacant selon la procédure visée à l'article 8» sont insérés avant les mots «Les désignations ou engagements à titre temporaire sont effectués par le pouvoir organisateur».

L'article 10, alinéa 2, du même décret est complété comme suit: «, pour autant que le membre du personnel occupe une fonction principale».

— Adopté.

Art. 280. L'article 11, alinéa 1^{er}, 4^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«4^o a) s'il s'agit d'une désignation ou d'un engagement à durée déterminée, remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel;

b) s'il s'agit d'une désignation ou d'un engagement à durée indéterminée, avoir satisfait à un examen médical vérifiant les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement.»

— Adopté.

Art. 281. L'article 12, § 1^{er}, du même décret est complété comme suit:

«11^o ne pas avoir dépassé la limite d'âge de cinquante-cinq ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement. Le cas échéant, cette limite d'âge peut être relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir pour l'ouverture du droit à une pension à charge du Trésor public.»

Dans l'article 12, § 2, du même décret, les mots «et, sur base volontaire, inversement.» sont remplacés par les mots «et inversement, sur base volontaire.»

— Adopté.

Art. 282. A l'article 13, § 1^{er}, du même décret sont apportées les modifications suivantes:

a) le 1. est complété comme suit: «c) occuper la fonction visée sous a) à titre principal»;

b) le 2. est complété comme suit: «c) occuper la fonction visée sous a) à titre principal».

c) le 3. est complété comme suit: «c) occuper la fonction visée sous a) à titre principal».

Dans l'article 13, § 2, du même décret, les mots «et, sur base volontaire, inversement.» sont remplacés par les mots «et inversement, sur base volontaire.»

— Adopté.

Art. 283. L'article 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Article 14. — L'ancienneté de service visée à l'article 13 est calculée de la manière suivante:

1^o les services effectifs rendus à titre définitif dans la fonction concernée dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

2^o les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

3^o le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4^o trente jours forment un mois;

5^o la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

6^o la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile;

7^o les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service.»

A cet article 283, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 54 que voici:

«A l'article 283, ajouter un 8^o rédigé comme suit:

«8^o les congés de maladie n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté de service.»

Le vote sur l'amendement et sur l'article 283 est réservé.

Art. 284. L'article 16 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 16.* — L'ancienneté de service visée à l'article 15 est calculée de la manière suivante:

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 15 interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;

2° les services effectifs rendus à titre définitif, dans les mêmes fonctions à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services effectifs rendus dans les mêmes fonctions à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

5° trente jours forment un mois;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile;

8° les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service.»

A cet article 284, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 55 que voici:

« *A l'article 284, ajouter un 9° rédigé comme suit:*

« *9° les congés de maladie n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté de service.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 284 est réservé.

Art. 285 (284bis). Dans l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « en fonction principale » sont insérés entre les mots « Lorsqu'un membre du personnel » et les mots « n'accomplit plus, au sein de la haute école, un nombre d'heures équivalent à celui qu'il prestait au moment de sa nomination ou de son engagement à titre définitif, il est déclaré en perte partielle de charge ».

— Adopté.

Art. 286 (284ter). L'article 27, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant:

« Dans le respect des articles 35 à 38, 138 à 141 et 220 à 223 du décret du ... 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, lorsqu'est supprimé l'emploi d'un membre du personnel nommé ou engagé à

titre définitif, en fonction principale, celui-ci est mis en disponibilité par défaut d'emploi. »

— Adopté.

Art. 287 (285). L'article 27, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application de ce paragraphe, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. »

— Adopté.

Art. 288 (286). Dans l'article 27, § 4, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ensuite » et « enfin » sont supprimés.

L'article 27, § 4, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le changement d'affectation provisoire ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord, selon le cas, des pouvoirs organisateurs, des conseils d'administration ou des organes de gestion des deux hautes écoles concernées. Le changement d'affectation provisoire suspend la disponibilité par défaut d'emploi. »

Dans l'article 27, § 4, alinéa 3, du même décret, les mots: « Dans le cas contraire, le membre du personnel concerné réintègre la haute école où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi. » sont remplacés par les mots suivants: « Si après cette première année le changement d'affectation provisoire n'est pas rendu définitif, il se poursuit sous réserve de l'accord annuel, selon le cas, des pouvoirs organisateurs, des conseils d'administration ou des organes de gestion des deux hautes écoles concernées. En cas de désaccord, le membre du personnel concerné réintègre la haute école où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi. »

— Adopté.

Art. 289 (287). Dans l'article 28, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et sans préjudice des dispositions en matière de mise en congé politique d'offre » sont insérés entre les mots « sans préjudice des dispositions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux » et les mots « , aucun emploi de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation tel que définit à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ne peut donner lieu à une désignation ou à un engagement à titre temporaire. »

— Adopté.

Art. 290 (288). Dans l'article 29, alinéa 2, du même décret, les mots « l'article 3 » sont remplacés par les mots « les articles 3 et 18 ».

— Adopté.

Art. 291 (288bis). Un deuxième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 62 du décret du 25 juillet 1996:

« A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale

de l'enseignement supérieur et à l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de sélection de sous-directeur ou dans une fonction de promotion de directeur dans l'enseignement officiel subventionné de type court, peuvent être nommés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret, à condition qu'à la date de nomination, ils satisfont, selon le cas, aux conditions de l'article 40 du décret du 6 juin 1994, à l'exception des 5^o et 6^o ou aux conditions de l'article 49 du décret du 6 juin 1994, à l'exception des 4^o et 5^o.

Par dérogation aux articles 37, alinéa 1^{er}, et 45, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994, les membres du personnel visés ci-dessus peuvent être nommés à titre définitif au plus tard à la date où, dans le cas considéré, l'emploi deviendrait vacant. Dans tous les cas, cette possibilité devient caduque le 15 septembre 2001.»

— Adopté.

Art. 292 (288ter). Un article 62bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 25 juillet 1996:

«Article 62bis. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et à l'article 13, § 1^{er}, 2, a) et b), et 3, a) et b), peuvent être nommés ou engagés à titre définitif au plus tard le 1^{er} janvier 1998, les membres du personnel qui occupent à titre principal depuis deux années académiques au moins, une fonction de chef de travaux ou de chef de bureau d'études.»

A cet article, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 56 que voici:

«A l'article 292, remplacer «1^{er} janvier 1998» par «1^{er} mars 1998.»

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, il s'agit de la nomination à titre temporaire ou à titre définitif des chefs de travaux ou des chefs de bureau d'études. La date du 1^{er} janvier 1998 nous semble fort proche. En effet, il n'y a pas quatre mois entre septembre et décembre mais seulement trois, compte tenu de la deuxième session et des vacances académiques débutant le 15 décembre.

Cet amendement vise à garantir une certaine commodité aux hautes écoles, que je continue à défendre.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 292 est réservé.

Art. 293 (289). Un article 63bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

«Par dérogation à l'article 27, les membres du personnel nommés à titre définitif dans un institut d'enseignement supérieur et qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi au 30 juin 1996 par l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1996 portant fusion de l'Institut d'enseignement supérieur économique de la Communauté française à Mouscron et de la haute école provinciale du Hainaut occidental ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1996 portant fusion de l'Institut d'enseignement supérieur technique, paramédical et pédagogique de la Communauté française à Irchonwelz et de la haute école

provinciale du Hainaut occidental, obtiennent d'offrir un changement d'affectation définitif dans la fonction correspondante, dans la haute école de la Communauté française du Hainaut, à la date du 1^{er} septembre 1996.»

— Adopté.

Art. 294 (290). Dans l'article 65, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «au plus tard le 1^{er} septembre 1996, exercent à cette date:» sont remplacés par les mots «au plus tard le 1^{er} janvier 1997 sont réputés exercer à la date du 1^{er} septembre 1996:».

— Adopté.

Art. 295 (291). L'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat est remplacé par le texte suivant:

«des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exclusion des hautes écoles et des établissements d'enseignement universitaire:»

La deuxième phrase de l'article 2 de la même loi est remplacée par le texte suivant:

«Dans les établissements et les sections d'établissements d'enseignement supérieur de type long non regroupés en hautes écoles, il peut fixer un autre classement.»

Dans l'article 3, § 1^{er}, de la même loi, les mots «des hautes écoles et» sont insérés entre les mots «Dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial, artistique et supérieur, à l'exclusion» et les mots «des établissements d'enseignement universitaire, et dans les centres de formation, les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes:»

Dans l'article 3, § 3, de la même loi, les mots «non regroupés en hautes écoles» sont insérés entre les mots «Dans les établissements et sections d'établissement d'enseignement supérieur de type long» et les mots «, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes:»

— Adopté.

Art. 296 (292). L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé par l'intitulé suivant:

«Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.»

— Adopté.

Art. 297 (293). L'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et

artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

L'article 1^{er} du même arrêté royal est complété par l'alinéa suivant :

« Il ne s'applique pas aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées par la Communauté française. »

— Adopté.

Art. 298 (293bis). L'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est remplacé par le texte suivant :

« A défaut de candidats en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels, par le Gouvernement, sur avis motivé du conseil général des hautes écoles. »

— Adopté.

Art. 299 (294). L'article 1^{er}, § 2, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné est remplacé par le texte suivant :

« aux membres du personnel subsidés ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs des hautes écoles libres subventionnées soumis au décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

— Adopté.

Art. 300 (295). L'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné est remplacé par le texte suivant :

« Le présent décret s'applique :

1^o aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, paramédical et psychologique des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire, artistique et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qui exercent leur fonction dans l'enseignement de plein exercice, y compris l'enseignement à horaire réduit ou dans l'enseignement de promotion sociale, ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er};

2^o aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne

bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er};

3^o aux pouvoirs organisateurs de ces établissements d'enseignement.

Les maîtres et professeurs de religion ne sont pas régis par le présent décret. »

— Adopté.

Art. 301 (296). L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés. »

— Adopté.

Art. 302 (297). L'article 1^{er}, 1^o, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« 1^o aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés. »

L'article 1^{er}, alinéa unique, du même arrêté est complété comme suit : « Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux membres du personnel des hautes écoles officiels subventionnés. »

— Adopté.

Art. 303 (298). L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés. »

— Adopté.

Art. 304 (299). L'article 1^{er}, 1^o, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« 1^o aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire et spécial, et artistique libres subventionnés; »

L'article 1^{er}, alinéa unique, du même arrêté est complété comme suit : « Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux membres du personnel des hautes écoles libres subventionnées. »

— Adopté.

SECTION II

Dispositions abrogatoires

Art. 305 (300). Les articles 31, 35, 37, 45, 50, 54, 56, 57, 58 et 60 du décret du 25 juillet 1996 sont abrogés.

— Adopté.

Art. 306 (301). L'article 34 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut de membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

SECTION III

Dispositions transitoires

Art. 307 (302). Toutes les dispositions légales, décretales et réglementaires relatives aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables mutatis mutandis à ces membres du personnel jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelle par le Parlement ou le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 308 (303). Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont censés être nommés ou engagés à titre définitif au sens du présent décret.

— Adopté.

Art. 309 (304). Les membres du personnel nommés à titre définitif et affectés dans une haute école de la Communauté française sont réputés être affectés dans cette haute école pour le volume de la charge pour laquelle ils reçoivent un traitement qu'ils perçoivent en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif.

— Adopté.

Art. 310 (305). En ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française et qui exercent une fonction à titre principal avant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration doit, prioritairement aux dispositions prévues aux articles 22, 26 et 313, étendre leur charge dans la fonction et les cours à conférer pour lesquels ils ont fait l'objet d'une nomination à titre définitif, jusqu'à concurrence d'une charge complète, et ce dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas dans la fonction considérée et les cours à conférer un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

— Adopté.

Art. 311 (306). Les temporaires prioritaires visés à l'article 61 du décret du 25 juillet 1996 sont considérés

comme nommés à titre définitif à l'entrée en vigueur du présent décret, s'ils sont en fonction dans un emploi vacant.

— Adopté.

Art. 312 (307). Les membres du personnel des hautes écoles désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme étant désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée au sens du présent décret.

— Adopté.

Art. 313 (308). Pour l'année académique 1997-1998, en priorité sur toute désignation ou tout engagement à titre temporaire à durée déterminée suite à l'appel visé, selon le cas, à l'article 317 ou à l'article 319, sont considérés comme désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée au sens du présent décret, les membres du personnel qui, désignés ou engagés à titre temporaire dans la haute école pour l'année académique 1996-1997, occupent, pour la fonction considérée et les cours à conférer, un emploi déclaré vacant pour l'année 1997-1998, et qui, à l'entrée en vigueur du présent décret :

1° comptent une ancienneté de service minimum de deux années, calculée selon les règles applicables antérieurement, s'ils possèdent les titres requis en application de la réglementation en la matière;

2° comptent une ancienneté de service minimum de trois années, calculée selon les règles applicables antérieurement, s'ils ne possèdent pas les titres requis en application de la réglementation en la matière.

Lorsque le nombre d'emplois déclarés vacants est inférieur au nombre de temporaires visés à l'alinéa 1^{er} :

— pour les hautes écoles de la Communauté française, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, le dernier classement des temporaires effectué conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire départage les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1°. Ces candidats ont priorité sur les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Pour ces derniers, l'ancienneté de fonction calculée conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, départage les candidats ;

— pour les hautes écoles libres subventionnées, l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur calculée conformément aux dispositions de l'article 47, § 1^{er}, 2°, § 2, § 3 et § 4 du décret du 1^{er} février 1993 précité, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, départage les candidats ;

— pour les hautes écoles officielles subventionnées, l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur calculée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, départage les candidats.

Par dérogation aux articles 32, 135 et 217, la date du rapport visé dans ces articles est fixée pour l'année académique 1997-1998 au plus tard au 14 septembre 1997.

— Adopté.

Art. 314 (309). Les membres du personnel en fonction dans les hautes écoles à l'entrée en vigueur du présent décret comptent l'ancienneté de service telle que calculée selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts:

« A l'article 314, compléter par les mots « à l'exception du calcul dans l'ancienneté des jours de congé ou de maladie. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 314 est réservé.

Art. 315 (310). Aussi longtemps qu'une spécificité de titres requis n'aura pas été définie en application de la loi du 7 juillet 1970, il convient d'entendre, pour avoir accès à la nomination ou à l'engagement à titre définitif dans les fonctions de maître de formation pratique et de maître-assistant, par fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, la spécificité qu'il a enseignée dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant au moins 240 jours répartis sur deux années académiques au moins.

— Adopté.

Art. 316 (311). Par dérogation à l'article 10, 17°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les membres du personnel qui réunissent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les conditions de titres de capacité, à l'exception de l'expérience utile du métier et qui avaient six années d'ancienneté de fonction, sont considérés comme porteurs des titres requis pour l'exercice de cette fonction.

— Adopté.

Art. 317 (312). Par dérogation aux articles 125 et 207 du présent décret, pour l'année académique 1997-1998, les appels au *Moniteur belge* sont publiés au plus tard le 14 septembre 1997.

— Adopté.

Art. 318 (313). Pour l'année académique 1997-1998, les candidatures aux désignations à titre temporaire dans les hautes écoles de la Communauté française introduites à la suite de l'appel lancé par avis inséré au *Moniteur belge* en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, restent valablement introduites en application du présent décret.

— Adopté.

Art. 319 (314). Par dérogation à l'article 21 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

pour l'année académique 1997-1998, l'appel aux candidats aux désignations à titre temporaire par avis inséré au *Moniteur belge*, peut être lancé jusqu'au 14 septembre 1997 au plus tard.

— Adopté.

Art. 320 (315). Aussi longtemps que les arrêtés d'exécution du présent décret n'ont pas été pris par le Gouvernement, les arrêtés suivants sont d'application aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles de la Communauté française:

1° Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires, dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

2° Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux et cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

3° Arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle;

4° Arrêté royal du 22 septembre 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur général;

5° Arrêté royal du 20 décembre 1973 pris en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

6° Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

7° Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

8° Arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstance accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat;

9° Arrêté royal du 12 novembre 1986 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à certains membres temporaires du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat;

10° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles

accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

11° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 décembre 1990 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire organisés par la Communauté française;

12° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté;

13° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux;

14° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1994 déterminant les modalités de contrôle des absences pour cause de maladie du personnel soumis, avant le 1^{er} juillet 1994, au contrôle du service de santé administratif;

15° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

16° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 75 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les arrêtés visés aux points 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du premier alinéa sont d'application aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles officielles et libres subventionnées.

— Adopté.

Art. 321 (316). Le Gouvernement fixe les procédures selon lesquelles les membres du personnel auxiliaire d'éducation peuvent prétendre à un changement d'affectation au sens et aux conditions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et du décret du 6 juin 1994 ou à une mutation au sens et aux conditions des décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994.

— Adopté.

SECTION IV

Dispositions finales

Art. 322 (317). Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles, coordonné le ... »

— Adopté.

Art. 323 (318). Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 à l'exception de l'article 291 qui produit ses effets le 15 juin 1996, de l'article 293 qui produit ses effets le 30 juin 1996, des articles 275, 277, 278, 287, 288, 290 et 294 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1996, des articles 276 et 289 qui produisent leurs effets le 4 décembre 1996, de l'article 319 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1997, de l'article 306 qui produit ses effets le 28 février 1997 et de l'article 298 qui produit ses effets le 1^{er} avril 1997.

— Adopté.

Les votes réservés et le vote sur l'ensemble du projet de décret auront lieu cet après-midi.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 12 h 30.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSE

Mme la Présidente. — A demandé d'excuser son absence à la présente séance: M. Damseaux, pour raisons de santé.

QUESTIONS ORALES

(Art. 64 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION DE M. KNOOPS A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, AU SUJET DU « DROIT DE TIRAGE DU MINISTERE FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR DES ACTIVITES CULTURELLES »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Knoops pour poser sa question.

M. Knoops. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues je tiens d'abord à vous remercier d'être présents. Je m'efforcerai d'être bref car je ne voudrais pas que ma question empêche le ministre de remplir son rôle et de rencontrer le président Chirac.

Il semblerait que, n'ayant pratiquement plus de budget pour des activités culturelles, le ministère fédéral des Affaires étrangères voudrait obtenir un droit de tirage des ambassadeurs belges sur les budgets des Communautés.

Des discussions seraient déjà à un point avancé avec la Communauté flamande.

Il me semble que, si des collaborations ponctuelles peuvent toujours être organisées entre nos ambassades et la Communauté française, via le CGRI, un droit de tirage des ambassadeurs serait tout à fait inacceptable, et ce pour les raisons suivantes:

- 1) Nos budgets sont trop réduits;
- 2) Cela serait en contradiction avec le rôle de la Communauté française, qui est de mener une politique

internationale où la culture a sa place, et non de se limiter à de simples opérations culturelles;

3) Cela risque de perturber les ordres de priorité fixés par la Communauté française, ainsi que l'action de nos délégués.

Il m'intéresserait de connaître la position du ministre sur le sujet.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, mesdames, messieurs, en réponse à la question de M. Knoops relative à un droit de tirage du ministère fédéral des affaires étrangères sur le budget de la Communauté française pour des activités culturelles, il peut être précisé ce qui suit:

La Communauté flamande a soumis, de sa propre initiative, un projet de protocole visant une coopération avec le ministère fédéral des Affaires étrangères pour l'organisation d'activités culturelles dans les postes diplomatiques. Cette proposition a été accueillie très favorablement par le ministère fédéral des Affaires étrangères.

J'étudie pour le moment l'éventualité d'une coopération similaire entre la Communauté française et le ministère fédéral des Affaires étrangères. Cette étude sera minutieuse et veillera à prendre en compte tous les éléments de la question, et notamment son incidence budgétaire. Je ne vois pas pourquoi j'exclurais a priori une telle démarche.

Il faut bien voir que le projet de protocole en discussion entre la Communauté flamande et le ministère fédéral des Affaires étrangères est tout le contraire de l'établissement d'un « droit de tirage » au bénéfice du ministère fédéral. Cette expression employée par M. Knoops, mais dont il n'est nullement question dans le projet de coopération en cours, est une présentation qui fait un faux procès à la coopération envisagée.

En effet, les grandes lignes de la proposition flamande — modèle dont nous pourrions nous inspirer — sont les suivantes: la Communauté flamande est disposée à contribuer à l'organisation d'activités culturelles par les postes diplomatiques à la condition qu'elles favorisent le rayonnement international de la Flandre et elle souhaite que les projets culturels initiés par la Flandre puissent bénéficier de l'appui logistique et de l'encadrement des postes diplomatiques.

La Communauté flamande a fixé des critères, des conditions et une procédure d'une grande précision pour la mise sur pied de telles activités culturelles: elle garde toujours un contrôle strict sur la préparation, l'organisation et le déroulement de ces initiatives.

On voit que la coopération envisagée entre la Communauté flamande et le fédéral bénéficie aux deux parties. Je rappelle que la Communauté française a déjà pu bénéficier, notamment pour la signature de traités, de la mise à dispo-

sition de bâtiments de prestige appartenant au ministère fédéral des Affaires étrangères. Il y est recouru à différentes occasions. Faut-il, par un repli frileux, fermer la porte à une collaboration bien organisée au bénéfice mutuel des deux parties, là où la Communauté française n'a pas de représentation propre? Laisserons-nous la seule Communauté flamande utiliser les installations des postes diplomatiques belges pour sa politique de représentation? Il ne faudra pas ensuite venir regretter que l'image donnée de la Belgique à l'extérieur soit à trop forte coloration flamande.

En résumé, nous étudions la possibilité d'une coopération de même type entre la Communauté française de Belgique et le ministère des Affaires étrangères, tout en veillant — et, à ce sujet, je puis vous rassurer — à garder la maîtrise à la fois de l'initiative et de l'impact budgétaire, la collaboration avec nos ambassades étant limitée à la mise à disposition d'une infrastructure. Je suis convaincu que vous partagez notre point de vue, monsieur Knoop, lorsque je vous dis que la Communauté française a la volonté d'occuper les ambassades de manière telle que la vision que ces ambassades peuvent présenter de notre pays soit une vision équilibrée entre Communauté flamande et Communauté francophone.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Knoop pour une réplique.

M. Knoop. — Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. Je vous rassure sur mon point de vue: je suis contre tout repli frileux. Ce n'est pas dans mon caractère, et je ne crois pas que ce soit dans l'intérêt de la Communauté.

J'ai bien noté que vous teniez — et j'y tiens également — à conserver la maîtrise de toute opération organisée dans le domaine culturel avec la coopération des ambassades. Cela peut s'avérer extrêmement utile.

QUESTION DE M. KNOOP A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE A « LA TIMIDITÉ ET L'INEFFICACITÉ DES SERVICES MINISTÉRIELS DE L'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE FORMATION AUX TECHNIQUES INFORMATIQUES »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Knoop, pour poser sa question.

M. Knoop. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, en février dernier, j'avais posé une question écrite à la ministre-présidente concernant le raccordement des établissements scolaires à Internet.

De façon erronée, la ministre-présidente m'a répondu, suivant sans doute en cela l'avis d'un collaborateur très peu au courant de la question, que « de la même manière que dans une communication téléphonique, ce qui nous importe, ce n'est pas le téléphone, mais ce que l'on a à se dire, la Communauté française ne devait pas veiller à faire connaître les intérêts et la façon de se connecter sur Internet. »

Cette réponse était assez inappropriée, car, en ce qui concerne le téléphone, il est clair que l'apprentissage se fait en général à la maison, mais que si l'on ne connaît pas la façon de faire le numéro, ou le numéro de son correspondant, même si l'on a des choses intéressantes à dire, la communication ne s'établit pas.

De façon plus sérieuse, je dois constater que la réponse de Mme Onkelinx était particulièrement décevante, et il me semble que, depuis lors, les choses n'ont guère évolué.

La réponse est décevante parce que ce qui compte pour les jeunes, c'est d'acquérir la technique de recherche sur Internet plutôt que d'attendre patiemment que les services de l'éducation francophone aient enfin leur site Internet et aient « quelque chose à y dire ».

A ce sujet, la lenteur des services de la Communauté française à mettre en place un site important et intéressant concernant la Communauté française n'est certes pas encourageante.

Pour prendre une autre comparaison, la réponse de la ministre-présidente est aussi déplacée que l'aurait été celle d'enseignants contemporains de Gutenberg qui auraient refusé d'apprendre à lire à leurs disciples sous prétexte que les bibliothèques n'étaient guère remplies à l'époque, que ce soit de livres imprimés ou de manuscrits...

De plus, cette réponse est en contradiction complète avec la politique de l'objectif 1.

En effet, dans le cadre d'un concours abondamment financé par l'objectif 1 et organisé par le centre Minerve, il est prévu de relier vingt écoles du Grand Charleroi entre elles par réseau Internet et de leur donner accès gratuitement à Internet pendant un an.

Est-ce que cette initiative est désapprouvée par la ministre-présidente et, dans la négative, ce que j'espère, que compte-t-elle faire pour apprendre vraiment à tous nos étudiants à connaître ce qu'est Internet et comment s'en servir de façon rapide et instructive?

D'ailleurs, je conseillerais qu'un des collaborateurs de la ministre-présidente se procure le petit manuel nouvellement édité par le ministre de l'Éducation française; il y trouverait sans doute beaucoup à apprendre.

Je le tiens à votre disposition si vous ne pouvez l'obtenir.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, mes chers collègues, je suis heureuse que M. Knoop ait pu enfin poser sa question orale. Je me disais qu'il faisait le coup de l'Arlésienne, mais enfin voilà!

M. Knoop s'indigne de ma réponse à une de ses questions écrites portant sur le raccordement des établissements scolaires à Internet. Il met en cause la compétence sur le sujet de mes collaborateurs et stigmatise la lenteur des services de la Communauté française dans ce domaine.

Je crains, monsieur Knoop, de vous décevoir une fois encore. Je vais cependant déployer tous les efforts de pédagogie dont je dispose pour bien vous expliquer ma position.

Vous dites avoir lu dans ma réponse que je prétendais que « La Communauté française ne devait pas veiller à faire connaître les intérêts et la façon de se connecter sur Internet. » Je serais heureux que vous me citiez dans votre réplique le passage où je dis cela.

Peut-être est-ce l'image du téléphone qui vous a induit en erreur et j'en suis franchement désolée. Je me doute bien que vous savez comment on se raccorde au téléphone.

Je me référerai au téléphone pour faire comprendre, par une image, que l'essentiel n'était pas de se raccorder, mais bien d'avoir des sites à exploiter, d'utiliser ce moyen de

communication. Mon image vous a déplu, tant pis, n'en parlons plus, comme dit la chanson.

Quand on navigue sur Internet, monsieur Knoops, et je ne doute pas que vous soyez un navigateur émérite, on a de rares bonheurs et pas mal de déceptions. Il me semble que le lancement des sites Internet a été plus souvent l'occasion d'un effet d'annonce que la mise en activité d'un vrai service.

Nous essayons de faire l'inverse. Depuis un an, dans la discrétion, nous préparons un serveur pédagogique. Deux services ont uni leurs efforts, dans la discrétion, pour mettre au point des serveurs. Ils sont déjà installés. Mais nous ne voulons pas en assurer le lancement public aussi longtemps qu'ils ne sont pas de nature à fournir un vrai service. Et cependant, je vous assure que tels qu'ils sont actuellement, ils dépassent de très loin beaucoup de sites, annoncés parfois à grand renfort de publicité.

Tout aussi discrètement, nous préparons la connexion, avant la fin de l'année civile de tous les établissements d'enseignement secondaire à Internet, en constituant d'abord un Intranet entre eux.

Nous avons également mis au point, toujours avec la même discrétion, un serveur de type proxy qui empêche l'accès aux sites pédophiles, pornographiques, révisionnistes et, de manière générale, à tous les sites contraires à nos valeurs démocratiques. C'est un travail considérable puisqu'il a permis, à ce jour, le repérage de 5 000 sites non désirés.

Le public-cible du serveur pédagogique sera d'abord les enseignants, et l'objectif, c'est l'échange des outils pédagogiques. Dans les différentes écoles, des enseignants imaginent des exercices, des recherches. Trop souvent, les uns et les autres recommencent le même travail, alors que l'échange pourrait conduire à un enrichissement collectif extraordinaire.

Un article du décret sur les missions de l'école prévoit l'obligation de cet échange des outils pédagogiques.

A terme, si l'on constitue ainsi des banques de données qui rassemblent l'ensemble des documents pédagogiques, ce sera une mine quasi inépuisable mise à la disposition de tous. Il serait illusoire de gérer l'accès à cette masse de documents à travers des supports papier. Le danger serait que les dossiers s'empilent les uns sur les autres et que, de leur masse même, naisse l'impossibilité matérielle de retrouver en un temps raisonnable l'outil que l'on cherche.

Il convient donc de recourir au traitement informatique de cette documentation.

Ce n'est pas le goût des super-téléphones qui nous motive, excusez-moi, j'utilise à nouveau cette image; ce qui nous importe, c'est le fait que ces connexions vont relier des gens qui ont des choses à se dire.

Ce développement d'outils pédagogiques francophones rejoint d'autres intérêts. Dès à présent, ceux qui se raccordent au serveur pédagogique, qui est encore confidentiel, je le rappelle, ont aussitôt accès à de nombreux sites francophones, qu'ils soient français ou québécois. En unissant nos efforts, c'est aussi un échange extraordinaire que nous réalisons entre francophones. Si, dans tous les pays francophones, et je pense tout particulièrement aux pays du Sud, se constituent des petites équipes qui adaptent aux particularités locales les outils pédagogiques, on s'apercevra, des trésors enfouis dans cette fabuleuse caverne d'Ali Baba.

Il me semble que la possibilité qui est la nôtre de diffuser instantanément partout, sur support informatique, des outils pédagogiques — avec la possibilité, et c'est essentiel,

de modifier ces outils, de prendre ceci et de laisser cela — ouvre une nouvelle ère pour les manuels au sens large.

Quelques personnes formées aux techniques de publication assistée par ordinateur dans les communautés éducatives locales permettraient de faire l'économie de plusieurs étapes de manipulation physique des textes, en offrant une souplesse incomparable aux opérations d'adaptation. Resterait à résoudre, pour les pays les moins avancés, la question du papier.

Dans tout ce que nous faisons, cette dimension d'universalité de la francophonie doit être présente. Parce que nous sommes moins nombreux, nous devons être meilleurs. Notre culture est notre meilleur atout.

En nous inscrivant aussi résolument dans l'utilisation de ces nouvelles technologies, nous devons évidemment prendre garde à ne pas céder au mythe de l'ordinateur tout-puissant, remplaçant le contact humain.

Je pense, tout au contraire, que lorsque nous pourrions franchir une étape supplémentaire — à savoir l'utilisation dans certains locaux par les élèves de didacticiels — loin de disparaître, la tâche de l'enseignement sera restaurée.

Pour conclure, monsieur Knoops, je m'étonne que vous ayez répété une question aussi naïve et que vous ayez ignoré tout de cette opération en cours de préparation. En effet, dans l'enseignement officiel où vous avez certainement de nombreux contacts, 150 directions d'écoles, sur les 220 existantes, ont assisté à des séances d'information les préparant à entrer, le moment venu, dans cette vaste campagne. Comment n'en avez-vous rien su?

Bien malgré moi, vous le reconnaîtrez, vous m'avez offert une tribune pour faire, moi aussi, un effet d'annonce et je vous en remercie.

Pour ma part, l'annonce réelle, aux écoles, je ne la ferai que lorsque tout sera prêt. De mon enfance, j'ai conservé l'habitude de ne convier les invités à la fête que lorsque tous les préparatifs étaient terminés. Là-dessus, apparemment, nous divergeons... Vous me permettez de conserver ce que je considère comme une bonne habitude.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Knoops pour une réplique.

M. Knoops. — Madame la ministre-présidente, je vous remercie pour votre réponse, mais permettez-moi de m'étonner à mon tour.

M'étonner d'abord que vous vous étonniez de mon ignorance alors que, quand je vous pose une question écrite sur le sujet, vous évitez d'y répondre de façon claire... à moins que ce soit votre collaborateur qui ignorait vos projets! (*Sourires.*)

M'étonner ensuite que vous annonciez votre discrétion. Que je sois au Gouvernement ou dans l'opposition, figurez-vous que je m'inquiète toujours des ministres discrets, parfois aussi des ministres trop bavards il est vrai. Quand les ministres sont discrets, c'est souvent parce qu'ils ne sont pas très sûrs d'eux-mêmes ou — plus grave encore mais ce n'est pas le cas ici — qu'ils préparent un mauvais coup.

Venons-en au fond de la question. Je crois qu'il y a un malentendu dans votre chef, en ce qui concerne les sites. Il est clair que nous devons essayer d'établir des sites, mais, de même que ce n'est pas le ministère de l'Éducation nationale qui va rédiger tous les livres qui se trouvent dans une bibliothèque, même dans une petite bibliothèque d'école, de même sur Internet, s'il est vrai que les francophones doivent particulièrement veiller à avoir des sites et que

notre Communauté française devrait disposer d'un site plus important et beaucoup plus explicatif qu'à présent, nous devons aussi nous mettre en contact avec les autres sites.

Je suis entièrement d'accord avec vous : il y a sur Internet beaucoup de choses peu intéressantes et quelques sites absolument inacceptables, avec lesquels il faut évidemment essayer de ne pas mettre notre jeunesse en contact. Je ne sais pas comment vous trouverez la solution à ce problème.

Par contre, nous devons, sans sacrifier au mythe de l'ordinateur, former les jeunes à ce qui sera un des moyens de communication importants du troisième millénaire. Je voulais attirer votre attention sur ce point.

Pour ma part, je ne suis pas du tout mécontent d'avoir quelque peu diminué votre discrétion ! (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

QUESTION DE MME NAGY A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT LE «PROJET DE PREVENTION 'POUR TOI, SANDRA'»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, depuis 1981, les travailleurs du mouvement du Nid interviennent directement sur les lieux de prostitution pour nouer avec les personnes prostituées des contacts privilégiés et aider les jeunes qui sont exploités sexuellement par les adultes. Ils constatent à cet égard une nette augmentation du phénomène de la prostitution des adolescents.

Devant ce constat, le mouvement du Nid estime donc urgent de lancer une campagne de prévention à l'égard des adolescents. Il est clair qu'il s'agit d'un sujet qui met mal à l'aise, qui est banalisé ou tourné en dérision. De plus, le manque d'informations objectives sur ce phénomène de société fait chaque jour de nouvelles victimes parmi les plus fragilisés.

Les travailleurs du Nid veulent ouvrir le débat afin qu'à l'école, en famille, entre jeunes, le dialogue puisse s'établir à partir d'une base commune. Ils ont donc proposé de diffuser un outil adapté aux jeunes, à savoir une BD, réalisée par Derib et intitulée «Pour toi, Sandra», qui traite de manière claire et réaliste la prostitution des adolescents et les risques qu'elle représente pour eux.

Conscient de la nécessité d'encadrer cette diffusion par une information complète et objective, le mouvement du Nid a réuni une cellule de réflexion pluridisciplinaire afin de concevoir un dossier pédagogique d'accompagnement et d'organiser des séances de formation à destination des enseignants et éducateurs.

En réponse à la demande du mouvement du Nid, en 1996, la ministre-présidente a décidé de mettre en place un groupe de travail pour examiner les possibilités de diffuser la BD en Communauté française. Ce groupe de travail a comme mandat plus précis d'examiner le mode de diffusion le plus adéquat, d'estimer le nombre d'exemplaires à imprimer, de faire des propositions d'ordre financier, de veiller à l'implication effective de la Communauté française. Le groupe s'est réuni trois fois entre décembre 1996 et février 1997. Dans le même temps, une cellule de réflexion élaborait le dossier pédagogique à l'usage des enseignants et devant accompagner la distribution des BD.

En janvier 1997, émanait du cabinet de la ministre-présidente une demande adressée au mouvement du Nid d'être le promoteur de la campagne de prévention. A ce titre, le mouvement avait rentré un projet pilote accompagné d'un budget provisoire d'approximativement six millions. Pour donner un ordre de grandeur, je pense que le budget «prévention» de l'administration de l'aide à la jeunesse se monte à quelque treize millions par an.

(*M. Léonard, premier vice-président, prend la présidence de l'assemblée*)

Or, depuis février, le mouvement du Nid n'a plus aucune nouvelle, si ce n'est tout dernièrement une information non officielle qui ferait état d'un subside de un million de francs à charge pour le Nid d'acheter les BD, d'organiser leur distribution et les séances d'information dans les écoles.

Sachant le sujet d'actualité brûlante, la grande qualité de cet outil de prévention et l'intérêt que la ministre-présidente avait déjà porté à ce dossier, je m'étonne, d'une part, de la lenteur du dossier et, d'autre part, de la maigreur éventuelle du subside, en regard du montant du budget annuel de la prévention de l'aide à la jeunesse.

La ministre-présidente peut-elle me fournir des éclaircissements à propos de ce dossier et prendre des engagements aussi fermes que précis en termes de calendrier et de montants budgétaires ? (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, je remercie Mme la députée de me permettre de faire le point sur la prévention de la prostitution et en particulier sur l'utilisation de la bande dessinée réalisée par Derib à la demande du mouvement du Nid.

Il est exact que j'ai demandé, en son temps, la mise en place d'un groupe de travail qui devait me faire des propositions sur la diffusion de cette bande dessinée.

Cela étant dit, je crois qu'il convient de replacer cette action particulière de prévention dans le cadre général des actions de prévention que nous menons au sein de la Communauté française.

Il n'a jamais été question de réserver une subvention de six millions pour le projet porté à bout de bras par les travailleurs du Nid. Ce serait exorbitant par rapport aux efforts budgétaires consentis pour la prévention générale en aide à la jeunesse qui n'est pas de treize millions comme vous le dites, mais de 16 millions. A vous entendre, ce serait près d'un tiers du budget qui serait réservé à cette action ponctuelle. Vous conviendrez vous-même que ce serait disproportionné.

Pour arrêter la politique que le Gouvernement entend mener en matière de prévention générale, celui-ci se fonde sur les avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCA), avis qui sont souvent avisés puisqu'ils se nourrissent de l'opinion des acteurs de terrain qui savent mesurer quels sont les problèmes auxquels il faut prioritairement faire face. En 1997, la priorité réservée par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse allait à la prévention de la maltraitance, du décrochage scolaire et de la toxicomanie. La prostitution des adolescents et des jeunes ne constituait pas, à l'estime du Conseil communau-

taire de l'aide à la jeunesse, une priorité. Cela n'empêche évidemment pas que le Gouvernement y soit attentif.

Concernant le projet particulier soutenu par le mouvement du Nid, soit la bande dessinée réalisée par Derib, s'il faut en souligner les qualités intrinsèques, il faut aussi constater qu'elle n'aborde qu'une partie de la problématique de la prostitution, soit celle des femmes qui sont tombées sous « l'autorité » — et je mets ce mot entre guillemets — d'un proxénète.

La bande dessinée en question ne dit mot de la prostitution volontaire et isolée ou occasionnelle, de la prostitution des hommes ou des jeunes adolescents, de celle des toxicomanes ou de celle des clandestins. Ces aspects particuliers de la prostitution ne doivent pas échapper à notre action de prévention, tant les ravages que la prostitution peut provoquer au point de vue humain, social, sanitaire peuvent être importants. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas laissé sans réponse les demandes que les services travaillant avec ces publics nous adressent.

Ainsi, l'asbl Surya, — à propos de laquelle votre groupe m'a déjà interpellée — qui s'occupe de l'accueil pour adultes en difficultés, s'adresse aussi bien aux femmes battues qu'aux prostituées qui le souhaitent ou à tout adulte en situation d'esclavage. Son programme, qui s'inscrit dans le prolongement du projet interministériel de lutte contre la traite des êtres humains, bénéficie jusqu'à présent d'une subvention d'un million de francs, aussi bien pour réaliser des actions de prévention auprès des mineurs d'âge que pour sensibiliser les divers intervenants sociaux et judiciaires à cette problématique.

De plus, la prostitution étant depuis trop longtemps une réalité, il ne s'agit pas de se voiler la face dans l'attente des effets des actions préventives, mais de prendre aussi à bras-le-corps les problèmes et d'en prévenir les risques qui y sont liés. L'asbl Espace P bénéficie à cet effet d'une attention et d'une subvention spécifique d'un montant de 6 millions de francs, et cela, c'est sans compter l'intérêt pour la prostitution de certaines autres associations également reconnues et subventionnées par la Communauté française pour d'autres objectifs tels que la prévention du Sida auprès des homosexuels (asbl Ex Aequo) ou des toxicomanes (asbl Modus Vivendi).

Enfin, dois-je rappeler la récente campagne d'éducation à la sécurité personnelle, dont certains aspects étaient en relation avec la prévention de la traite des êtres humains auprès des enfants et qui répondait plus encore à « l'actualité brûlante » à laquelle Mme Nagy faisait référence ?

Le mouvement du Nid lui-même a fait — et à plusieurs reprises — l'objet d'une bienveillante attention du Gouvernement. Ainsi, le soutien de la Communauté française au projet Icar — qui est une autre émanation du mouvement du Nid — dans le cadre de la lutte contre la prostitution des mineurs et de la prévention via la rencontre des jeunes errant dans les rues, fait déjà partie des actions concrètes.

Il me paraît dès lors que le soutien — supplémentaire, faut-il le rappeler ? — d'un million au mouvement du Nid ne me paraît pas aussi « maigre » que Mme Nagy en a l'impression, et ce, d'autant plus que, dès les premières réunions du groupe de travail, la diffusion de la bande dessinée a commencé à faire l'objet d'une entreprise commerciale privée; on la trouve à la FNAC et dans la plupart des autres librairies.

J'ai finalement demandé à mon administration de réaliser, dans le plus grand souci de neutralité et avec l'appui cette fois d'un comité scientifique, un livret pédagogique beaucoup plus complet et réellement susceptible de servir

de support à toute diffusion de la bande dessinée ou à d'autres outils de prévention relatifs à cette problématique dans les établissements d'enseignement.

Quant au calendrier, j'ose espérer que les éléments que je viens d'apporter auront convaincu de la nécessité de prendre le temps nécessaire pour que soit réalisé un travail de qualité. Il me semble donc pouvoir attendre la réalisation du livret pédagogique avant d'aller plus loin dans la fixation définitive d'un calendrier.

J'espère avoir démontré qu'en matière de prostitution, la prévention et la perspective de réinsertion des victimes dans la société sont des aspects que la Communauté française a pu faire valoir en priorité.

Dans cette optique, je suis sûre que les actions menées ne doivent pas se limiter à un milieu restreint; elles méritent le concours de chacun, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs d'âge.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour une réplique.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je remercie Mme la ministre-présidente pour ses réponses, mais je les trouve assez décevantes. Je suis d'accord avec elle lorsqu'elle indique que la BD en question ne couvre probablement pas l'ensemble de la problématique de la prostitution; elle n'a d'ailleurs jamais été présentée comme telle. L'intérêt de ce document est justement de permettre, d'une manière pédagogique tout en ne constituant pas un dossier pédagogique, d'aborder la problématique de la prostitution des adolescents avec eux, de façon à essayer de les sensibiliser aux dangers et aux problèmes liés à cette situation.

Ce qui m'inquiète dans votre réponse, madame, c'est que j'ai l'impression que le mouvement du Nid a été entraîné dans une série de discussions et d'échanges avec l'administration de la Communauté française et que, par la suite, on leur a signalé que les attentes qu'ils pouvaient avoir ne correspondaient pas au déroulement de ces rencontres.

Il serait dès lors souhaitable de clarifier la situation. Il eût probablement été plus simple d'indiquer dès le début quel était le budget possible pour une action et d'entreprendre cette action en fonction du budget au lieu d'imaginer un budget, puis de passer à l'action.

Ce ne fut pas le cas. Sinon, il n'y aurait pas eu cette impression de surprise et ce budget trop court. Celui-ci n'a par ailleurs pas été communiqué officiellement au mouvement du Nid. Celui-ci ne dispose que d'une information officieuse. Je suppose que votre réponse vaut réponse officielle.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je n'ai pas envie de mettre cette BD en cause, mais il y a là un choix philosophique qui a été fait. Je trouvais cette BD intéressante. Je maintiens donc ma volonté de la subventionner. Mais elle fait, en tant que telle, l'objet de nombreuses discussions.

Mme Nagy. — Tout ouvrage sur ce sujet fera l'objet de discussions.

Je souhaite cependant ajouter que la problématique de la prostitution — je pense que le mouvement du Nid travaille dans ce sens — est globale et complexe. Il ne me paraît pas inintéressant de l'aborder par une campagne particulière de sensibilisation sous l'angle de la prostitution des adolescents. Cela n'empêche pas qu'une approche complexe soit nécessaire. Mais je ne vois pas pourquoi, sur

ce public-cible particulier, il ne pourrait pas y avoir un accent fort, d'autant plus que nous sommes dans une période de sensibilisation à cette problématique.

Je voudrais signaler un élément étonnant. Une autre brochure, qui a également fait l'objet de nombreuses contestations, à savoir « Mimi fleur de cactus », a été distribuée à 30 000 exemplaires. Or cet ouvrage a été publié immédiatement après les événements d'août dernier.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous savez dans quelles circonstances cette brochure a été réalisée au mois d'août dernier.

Nous avons voulu, en raison du traumatisme des enfants dans l'ensemble des écoles, apporter aux enseignants des outils pédagogiques qui leur permettent d'aborder avec les élèves la problématique de la pédophilie, de la violence, etc.

Mme Nagy. — Je n'en disconviens pas, mais je vous signale que cette brochure a fait également l'objet de très nombreuses critiques parce que la manière d'aborder la question n'était pas toujours appréciée. Je constate qu'il y a là une différence dans l'approche et dans le nombre d'exemplaires distribués. Je me permets de plaider auprès de vous pour le soutien à ce type d'initiative qui me semble correspondre à un vrai problème de société. Il faudrait, si c'est possible, éviter qu'un certain nombre d'adolescents aient recours à la prostitution. Ils le font souvent pour des raisons économiques, mais peut-être aussi à cause d'un manque de soutien et de guidance à un moment de leur vie. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

QUESTION DE MME PAYFA A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT « LA PROBLEMATIQUE DU FESC (FONDS DES EQUIPEMENTS ET SERVICES COLLECTIFS) »

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa pour poser sa question.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, chers collègues, la Conférence interministérielle tenue ce mercredi 2 juillet 1997 sur la protection des droits de l'enfant n'a pas établi de solution définitive quant à la survie de certains milieux d'accueil en Communauté française. La survie des crèches menacées est garantie jusqu'en janvier 1998; la solution définitive est quant à elle prévue pour cet automne.

Les communautés et régions ont marqué leur accord pour assumer le financement du FESC à partir du 1^{er} janvier 1998. D'ici là, Mme De Galan a libéré les moyens nécessaires pour maintenir en vie les crèches existantes.

La cotisation de sécurité sociale de 0,05 % destinée à financer l'extra-scolaire et l'accueil des enfants malades deviendra quant à elle permanente. Elle sera réglementée par un arrêté royal.

On ne peut, bien évidemment, que regretter le désinvestissement du fédéral dans ce dossier.

Les régions ont promis d'apporter aux crèches et milieux d'accueil de la petite enfance des moyens équivalents à ceux dont elles disposent aujourd'hui. Leurs compétences leur permettent de financer uniquement des aides à l'emploi. Le secteur concerné estime que ce remède n'en est pas vraiment un.

Quant à vous, madame la ministre-présidente, vous proposez d'adapter les structures de l'ONE pour associer les régions à sa gestion. Celles-ci prendraient dès lors en charge l'aide aux personnes, la promotion de l'emploi non marchand, mais aussi le financement des infrastructures et de l'équipement des crèches, rôle qui est actuellement assumé par la Communauté française.

Enfin, une structure permanente de concertation et de coordination va être mise en place pour gérer le fonds des 0,05 %.

Pouvez-vous m'assurer, madame la ministre-présidente, que les nouvelles mesures prises au sein de la Conférence interministérielle continueront à assurer à tous les enfants un accueil de qualité et que tous les emplois des personnes travaillant actuellement dans les crèches seront sauvegardés? Puis-je savoir enfin comment vous comptez modifier la structure de l'ONE en fonction du problème qui nous occupe?

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais d'emblée apporter une correction à la lecture que Mme la députée Payfa fait des résultats de la Conférence interministérielle de protection des droits de l'enfant, tenue le mercredi 2 juillet 1997.

Les communautés et les régions n'ont pas marqué leur accord pour assumer le financement du FESC à partir du 1^{er} janvier 1998: il s'agit d'organiser des mesures compensatoires à la suppression d'une prestation de sécurité sociale. En effet, comme je l'ai déjà dit précédemment, les entités fédérées n'ont pas compétence pour organiser des prestations de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés.

L'engagement que j'ai pris est textuellement le suivant: « En Communauté française, des interventions compensatoires aux subventions octroyées par le FESC seront organisées par les autorités compétentes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, conformément aux engagements pris par celles-ci. »

Cela étant dit, les résultats de la Conférence interministérielle sont très positifs.

J'en suis satisfaite pour trois raisons:

— La continuité des subventions du FESC, qui sont assurées jusqu'au 31 décembre de cette année;

— La prise en charge, par le produit de la cotisation de 0,05 % perçue sur la masse salariale, des aspects de l'accueil des enfants qui découlent clairement des évolutions du marché de l'emploi: l'accueil en dehors de heures régulières, l'accueil d'enfants malades, l'accueil d'enfants de parents chômeurs ou demandeurs d'emploi en formation professionnelle. Cette mesure, dont l'impact doit encore être évalué, permettra aux milieux d'accueil agréés par l'ONE de bénéficier de subventions complémentaires;

— La création d'une structure permanente de concertation et de coordination, qui associera le comité de gestion de l'ONAFS, qui gère ladite cotisation, et les organismes paracommunautaires qui agrément et subventionnent l'accueil de l'enfant. La création de cette structure permettra d'harmoniser progressivement les différentes réglementations et le financement de l'accueil et de la garde des enfants.

C'est ce fameux souci de cohérence qui était demandé par les travailleurs de terrain que j'ai relayé et qui a été accepté le 2 juillet dernier.

La combinaison de ces différentes mesures — l'intervention des régions, l'extension du bénéfice de la cotisation de 0,05 % — permettra d'assurer l'accueil de qualité que vous revendiquez.

Si les employeurs assument leurs responsabilités, les emplois de personnes travaillant dans les crèches seront sauvegardés: en effet, s'ajoute aux interventions de la Région et à la cotisation de 0,05 %, le bénéfice du Maribel social pour le maintien de l'emploi existant. Le Maribel social, c'est-à-dire des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, réduira les coûts des employeurs de 30 à 50 millions par an. Si vous considérez que les interventions du FESC se montent à 120 millions par an pour les missions traditionnelles, les différentes mesures que je viens de vous exposer représentent un montant supérieur: au minimum 150 millions par an.

Enfin, vous m'interrogez sur la proposition que j'ai faite, d'adapter les structures de l'ONE. Cette proposition doit être débattue et concertée: il s'agit de moderniser cet organisme d'intérêt public, en tenant compte des interactions entre les politiques régionales et la protection maternelle et infantile, dont l'Office est plus particulièrement chargé.

Je m'en tiendrai à un seul exemple. Il est clair que l'accès des parents au marché du travail a une influence sur les structures d'accueil de l'enfant. Plus le travail devient flexible, plus la demande de garde se fait pressante.

Il faut donc trouver des formules qui permettent le financement des nouvelles missions prises en charge par les milieux d'accueil agréés par l'ONE. L'intervention de la cotisation de 0,05 % est une de ces formules. Il y en a d'autres, notamment l'intervention des programmes de résorption du chômage qui relèvent des Régions.

C'est déjà le cas aujourd'hui: vous n'ignorez pas que la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale financent des emplois FBIE affectés aux milieux d'accueil agréés par l'ONE. Cette intervention des régions concerne aujourd'hui 200 puéricultrices qui occupent 100 postes de travail équivalents temps plein.

J'espère que cette réponse très détaillée vous assure de l'intérêt que je porte à la politique de l'enfance et témoigne des efforts entrepris dans ce domaine par la Communauté française.

J'ai voulu vous apporter une réponse détaillée, qui relève pas mal d'aspects techniques, mais propre à vous faire comprendre que le problème est pris à bras-le-corps par la Communauté française et par les Régions.

Non seulement nous tentons d'apporter des solutions aux problèmes concrets nés d'un investissement fédéral en la matière, mais nous posons aussi les balises de la politique à mener à l'avenir. Nous demandons de la cohérence sur le terrain.

L'adaptation des structures de l'ONE nous permettra en tout cas, entre la Communauté et les Régions, une politique de cohérence par le biais de l'organisme central que doit être, plus que jamais, l'ONE. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa pour une réplique.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, je souhaite demander à Mme la ministre-présidente quels délais sont prévus.

Pouvons-nous être informés, au sein de la commission de la Santé, dès la rentrée, de la réorganisation de l'ONE,

pour s'y adapter mais aussi pour rediscuter de certains problèmes rencontrés?

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, comme d'habitude, le Gouvernement est à la disposition du Parlement. Dès la rentrée, lorsque la commission des Affaires sociales se réunira, nous discuterons des précisions que je viens d'évoquer.

INTERPELLATION

(*Art. 59 du règlement*)

INTERPELLATION DE M. DROUART A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, SUR «LE MANQUE D'ATTENTION DU GOUVERNEMENT AU SUJET DE LA SITUATION DES CHEFS D'ATELIER ET CHEFS DE TRAVAUX»

(*Mme Corbisier-Hagon, Présidente, reprend la présidence du Conseil*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour développer son interpellation.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, je voudrais dire combien c'est pour moi un honneur de terminer cette session parlementaire en assumant ce rôle difficile qu'a l'opposition de contrôler l'exécutif, le Gouvernement, c'est-à-dire, pour reprendre votre image, d'éviter que votre bateau ne dérive, n'échoue sur des terres inhospitalières, voire ne coule.

Le sujet dont je veux vous entretenir n'est pas neuf, mais il est important. Depuis plusieurs années, à cause d'une série de mesures qui ne sont pas nécessairement liées directement à leur fonction, une forte dégradation de la situation des chefs d'ateliers et chefs de travaux s'est développée en Communauté française. A plusieurs reprises, différents membres de notre assemblée, et notamment M. Charlier, ont déjà interpellé la ministre-présidente à ce sujet.

Je regrette d'autant plus l'absence de ces personnes, ainsi d'ailleurs que de l'ensemble du groupe PSC.

L'absence de mesures concrètes nous conduit aujourd'hui à interpellier à nouveau le Gouvernement. Soulignons que votre prédécesseur le ministre Mahoux s'était, quant à lui, résolument engagé à prendre un certain nombre de dispositions nécessaires pour donner une assise réglementaire à différentes mesures. Les élections anticipées de mai 1995 empêchèrent de finaliser différents arrêtés. Plus de deux ans après, la situation est inchangée.

Je voudrais d'abord, au nom du groupe ECOLO comme de tous les groupes démocratiques, souligner l'importance des fonctions de ces cadres techniques dans l'enseignement technique, professionnel et spécial. Ces personnes, des gens de terrain, doivent faire face quotidiennement à des situations embarrassantes les plus diverses. Il faut rendre hommage à ces chefs qui assument des responsabilités dans des formes d'enseignement qui ne sont pas

nécessairement, à tort, les plus valorisés en Communauté française.

Le premier volet de mon interpellation, qui en compte quatre, concerne ce qui résulte directement des conséquences de l'application de vos deux mauvais, maudits, décrets de restriction.

Un des premiers problèmes rencontrés au niveau des chefs d'atelier et des chefs de travaux dans les établissements scolaires résulte de l'application du décret du 5 août 1995 — le fameux décret « fusion » — et du décret du 2 avril 1996 — le décret « Onkelinx » ou « NTPP ». Ces décrets ont eu souvent pour conséquence la réduction de la grille horaire, particulièrement dans les établissements d'enseignement technique et professionnel. Dans la plupart des cas, cette réduction a indirectement provoqué la fermeture des périodes de travaux pratiques. Or, ce sont ces seuls travaux pratiques qui sont comptabilisés pour l'attribution des chefs d'atelier et des chefs de travaux aux établissements. Il est à souligner que ces cadres techniques ne se limitent pas à la seule coordination des travaux pratiques; ils coordonnent généralement l'ensemble des cours techniques, sans parler des travaux de laboratoire et des stages.

Mme la ministre-présidente est-elle favorable à ce que l'attribution du nombre de postes tienne compte à l'avenir de l'ensemble des cours organisés pour les formations qualifiantes et plus seulement pour les seuls cours de pratique professionnelle?

Il conviendrait — au minimum — de maintenir un encadrement suffisant dans les nouvelles entités formées après les fusions d'établissements. Sur ce point particulier, la ministre-présidente a-t-elle pris des mesures allant dans ce sens?

Un autre problème est lié à la répartition des fonctions de chefs d'atelier et de chefs de travaux, ainsi qu'à leur caractère « vertical ». Actuellement, une distinction est faite entre les nominations au degré inférieur et au degré supérieur. Il apparaît, dans les faits, qu'un cadre technique responsable d'atelier accomplit sa fonction verticalement, à la fois dans le degré inférieur et le degré supérieur. Je prendrai pour illustrer mon propos l'exemple d'un chef d'atelier nommé au degré inférieur qui a la responsabilité d'un atelier de mécanique. Il assumera également cette fonction au degré supérieur lorsqu'aucun chef d'atelier n'est désigné à ce degré. La ministre-présidente est-elle favorable à une définition « verticale » des fonctions? Afin de rencontrer cet objectif, il apparaît nécessaire d'harmoniser les titres. Cette harmonisation pourrait être l'occasion d'une réactualisation des profils de fonctions, en rapport direct avec les exigences présentes et à venir de l'enseignement technique et professionnel. Cette harmonisation est-elle en chantier?

Un autre problème est lié à l'ordre des nominations des chefs d'atelier et des chefs de travaux. Il apparaît qu'avant de pouvoir désigner un chef de travaux, un établissement scolaire doit nommer un certain nombre de chefs d'atelier, en général trois si mes informations sont correctes. Le troisième poste est souvent précaire car fonction du nombre d'heures organisées, lui-même lié aux mesures que je viens d'évoquer et, plus largement, au nombre d'élèves. Une solution relativement simple pourrait être trouvée en désignant le chef de travaux au premier poste, auquel seraient adjoints les chefs d'atelier, en fonction des caractéristiques de l'école. Mme la ministre-présidente est-elle favorable à cette proposition?

Enfin, je voudrais aborder le problème ponctuel posé par le blocage de la pension d'un certain nombre de chefs d'atelier et de chefs de travaux par la Cour des comptes. L'arrêté royal du 1^{er} novembre 1976, modifiant l'arrêté

royal du 27 juin 1974, fixe les échelles au degré supérieur du chef d'atelier et du chef de travaux, sans faire référence aux modes de dévolution des emplois entre degré inférieur et degré supérieur. Il n'existe aucune disposition légale réglant cette dévolution hormis un document annexé au protocole de 1975. Ce protocole n'a malheureusement aucune base légale.

Une circulaire A/93/5 du 1^{er} avril 1993 fixait au 1^{er} septembre 1992 un régime transitoire. Cette circulaire n'a, également, aucune valeur légale en la matière. Afin de trouver une solution au blocage de ces pensions, il suffirait de transformer cette circulaire en arrêté applicable au 1^{er} septembre 1992 — dans l'enseignement subventionné en tout cas — pour débloquent les dossiers de pensions au degré supérieur et aussi pour légaliser les traitements payés au degré supérieur depuis plus de quatre ans sur la base de cette circulaire, et après le 1^{er} janvier 1995 pour le réseau de la Communauté française.

Actuellement, si la personne nommée au degré supérieur avant 1992 ne connaît pas — selon mes sources — de problèmes d'accès à sa pension, celle qui possède une nomination sans désignation de niveau ou une désignation sur les deux niveaux, ou encore une désignation au seul degré supérieur sur la base de la circulaire du 1^{er} avril 1993 se voit automatiquement classée par la Cour des comptes au degré inférieur, ce qui entraîne évidemment une perte pécuniaire inacceptable.

Et donc, madame la ministre-présidente, avant de conclure, je voudrais savoir quelles mesures vous avez prises pour débloquent cette situation.

Vous avez évoqué en commission avec une certaine pointe d'ironie, madame la ministre-présidente, l'important lobbying effectué par les associations des cadres techniques. Il est vrai qu'un très grand nombre de parlementaires ont effectivement reçu différents courriers et pétitions émanant de leur part. Au vu des nombreux problèmes que je viens de décrire dans mon interpellation, il faut reconnaître que leur manière de sensibiliser les élus a une légitimité.

Votre Gouvernement n'a pas apporté l'attention suffisante à la situation des chefs d'atelier et des chefs de travaux. Les mesures de restriction ont encore participé à dégrader leurs conditions de travail. ECOLO attend de votre part des mesures concrètes. Il est, par exemple, inacceptable que des personnes qui ont assumé leur fonction durant toute leur carrière professionnelle ne se voient pas aujourd'hui octroyer une pension à la hauteur de la difficile tâche exercée. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, en fonction de l'attitude de M. Drouart, je vais me permettre, sans être confuse, de lui faire un reproche délicat et, finalement, assez personnel.

Votre interpellation, monsieur Drouart, ressemble beaucoup à celle de M. Charlier, telle qu'elle figure au compte rendu des débats du Conseil de la Communauté française en date du 15 octobre 1996. Vous abordez, vous aussi, la problématique de la dévolution des emplois de chefs d'atelier, la distinction entre les nominations au degré inférieur et au degré supérieur, la fonction de chef d'atelier, le protocole de 1975, la circulaire du 1^{er} avril 1993. Bref, si on était à l'école, je dirais que votre copie est fort proche de celle de votre collègue.

Je m'en voudrais que, dans la réplique, vous puissiez me rétorquer que ma réponse est celle aussi fort semblable à

celle que j'avais faite à M. Charlier le 15 octobre 1996. Je me permets donc de vous y renvoyer tout simplement.

Toutefois, je voudrais vous donner quelques indications sur le suivi de ce dossier.

D'abord, j'ai pris des contacts avec les trois organisations syndicales afin d'ouvrir avec les représentants qualifiés du personnel des négociations sur le sujet.

Ensuite, sur la délicate question des pensions, l'administration m'a fait parvenir ses premières conclusions.

L'administration, afin de déboucher sur des solutions durables et efficaces, a réuni à plusieurs reprises un groupe de travail composé de fonctionnaires de la direction générale de l'enseignement secondaire, de la direction générale des personnels et, surtout, de représentants de la Cour des comptes accrédités, d'une part, auprès de l'administration des pensions et, d'autre part, auprès du département de l'éducation, de la recherche et de la formation.

Les membres de ce groupe, à l'issue de leurs travaux, ont constaté que, dans la réalité des faits, les situations les plus disparates existaient en ce qui concerne la dévolution des emplois de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier dans l'enseignement secondaire, tant du degré inférieur que supérieur.

Il s'est ainsi révélé que, fréquemment, la dévolution desdits emplois n'avait respecté ni les principes énoncés par le protocole d'accord conclu en novembre 1975 entre Gouvernement et organisations syndicales, ni les principes fixés par la circulaire du 1^{er} avril 1993.

Au terme de ces rencontres, l'administration constate qu'il n'est guère aisé de trouver une solution juridique valable et satisfaisante au problème évoqué : en effet, les mesures visant à régulariser les situations de fait décrites ci-avant ne pourraient avoir de force exécutoire qu'à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté les définissant ; elles ne vaudraient donc que pour l'avenir et n'apporteraient qu'une solution partielle au problème à résoudre et, partant, insatisfaisante.

Par ailleurs, poursuit le rapport de l'administration si l'exigence de régularisation devait s'assortir — comme c'est le cas ici — d'un effet rétroactif, le Gouvernement de la Communauté française n'aurait toutefois compétence à cet égard qu'à partir du 1^{er} janvier 1989, date de la communautarisation de l'enseignement.

Rétroagir au-delà du 1^{er} janvier 1989 et *ab initio* mettrait *ipso facto* en cause la compétence de l'auteur de l'acte, « *ratione materiae* » et « *ratione temporis* ».

Et l'administration de me rappeler que les situations irrégulières relatives aux emplois précités remontent souvent aux années 1975 et suivantes.

Aussi, en vue d'assainir globalement toutes les situations existant depuis lors, il conviendrait, de l'avis unanime des auditeurs de la Cour des comptes, de faire appel, en ce sens, au législateur communautaire, lequel est habilité à transgresser, par voie décrétoire, la date-butoir du 1^{er} janvier 1989.

L'ébauche de solution proposée s'articulerait autour du principe suivant : « Les chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier restent nommés à titre définitif dans leur fonction et au degré de l'enseignement secondaire où ils sont nommés, selon l'acte de leur nomination. »

Si, en outre, l'acte de leur nomination ne précisait pas ledit degré, il serait opportun de considérer qu'ils « sont titulaires d'une nomination à titre définitif au degré où ils sont réputés exercer effectivement leur fonction ».

Comme vous le voyez, nous avons avancé et de manière sûre cette fois. Chacun doit reconnaître aujourd'hui que les expédients utilisés sous la pression ont aggravé les problèmes au lieu de les résoudre. Lors de la prochaine session, je vous soumettrai donc une solution définitive et négociée.

C'est un sujet qui m'interpelle et, ensemble, nous aurons l'occasion, lors de la session prochaine, d'apporter des solutions concrètes aux problèmes qui se posent sur le terrain.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, oui, j'ai copié, je le reconnais. Vous me direz que faute avouée est à moitié pardonnée, seulement, madame la ministre-présidente, vous vous êtes trompée quant à l'auteur que j'ai copié. Il ne s'agit pas de notre éminent collègue Philippe Charlier, ici présent, mais du président du PS qui a écrit un courrier à l'un des présidents d'association.

Effectivement, Philippe Busquin écrivait une série de choses tout à fait intéressantes à cette association dans une lettre du 6 juin 1997, mais je n'ose imaginer que le courant entre vous et votre président bien-aimé ne passe pas et que vous n'en ayez pas eu connaissance.

J'ai vraiment copié mot pour mot ce qu'écrivait Philippe Busquin au président de l'association de la CTEPT. Il reprenait les problèmes juridiques et disait : « Effectivement, le ministre Mahoux s'était résolument engagé à prendre les dispositions nécessaires pour donner une assise réglementaire à ces différentes décisions. Des élections anticipées ont empêché de finaliser les différents arrêtés ».

Il ajoutait — et c'est également intéressant — « Aujourd'hui, le Gouvernement de la ministre-présidente Laurette Onkelinx met tout en œuvre pour débloquer la situation. » C'est ce dont vous avez tenté de nous convaincre. Malheureusement, force est de constater que, malgré votre bonne volonté, aujourd'hui, en 1997, ce dossier n'a pas progressé.

Le président, M. Busquin, poursuivait : « Actuellement, l'administration est chargée de faire le relevé complet des situations. » Cela est vrai, vous l'avez évoqué.

Vous vous êtes principalement basée sur des aspects essentiellement juridiques et sur le travail réalisé par l'administration pour résoudre un certain nombre de situations prévalant, en particulier, en matière de pensions, madame la ministre-présidente. Mais, plus largement, un problème de reconnaissance de statut se pose. Il importe de maintenir ces fonctions qui nous apparaissent fondamentales au sein d'un enseignement technique, professionnel et spécial, lequel est un enseignement difficile, il faut le reconnaître, étant donné que les acteurs rencontrent un public généralement en situation de précarité et qui a donc fatalement plus de difficultés à vivre la scolarité.

Il importe de penser plus largement la manière d'assurer cette forme d'encadrement. Les propos de Philippe Busquin allaient dans ce sens. Je vous lis un paragraphe important de son courrier relatif à l'encadrement : « Enfin, il conviendra de maintenir un encadrement suffisant dans les nouvelles entités formées après la fusion » — il s'agit du fameux décret du 5 août 1995 — « La répartition et le calcul du nombre de postes de chef d'atelier et de chef de travaux comptent des effets pervers multiples. » C'est le président Busquin qui parle et il remet le décret en question ! Les mandataires socialistes — à l'égard desquels leur président est très dur — assument-ils cette remarque ? En fait, M. Busquin remet en question la légitimité d'un vote

que vous avez assumé, mesdames et messieurs les socialistes, puisqu'il parle d'effets pervers multiples!

M. Istasse. — Il n'a pas l'épaisseur d'une feuille de papier de cigarette. (*Rires.*)

M. Cheron. — M. Busquin ne fume pas!

M. Drouart. — M. Busquin citait des exemples précis d'effets pervers multiples. Ainsi, il disait: « En liant exclusivement le nombre d'emplois au seul cours de pratique professionnelle, on oublie les autres tâches remplies par les chefs d'atelier et les chefs de travaux » et il cite expressément: « les laboratoires, les cours techniques et les stages ».

Je comprends votre malaise, mesdames et messieurs les socialistes. Il n'est pas agréable de constater que votre président remet en question un décret que vous avez assumé et que vos députés ont voté, le doigt sur la couture du pantalon.

Mme la Présidente. — Monsieur Drouart, je vous rappelle que vous vous exprimez dans le cadre d'une réplique et que, normalement, vous ne disposez que de cinq minutes. Je suis très magnanime car le temps qui vous est imparti est écoulé.

M. Drouart. — Vous avez raison, madame la Présidente, et je profite d'ailleurs de cette occasion pour vous remercier de votre convivialité.

M. Philippe Busquin ajoute: « Les modifications sont plus aisées à concevoir. » C'est d'ailleurs en ce sens, paraît-il, que la ministre-présidente s'est exprimée le 15 octobre.

Je sais qu'aujourd'hui, nous tenons notre dernière séance publique. Néanmoins, j'écirai à M. Busquin pour lui dire combien les modifications qu'il estime aisées à concevoir ne le sont malheureusement pas.

Je suis donc extrêmement déçu, et ce à plusieurs titres: tout d'abord, en tant que parlementaire de l'opposition; ensuite, pour l'ensemble des chefs d'atelier et des chefs de travaux qui attendaient votre réponse, madame la ministre-présidente; enfin, je suis profondément déçu pour le président Busquin qui attendait de vous un geste fort et qui devra malheureusement partir en vacances alors que c'est un geste faible qui aura été posé. (*Applaudissements sur les bancs d'ECOLO.*)

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

PROPOSITION DE RESOLUTION EXPRIMANT LA SOLIDARITE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'EGARD DU PEUPLE ESPAGNOL

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution exprimant la solidarité du Parlement de la Communauté française à l'égard du peuple espagnol, déposée par M. Knoops, Mme Dupuis, MM. Charlier, Cheron et Mme Salmon.

Je vous en donne lecture.

« Le Parlement de la Communauté française,

— Ayant pris connaissance de l'assassinat de M. Miguel Angel Blanco, conseiller communal d'Ermua, en pays basque,

— Condamne avec la plus grande fermeté cet acte barbare,

— Refuse que des solutions politiques soient recherchées par la violence, mettant en péril la démocratie,

— S'associe à la douleur de la famille et de l'Espagne tout entière,

— Salue l'action digne et courageuse du peuple espagnol et de ses dirigeants. »

La discussion est ouverte.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble aura lieu dans quelques instants.

— *La séance est suspendue à 15 h 35.*

Elle est reprise à 16 h 35.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

VOTES NOMINATIFS

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés, de même que sur l'ensemble des projets et propositions dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

23 membres ont répondu non.

10 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghijage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

Vote réservé

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer d'abord sur l'amendement de M. Cheron et consorts au projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Cheron et consorts.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

55 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

20 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Les tableaux budgétaires sont adoptés ainsi que l'article premier.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, SÉNÉCA, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

33 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, SÉNÉCA, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

MM. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Drouart, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

Votes réservés

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements déposés au projet de décret-programme comportant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

Nous passons tout d'abord au vote nominatif sur l'amendement n° 4 de M. Drouart et consorts à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

75 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, M. Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Dardenne, Decléty, Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hazette,

Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoop, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Hazette et consorts à l'article 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, M. Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoop, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 3 de Mme Stengers et consorts à l'article 17.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 17 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 2 de M. Hazette et consorts à l'article 27.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 27 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

33 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton De Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléry, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoop, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

PROJET DE DECRET RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE

Votes réservés

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer d'abord sur les amendements au projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour lequel nous avons adopté un nouvel intitulé.

Nous passons tout d'abord au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Ducarme et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

62 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance,

Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de M. Draps et consorts à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, MM. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 3 de M. Damseaux et consorts à l'article 3.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, le vote que nous allons émettre sera également valable pour les autres amendements.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte, madame Nagy.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Les autres amendements du projet sont donc rejetés par un vote identique et les articles sont adoptés.

Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu oui.

11 membres ont répondu non.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Désignation des membres du Collège d'autorisation et de contrôle

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et/ou services privés de radiodiffusion sonore, je viens de recevoir les candidatures présentées par les groupes politiques.

— M. Jacques Dubois

— M. Benoît Rutten

— M. Jean-Claude Guyot.

N'y a-t-il pas d'objection? (*Non.*)

Il en est pris acte.

La composition de ce Collège sera communiquée à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

REPRISE DES VOTES NOMINATIFS

PROJET DE DECRET DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous passons tout d'abord au vote nominatif sur l'amendement n° 7 de M. Hazette et consorts à l'article 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Masy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau,

MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous voterons tout à l'heure sur l'article 6 étant donné que nous sommes convenus de nous prononcer séparément sur les objectifs de l'enseignement.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 8 de M. Hazette et consorts à l'article 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Masy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 9 de M. Hazette et consorts à l'article 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

61 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Liénard, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 10 de M. Hazette et consorts à l'article 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, M. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléry, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 11 de M. Hazette et consorts à l'article 11.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 11 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts tendant à l'insertion d'un article 11bis nouveau au chapitre III, sous le titre de la section première.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 13 de M. Hazette et consorts à l'article 13.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu non.

21 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Neven, Mmes Payfa, Persoons, M. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl, et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 14 de M. Hazette et consorts à l'article 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne,

Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl, et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 15 de M. Hazette et consorts à l'article 16.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 16 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Cheron et consorts à l'article 23.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saumont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 16 de M. Ducarme et consorts à l'article 25.

— Il est procédé au vote nominatif.

84 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

31 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 17 de M. Hazette et consorts à l'article 27.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 27 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 18 de M. Hazette et consorts à l'article 29.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

62 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy,

MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 19 de M. Hazette et consorts à l'article 30.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 30 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 20 de M. Hazette et consorts à l'article 32.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 32 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 21 de M. Hazette et consorts à l'article 60.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 60 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de M. Cheron et consorts à l'article 63.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 63 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghillage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe;

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 22 de M. Ducarme et consorts à l'article 67.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 67 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghillage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 23 et 24 de M. Ducarme et consorts à l'article 69.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

L'article 69 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 3 de M. Cheron et consorts à l'article 70.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur l'amendement n° 2 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 70 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 25 de M. Mathieu et consorts à l'article 73.

— Il est procédé au vote nominatif.

84 membres ont pris part au vote.

51 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghillage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus:

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 26 de M. Hazette et consorts à l'article 73.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghillage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, M. Van Crombruggen, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton-de-Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy,

M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu:

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 27 et 28 à l'article 73.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

L'article 73 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 4 de M. Cheron et consorts à l'article 74.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghillage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement 29 de M. Hazette et consorts à l'article 74.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 28 est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 30 de M. Hazette et consorts à l'article 74.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je demande le vote nominatif.

Mme la Présidente. — Nous passons donc au vote nominatif sur l'amendement n° 30 de M. Hazette et consorts à l'article 74.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 74 est adopté.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Piérard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu:

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 31 de M. Hazette et consorts à l'article 76.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

51 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

10 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons,

MM. Piérard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus:

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 32 de M. Hazette et consorts à l'article 81.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

34 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 33 de M. Ducarme et consorts à l'article 84.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci. (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 84 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 34 de M. Ducarme et consorts à l'article 92.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci. (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 92 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 35 de M. Ducarme et consorts à l'article 95.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

10 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 36 et 37 de M. Ducarme et consorts à l'article 96.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 32 est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 38 de M. Ducarme et consorts à l'article 96.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

10 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca,

Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Cheron et consorts à l'article 97.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Draps, Drouart, Liénard, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 39 de M. Ducarme et consorts à l'article 97.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 40 de M. Ducarme et consorts à l'article 97.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

10 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, MM. Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 41 de M. Hazette et consorts à l'article 98.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 39 de M. Ducarme et consorts qui tendait à la suppression des articles 97, 98 et 99 ayant été rejeté, l'article 99 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 6 de M. Cheron et consorts à l'article 100.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

23 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Hasquin, Hazette,

Hinnekens, Knoop, Kubla, MM. Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 42 de M. Ducarme et consorts à l'article 100.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

62 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 100 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbaist, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoop, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous allons exceptionnellement procéder au vote nominatif sur l'article 6, que nous avons rédigé ensemble et qui porte sur les objectifs généraux de l'enseignement.

— Il est procédé au vote nominatif.

86 membres ont pris part au vote.

85 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

En conséquence, l'article 6 est adopté, et ce par plus des deux tiers des voix. (*Applaudissements nourris.*)

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Decléry, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, M. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoop, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux,

Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Mme Salmon-Verbaist, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Mme Servais, MM. Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

A répondu non :

M. Rozenberg.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer maintenant sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Ducarme, pour une explication de vote.

M. Ducarme. — Mme la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, lors de la discussion générale et dans le cadre de ma réplique, j'avais émis le souhait que les groupes de la majorité se prononcent sur l'opportunité d'émettre un vote différencié concernant le chapitre XI. Le groupe PRL-FDF aurait alors pu envisager un vote positif sur l'ensemble du projet de décret, de même que nous venons de voter en faveur de l'article 6.

Cet appel n'a pas été entendu, ni par le groupe PSC ni par le groupe PS. Nous avons d'ailleurs, hier, assisté à un moment émouvant, dans la mesure où les deux formations politiques de la majorité se sont retrouvées en pleine mer, le président du groupe PSC invitant même la ministre-présidente à rejoindre l'île au trésor! (*Sourires.*)

Je vous vois en train de sourire, madame la ministre-présidente, mais nous avons le sentiment qu'en décidant le maintien de ce chapitre XI, le groupe PSC entend peut-être reculer pour mieux sauter à l'occasion de l'examen du budget.

Si certains estiment aujourd'hui que le PSC a reculé à la suite de la fronde menée par trois de ses parlementaires, MM. Antoine, Charlier et Harmel, à mon sens, ils se trompent, monsieur le ministre Ancion.

J'ai tenté de décoder le communiqué. Je précise au passage que la majorité a pris l'habitude de recourir aux communiqués de presse. J'espère qu'ils se sont concertés un minimum pour la rédaction de ce texte. Quoi qu'il en soit, lorsque nous voulons travailler avec votre majorité, nous n'avons donc plus le privilège de recevoir un certain nombre de textes parlementaires. Ce sont les communiqués de presse qui font foi alors qu'il s'agit d'une matière très importante. Le Conseil d'Etat vous a d'ailleurs indiqué que la façon dont vous vous apprêtiez à légiférer était non constitutionnelle.

Lors de l'examen du budget, un certain nombre de demandes spécifiques découlant du communiqué seront formulées. Elles porteront très certainement sur des points très précis, du style de celui-ci : mettons-nous ou non en place l'Observatoire tel qu'il a été demandé par M. Antoine ? Si le PSC a obtenu ce qu'il dit avoir acquis, les approches budgétaires engloberont certainement cet Observatoire, qui fera peut-être même l'objet d'une inscription budgétaire spécifique. Si l'Observatoire n'est pas pris en considération, cela signifiera que ceux que l'on peut appeler « les trois mousquetaires » du PSC se seront simplement aplatis devant l'accord gouvernemental. Si vous

l'emportez, contrairement aux signes de dénégation de M. Santkin, cela veut dire, comme je l'ai indiqué, qu'ils auront reculé pour mieux sauter.

On devra également retrouver un second élément dans le budget : les inscriptions permettant d'assurer le refinancement à l'échelon de l'enseignement fondamental. Je vois que M. Harmel opine du chef et, même si nous sommes habitués aux virevoltes de M. Antoine, je suppose donc qu'il ne dément pas mes propos.

Dès lors, ce qui me paraît très particulier dans l'accord politique que vous avez pris, c'est d'estimer que le bateau est reparti dans la bonne direction, qu'il parviendra jusqu'à l'île au trésor. Eh bien oui ! Quand M. Antoine dit au Gouvernement et à la ministre-présidente qu'au bout du chemin se trouve l'île au trésor, c'est l'île au trésor telle qu'elle a été présentée par M. Harmel, à savoir les moyens de refinancement en ce qui concerne l'enseignement fondamental.

Lorsque je vois que l'accord en question peut aller en ce sens, j'estime que le vote que vous allez émettre maintenant, s'il se veut rassurant pour l'école, posera incontestablement un certain nombre de difficultés au moment où le budget vous sera financé.

Vous avez pris un accord de parti, un accord circonstanciel, sans résoudre un problème de fond majeur. Par obsession majoritaire, vous avez maintenu cet accord dans un décret qui concerne les missions de l'enseignement. Si vous n'aviez pas travesti ce texte, nous aurions pu présenter un front uni, au point de vue de l'enseignement, à l'ensemble de la communauté éducative, à l'ensemble des enseignants, des enfants, des adolescents et des parents.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que je ne tiens absolument pas à ce que vous puissiez croire que tout est résolu par le vote de l'article 6. Qui pourrait être contre cet article ?

Il est ouvert, il est généreux et il précise qu'il faut un enseignement de meilleure qualité. Qui pourrait dire le contraire ? Qu'il faut développer le sens critique, qui pourrait dire le contraire ? C'est donc, quoi que la ministre-présidente ait pu en dire, un vote d'auberge espagnole où chacun peut apporter ce qu'il veut, où chacun peut retirer ce qu'il veut, mais qui ne permet pas de façon claire de déterminer la véritable mission et l'objectif qui doivent être fixés en ce qui concerne l'enseignement. (*Protestations sur les bancs du PS.*) Vous avez votre point de vue. Vous vous concentrez sur des textes qui n'ont pas nécessairement une portée extrêmement contraignante. Vous passez le cap des vacances pour pouvoir nous présenter une majorité, qui devra reficeler le budget en septembre prochain.

M. Santkin. — Il est déjà ficelé.

M. Ducarme. — Eh bien, je vous prends au mot. Au vu de la réaction des membres du groupe PSC, je dirais qu'eux, visiblement considèrent qu'il ne l'est pas. (*Protestations sur divers bancs — Colloques.*)

Alors, nous allons, au moment de la discussion budgétaire, voir qui tient effectivement le bon bout du communiqué : s'il s'agit du PS qui dit « on ne touchera pas au budget » ou du PSC, qui obtient un certain nombre de modifications. Nous verrons, nous verrons... De toute façon, les éléments qui viennent d'être avancés maintenant posent le problème à échéance. A cette échéance, nous verrons ce qu'il en est, mais vous comprendrez qu'il ne nous est pas possible d'envisager un vote positif sur un projet de décret dont le chapitre XI permet à une majorité de se reconstituer sans qu'aucun engagement politique ne soit pris. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour une explication de vote.

M. Cheron. — Madame la Présidente, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, mon groupe a estimé, depuis le début, que ce décret n'était pas un décret comme les autres. C'est vrai qu'il nous a obligés à une remise en cause et à une clarification de nos options sur une question qui est au cœur de notre projet pour la société.

Ce décret nous a conduit à deux débats clairement distincts : un débat sur les missions de l'école, donc une question qui portait sur des valeurs ; un débat sur les structures propres à les mettre en œuvre. Je suis en désaccord sincère avec M. Ducarme sur un point au moins. Certes, nous avons eu un débat sur les valeurs et le fait que nous soyons arrivés, à cet égard, non pas à un consensus, mais à un accord sur des valeurs partagées, le fait que nous ayons pu, en outre, voter le décret à la majorité des deux tiers et le fait qu'aujourd'hui, tous les partis démocratiques ont appuyé ces valeurs et qu'il s'est trouvé une voix de l'extrême droite pour les refuser, rien que cela me paraissait important. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et sur les bancs de la majorité.*)

Ce débat sur les valeurs, ce contrat que nous avons essayé de passer avec la société, consistait à centrer l'école sur l'élève, sur son avenir socio-économique, son avenir de citoyen qui vit au sein d'une société multiculturelle, dans laquelle on est ouvert aux autres cultures, dans laquelle on veut l'émancipation sociale. C'est vrai que ce vote apparaît facile, mais dans nos sociétés, aujourd'hui, on sait que c'est un vote qu'il faut défendre plus que jamais.

Au-delà de cette affirmation de pluralisme, se tenait le débat central sur les structures. C'est là que nous devons clamer notre déception. En effet, cet accord partagé sur les valeurs ne se traduit pas encore au niveau des structures, qui, elles, ne reflètent pas encore parfaitement ce pluralisme. Notre société présente encore un certain nombre de freins au changement ; il existe toujours un certain nombre de cloisonnements qui font que les acteurs ne sont pas entièrement libérés.

Donc, dans cette contradiction, dans cette tension entre les valeurs que nous partageons tous et les structures que nous ne pouvons pas en l'état partager, notre vote reflétera ce point exact d'équilibre entre des tensions positives et négatives.

Les tensions positives dans le décret, ce sont évidemment ces avancées en matière de refus d'inscription et de limitation des exclusions. C'est aussi l'entrée du droit à l'école, le recours contre les décisions des conseils de classe. C'est aussi cette avancée, même timide, de la participation et de l'autonomie dans les conseils de participation.

Les tensions négatives sont un pilotage brouillon et encore insuffisant, le poids des réseaux et le poids du passé, toute une série d'éléments qui brident encore trop souvent la participation des acteurs. C'est aussi le refus d'un enseignement pluraliste et c'est ce lamentable débat que nous avons vécu sur le principe de la gratuité, lamentable parce qu'il a traduit un certain nombre d'anciens réflexes qui n'avaient rien à voir avec l'ensemble du débat.

En conclusion, cette majorité, en particulier la ministre-présidente, qui s'est beaucoup investie dans ce décret, n'a pas suffisamment osé. Je pense que vous avez encore trop dosé.

L'abstention des écologistes n'est pas un refus de choisir ; c'est un signal que nous adressons en particulier à tous les acteurs de terrain : les professeurs, les élèves et les parents. Ils vivent tous aujourd'hui cette difficulté

d'enseigner, cette difficulté d'étudier, cette difficulté d'être parents dans notre société. Si nous lançons ce signal, c'est pour qu'ils fassent le meilleur usage des avancées et des ouvertures positives qui se trouvent dans le décret, et nous tenons à souligner que ce décret en comporte. Aujourd'hui, il est question de remotivation et de nouvelle confiance. Nous estimons qu'il faut prendre tout ce que ce décret contient de bon, ses réelles avancées. Mais là où les progrès ne sont pas suffisants, il faut aussi que ces mêmes acteurs forcent les portes qui sont encore restées fermées, malgré tous les efforts entrepris, malgré les amendements que nous avons déposés parce que, jusqu'au bout, nous avons voulu faire droit ici au débat. C'était la chose la plus importante à nos yeux. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et de la ministre-présidente.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin pour une explication de vote.

M. Santkin. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, j'interviendrai ici à un double titre: d'abord, en tant que président du groupe socialiste et, ensuite, en tant que personne ayant vécu, avec beaucoup d'autres, ce que ce décret essaie de rencontrer.

En tant que président de groupe, j'ai appuyé l'initiative qui a été prise par la ministre-présidente, accompagnée par son Gouvernement. Comme je l'ai dit lors de la première intervention du groupe socialiste, vous avez, madame la ministre-présidente, répondu à une longue attente en déposant ce texte. Il fallait que tous les pédagogues de ce pays, quels que soient le réseau ou le niveau dans lesquels ils travaillent, aient une référence et sachent ce que la société attend d'eux. C'est à cela que votre projet de décret répond.

Bien sûr, il a, comme tout projet de décret, ses qualités et ses défauts. « Tendre, tendre vers l'idéal » a dit quelqu'un qui a perdu la vie; c'est notre façon de voir les choses. L'important est d'apporter sur la table un texte sur lequel nous puissions discuter. C'est ce qui a été fait au niveau du travail en commission. Vous avez donc répondu, madame la ministre-présidente, ainsi que votre Gouvernement, à l'attente de tous les pédagogues de la Communauté française.

Je n'ai pas pour habitude de tomber dans le sentimentalisme et de faire de ma personne un cas particulier. Je parle en mon nom personnel et au nom de mon groupe. J'ai voulu essayer de décoder la philosophie du texte qui nous est présenté. Vous savez, monsieur Ducarme, j'appartiens à une catégorie privilégiée, et ce à un double titre. Quand on discute d'un texte aussi important que celui-ci, on ne peut pas oublier certaines valeurs essentielles. En disant cela, je ne veux pas tomber dans une démagogie facile. On peut avoir la malchance, comme diront certains — et ce décret a pour but de la pallier — de venir au monde dans un milieu défavorisé, mais en même temps, on peut aussi avoir la chance d'avoir des parents qui prennent leurs responsabilités et qui décrètent, comme le dit ce texte, que ce n'est pas parce qu'on a des origines sociales difficiles qu'on ne peut pas avoir la possibilité d'aller jusqu'au bout de ce qu'on est capable de faire, et surtout de ce qu'on veut faire au profit des uns et des autres, à savoir se mettre à la disposition de la collectivité. Eh bien, mes chers collègues, j'ai eu cette chance, la double chance de savoir ce que c'est de sortir d'un milieu modeste — je n'en rougis pas, au contraire, j'en suis fier — mais aussi de bénéficier d'un milieu familial qui m'a permis de faire ce que je voulais faire, et surtout de suivre un enseignement qui prenne en compte cette double contingence que je viens de citer.

Le décret qui nous est proposé a l'ambition, avec ses qualités et ses défauts, d'essayer de rencontrer cette double

perspective. Je sais que M. Hazette m'objectera que l'enseignement n'est pas la réponse à tout. Mais il constitue tout de même un élément important pour essayer de remettre à niveau ceux qui n'ont pas eu au départ — et le contexte actuel n'est pas de nature à améliorer la situation — la chance de naître dans un milieu privilégié. L'enseignement a donc une tâche extraordinaire à accomplir. Et ce décret a l'ambition de l'y aider.

Je termine, madame la Présidente. J'ai dit hier qu'il ne fallait pas que l'arbre cache la forêt et que cet élément « gratuité » allait continuer à être discuté à un autre endroit. Nous aurons encore l'occasion d'en parler, monsieur Hazette.

M. Ducarme. — C'est trop tard!

M. Santkin. — Non, ce n'est pas trop tard, monsieur Ducarme. Vous aviez l'occasion de faire la part des choses, mais vous ne l'avez pas fait. Je fais confiance à ceux qui travaillent et qui continuent à travailler pour que nous débouchions enfin sur un consensus dans une matière aussi importante que celle-là (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

35 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Fichroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbaist, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

A répondu non:

M. Rozenberg.

Se sont abstenus:

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Desgain, Draps, Ducarme, Dupont, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Marchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements et articles réservés du projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de Mme Stengers et consorts à l'article 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

88 membres ont pris part au vote.

64 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, De Decker, Draps, Ducarme, Foret, Hasquin, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmon, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de Mme Stengers et consorts à l'article 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu non.

35 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 3 et 4 de M. Neven et consorts à l'article 24.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

L'article 24 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 5 de Mme Stengers et consorts à l'article 38.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 38 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 6 de M. Neven et consorts à l'article 49.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

10 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-

Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Saulmon, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 7 de M. Neven et consorts à l'article 53.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement précédent est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 53 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 8 de Mme Persoons et consorts à l'article 69.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 2 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 69 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 9 à 22 du groupe PRL-FDF.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Les articles 113, 123 et 141 sont adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 23 de Mme Stengers et consorts à l'article 150.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 2 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 150 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 24 à 29 du groupe PRL-FDF.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Les articles 158, 167, 168 et 170 sont adoptés.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 30 de M. Marchant et consorts à l'article 175.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

25 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton De Wiart, MM. Dardenne, Decléty, De Decker, Draps, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 31 de M. Hazette et consorts à l'article 193.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 193 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 32 de M. Hazette et consorts à l'article 197.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 2 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 197 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 33 à 45 du groupe PRL-FDF.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Les articles 205 et 223 sont adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 46 à 54 du groupe PRL-FDF.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 2 est également valable pour ces amendements ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Les articles 228, 239, 260, 261, 262, 263, 272 et 283 sont adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 55 de Mme Stengers et consorts à l'article 284.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 284 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 56 de Mme Stengers et consorts à l'article 292.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

29 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mme Bertouille, MM. Knoops, Saulmont, Mme Stengers et M. van Eyll.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Mme Carton De Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Kubla, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Severin, Smeets, Snappe, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 37 de Mme Stengers et consorts à l'article 314.

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 1 est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 314 est adopté.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet du décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

25 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier,

Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

A répondu non :

M. Rozenberg.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton De Wiart, MM. Dardenne, Decléty, De Decker, Draps, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

PROPOSITION DE DECRET FIXANT LA DATE ULTIME D'INSCRIPTION DANS LES HAUTES ECOLES

Vote réservé

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement déposé à l'article premier, amendement qui a été contresigné par tous les groupes.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

88 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton De Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoops, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de décret ainsi amendée.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton De Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, De Decker, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoops, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, M. Namotte, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE D'INFORMATION CHARGEE DE PROCEDER A L'EVALUATION DE L'ENSEMBLE DES VOIES ET MOYENS SUSCEPTIBLES D'ASSURER LE FINANCEMENT DE TOUTES LES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote sur l'article 1^{er}

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'article 1^{er} de la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens susceptibles d'assurer le financement de toutes les missions de la Communauté française que la commission a rejeté.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu non.

35 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'article 1^{er} est rejeté et la proposition de résolution n'est pas adoptée.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme

Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA DEMANDE D'AVIS TRANSMISE PAR LA COMMISSION DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DU SENAT SUR LA PROPOSITION DE LOI PORTANT ORGANISATION D'UN SERVICE VOLONTAIRE DES JEUNES

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la demande d'avis transmise par la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

88 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du Gouvernement, dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoops, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A S'OPPOSER A LA COMMUNAUTARISATION DES SOINS DE SANTE ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution visant à s'opposer à la communautarisation des soins de santé et des allocations familiales.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

88 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le Parlement adopte la proposition de résolution. Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du Gouvernement, dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoops, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

S'est abstenu :

M. Rozenberg.

PROPOSITION DE RESOLUTION EXPRIMANT LA SOLIDARITE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'EGARD DU PEUPLE ESPAGNOL

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution exprimant la solidarité du Parlement de la Communauté française à l'égard du peuple espagnol.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le Conseil adopte la proposition de résolution. Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du Gouvernement, dans la huitaine. (*Applaudissements.*)

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Knoops, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

REMERCIEMENTS ET VŒUX

Mme la Présidente. — Avant de procéder au dernier vote de notre longue session qui a commencé avant même l'ouverture officielle, puisque nous nous sommes déjà réunis le 4 septembre, je voudrais souligner que nos travaux ont permis un véritable dialogue et un échange d'arguments. Nous avons pu ici faire la démonstration d'un débat, la plupart du temps sérieux et constructif. J'encourage chacun à poursuivre dans cette voie.

Les présidents et/ou les membres d'autres assemblées ont fait état des nombreux textes législatifs qu'ils avaient votés et de leurs nombreuses heures de travail. Je pourrais aussi m'adonner à ce genre d'exercice mais les sujets que nous avons traités démontrent à suffisance l'importance de notre Parlement pour la société et pour nos concitoyens et concitoyennes, ce qui me dispense de ce genre de calculs.

Je veux remercier ici chacun d'entre vous, les présidents de groupe et les membres du Bureau. Je veux aussi remercier le Gouvernement, tout en l'encourageant à espacer ses décrets pour éviter un encombrement en fin de session. Je suis persuadée que, demain étant un autre jour, cela ira mieux l'année prochaine! (*Vifs applaudissements.*)

Je remercie également tous les services, tant ceux de la séance que ceux du Conseil, souvent mis à rude épreuve par les soirées et les nuits que nous avons consacrées à travailler ou à essayer de le faire... Je remercie tous ceux qui sont venus nous encourager, dans les tribunes.

Nous devrions tirer profit de l'expérience faite en commission publique lors de la discussion du décret sur les missions.

Je remercie enfin la presse qui nous a accompagnés, tout au long de ces débats, même si la relation que font les journalistes de nos débats nous irrite parfois!

A nouveau, merci à tous.

Avant de procéder au dernier vote, il me reste à vous souhaiter de bonnes vacances. Reposez-vous bien pour

rentrer frais et dispos, prêts à vous remettre au travail dès le mois de septembre car des propositions de réunions de commissions pour le mois de septembre sont déjà sur ma table.

Je vous invite tous, après cette séance, au verre de l'amitié qui nous réunira dans la salle des Gouverneurs, au Parlement de la Communauté française.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, au nom des présidents de groupe et de l'ensemble des membres de notre assemblée, il est de tradition que je m'adresse à vous pour vous remercier pour l'efficacité de votre présidence.

Cette année est un peu particulière dans la mesure où, comme le disait mon vieil ami Daras, siéger en fin de session dans cet hémicycle de la Chambre rappelle des moments mémorables.

Divers orateurs extrêmement brillants se succèdent au Sénat et ici à la Chambre, des hommes comme le ministre d'Etat Daras (*Rires.*) et des personnalités comme M. Cheron, M. Santkin et bien d'autres encore. Ont également défilé à cette tribune en d'autres temps des orateurs moins connus comme M. Vanden Boeynants ou M. Spaak! Nous avons, nous aussi, en notre temps, marqué cette tribune de façon déterminante. (*Sourires.*)

José, tu as raison, ce fut un moment important de voir les personnalités que nous sommes se retrouver à nouveau dans cet hémicycle! (*Sourires.*) Les années ont passé et j'ai toujours beaucoup de plaisir, comme dit la chanson, à te voir, toi l'écolo, te promener dans ton vieux pardessus râpé! (*Vifs éclats de rire.*)

Je voudrais ajouter très sérieusement, et peut-être avec une certaine douleur, que nous avons connu une année extrêmement difficile.

Ce qui a peut-être fait la grandeur de notre Assemblée, c'est la façon dont nous avons tenu, sous votre présidence, madame, à traiter des dossiers délicats. Cela montre aussi que nous sommes capables de prendre le recul nécessaire lorsque se posent des problèmes à dimension humaine. Etant donné les événements que nous avons vécus dans les premiers mois de la session, en automne et en hiver, je tenais à le souligner.

Il faut dire aussi que les travaux parlementaires ont été longs mais, comme vous l'avez très bien dit, tous ceux qui ont peut-être été responsables de ces longueurs l'ont fait pour la qualité des travaux. Vous l'avez dit tout à l'heure, nous avons siégé jour et nuit. Nous avons donné tout ce que nous pouvions donner, hormis notre corps (*Rires.*) pour travailler efficacement aux dossiers de la Communauté.

A partir de l'année prochaine, il y aura peut-être d'autres dispositions. Cela dépend d'une seule personne, comme le dit d'ailleurs une autre chanson, c'est la « femme du règlement » — plutôt que la « folle du régiment », « la préférée du capitaine des dragons », rouges à Bruxelles... (*Rires.*) Madame Dupuis, il vous revient d'entreprendre l'action nécessaire à la modification du règlement. J'espère que vous pourrez le faire afin que le personnel soit traité dignement et socialement, sans être tenu à des horaires indus. Car ces horaires indus, c'est à vous qu'il les doit, je tenais à le dire clairement.

D'autres événements ont aussi eu lieu ici. Certains ne m'en voudront pas de faire référence à un certain nombre de personnalités que nous avons découvertes. Nous avons tous ressenti comme une promotion l'expatriation de M. Biefnot à Namur. Nous avons apprécié la faculté de M. Léonard de persévérer dans la mise en place d'accords

au sein de la majorité, et dans le domaine de l'enseignement, nous avons aimé entendre M. Santkin nous livrer les meilleurs morceaux, non seulement du Luxembourg mais aussi du groupe socialiste!

Je voudrais aussi remercier d'autres personnes, notamment M. Istasse qui, au cours de nos travaux, a eu la particularité de nous dire systématiquement oui pour voter non ensuite, contrairement à M. Ylieff qui, lui, dit toujours non et vote toujours oui. C'est une modification dans l'attitude de la représentation de Verviers et nous l'en remercions.

J'espère que les collègues apprécient globalement mon humour. Qu'ils n'y voient d'attaque contre personne. Il me semblait utile de parler de la sorte, d'être un peu taquin sans être excessif.

Pour en terminer avec les messages personnels, je vous dirai que nous avons découvert un homme d'une grande force, M. Séneca, qui a permis au PSC d'innover. C'est la première fois que le PSC a tiré avec un silencieux!

En conclusion, madame la Présidente, je vous remercie pour la présidence que vous avez menée. Je vous souhaite de bonnes vacances, je souhaite à l'ensemble des parlementaires de se ressourcer car ils doivent s'attendre à des débats budgétaires extrêmement nourris dès la rentrée. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je vous remercie, madame la Présidente, mesdames et messieurs les parlementaires. Durant cette session, chacun a pu apprécier la masse de travail que vous avez prise à bras-le-corps et, surtout, la haute tenue des débats. Vous en avez encore fait la démonstration durant ces trois jours de séance.

Je remercie également la presse, qui a expliqué de manière très fouillée les enjeux des débats et des décisions que nous avons prises. Je remercie aussi les services du Conseil, qui ont été mis à rude épreuve durant cette session. Que de soirées, de nuits et même de week-ends de travail n'ont-ils pas dû assumer!

Madame la Présidente, vous avez véritablement été la complice de tous les parlementaires, quels qu'ils soient, et même du Gouvernement. Dans un heureux équilibre entre souplesse et autorité, vous avez su donner une belle image de ce parlement francophone.

Au-delà des remerciements, permettez-moi d'exprimer la fierté d'avoir donné, grâce au travail que nous avons réalisé en commun durant toute cette session, une si belle image de la francophonie belge et, surtout, de lui avoir donné du sens.

Merci à tous et bonnes vacances. (*Applaudissements.*)

PROJETS DE MOTION DEPOSES EN CONCLUSION DES INTERPELLATIONS JOINTES DE MME PERSONS ET M. DRAPS A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, ET A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vote sur l'ordre du jour pur et simple

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les projets de motion déposés, le 8 juillet dernier, par

M. Ducarme, d'une part, et par M. Santkin, d'autre part, en conclusion des interpellations jointes de Mme Persoons et M. Draps concernant « les menaces de fermeture de l'Académie de Musique francophone de Wezembeek-Oppem », à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, et M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

Je vous propose de procéder au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple déposé par M. Santkin.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu oui.

34 membres ont répondu non.

En conséquence, ce projet de motion est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Van Crombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — La séance est levée.

— *La séance est levée à 18 heures.*

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.